



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/7720  
20 novembre 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL-  
FRANCAIS

---

Vingt-quatrième session  
Point 61 de l'ordre du jour

LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE  
DE CONFLIT ARME

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>
INTRODUCTION .....	1 - 14
I. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME DANS LE CADRE DES OBJECTIFS ET DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	15 - 31
II. HISTORIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE CARACTERE HUMANITAIRE RELATIFS AUX CONFLITS ARMES .....	32 - 69
La Convention de Genève de 1864 .....	35
La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 .....	36
La Déclaration de Bruxelles de 1874 .....	37
Textes nationaux et non gouvernementaux .....	38
Les Instructions concernant le commandement des Armées des Etats-Unis en campagne .....	39
Le Manuel d'Oxford .....	40
Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 à 1907 .....	41 - 50
Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève 1906 .....	51
Projet de règlement relatif à la guerre aérienne proposé en 1923 .....	52
Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques .....	53 - 54
Conventions de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des prisonniers de guerre ...	55
Conventions de Genève de 1949 .....	56 - 61
Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé .....	62
Instruments internationaux récents pertinents à la présente étude qui ont été adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies .....	63 - 69
III. OBSERVATIONS SUR QUELQUES ASPECTS DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 EN CE QUI CONCERNE LEUR RAPPORT AVEC LES INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	70 - 108
Conventions de Genève de 1949, Déclaration universelle des droits de l'homme et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	70 - 82

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
Dispositions des Conventions de Genève intéressant la présente étude .....	83 - 103
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III) .....	85 - 90
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) .....	91 - 103
Principes humanitaires applicables dans les conflits ne présentant pas un caractère international .....	104 - 108
 IV. MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES HUMANITAIRES DANS TOUS LES CONFLITS ARMES PAR UNE MEILLEURE APPLICATION ET LA REAFFIRMATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES ET PAR L'ADOPTION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES SUPPLEMENTAIRES ET D'AUTRES MESURES .....	 109 - 227
A. Meilleure application et réaffirmation des conventions et des règles de caractère humanitaire existantes .....	109 - 129
Ratification des conventions .....	110 - 115
Réserves aux conventions humanitaires .....	116
Publicité, diffusion et enseignement .....	117 - 121
Sanction pénale des violations des principes humanitaires .	122 - 127
Communications entre parties .....	128
Appels au respect des instruments internationaux .....	129
B. Nécessité de l'élaboration d'instruments humanitaires internationaux complémentaires, et d'autres mesures .....	130 - 227
1. Protection de la population civile .....	133 - 155
Planification et coordination des activités de secours .....	153 - 155
2. Protection des prisonniers .....	156 - 157
3. Guérilla .....	158 - 167
4. Conflits armés internes .....	168 - 177
5. Protection des combattants .....	178 - 182
6. Interdiction et limitation de l'utilisation de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ....	183 - 201
La question du napalm .....	196 - 201
7. Assistance internationale dans l'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés et contrôle de cette application .....	202 - 227
 V. OBSERVATIONS FINALES .....	 228 - 231

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. REPONSES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES ETATS MEMBRES, LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE AU SUJET DE L'ETUDE VISEE AU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 2441 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	77
A. ETATS MEMBRES	
Afghanistan .....	78
Autriche .....	78
Bulgarie .....	79
Canada .....	79
Danemark .....	79
Inde .....	81
Etats-Unis d'Amérique .....	81
Finlande .....	84
France .....	85
Guatemala .....	86
Hongrie .....	86
Irak .....	86
Italie .....	87
Koweït .....	88
Madagascar .....	88
Mexique .....	89
Maroc .....	89
Norvège .....	89
Roumanie .....	91
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	94
Singapour .....	100
B. ORGANISMES DES NATIONS UNIES	
Fonds des Nations Unies pour l'enfance .....	101
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	102
C. INSTITUTIONS SPECIALISEES	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	103
Organisation mondiale de la santé .....	104
D. COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE .....	
	110
II. SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHESIONS, ETC., RELATIVES AU PROTOCOLE DE GENEVE DU 17 JUIN 1925 ET AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 .....	117

## INTRODUCTION

1. Au cours de l'examen, à la vingt-troisième session ordinaire, du point intitulé "Année internationale des droits de l'homme", l'Assemblée générale a examiné la proclamation et les résolutions contenues dans l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme qui avait eu lieu à Téhéran en avril/mai 1968. L'une des résolutions adoptées à l'unanimité au sujet de ce point de l'ordre du jour a été la résolution 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé.
2. Dans le préambule de la résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale a reconnu "la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés", a pris note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé 1/, qui avait été adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme, et a affirmé que les dispositions de cette résolution devaient être "effectivement appliquées le plus tôt possible".
3. La résolution XXIII de la Conférence internationale des droits de l'homme contenait dans le préambule un certain nombre de déclarations importantes et dans le dispositif un certain nombre de demandes adressées respectivement à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et à tous les Etats. Dans le préambule, la Conférence a affirmé que "la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et la guerre est la négation de ces droits". Rappelant que le but de l'Organisation des Nations Unies est "de prévenir tous les conflits et de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends", la Conférence a constaté que les conflits armés continuaient à harceler l'humanité. Elle a considéré que "la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les droits de l'homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités". La Conférence s'est déclarée convaincue que, "même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir".
4. En ce qui concerne les instruments internationaux actuels relatifs aux obligations contractées par les Etats en période de conflit armé, la Conférence a constaté que "les dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 étaient destinées à n'être que la première ébauche d'un code interdisant ou limitant l'emploi de certaines méthodes de combat et qu'elles ont été adoptées à une époque où les moyens et les méthodes de combat actuels n'existaient pas".

---

1/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, publication des Nations Unies, No de vente : E/68.XIV.2, chap. III.

Pour ce qui est du Protocole de Genève de 1925 qui interdit "l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues", la Conférence a considéré que les dispositions n'en avaient pas été "universellement acceptées ni appliquées et pourraient devoir être révisées à la lumière de l'évolution récente". Quant aux Conventions de Genève de 1949, relatives à la Croix-Rouge, la Conférence a considéré qu'elles n'avaient pas "une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés". En outre, la Conférence a mentionné la responsabilité que les Conventions de Genève relatives à la Croix-Rouge imposent aux Etats parties de faire respecter les dispositions de ces conventions en toutes circonstances et elle a notamment appelé l'attention sur les exécutions et le traitement inhumain de ceux qui luttent contre les régimes minoritaires racistes ou les régimes coloniaux qui refusent de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sur le fait qu'il importe de protéger ces personnes contre les pratiques inhumaines et brutales.

5. La Conférence a prié l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à envisager :

"a) Les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur;

b) La nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combats".

Le Secrétaire général a été directement prié, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention "de tous les Etats Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et de les inviter instamment, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux 'principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique'". La Conférence a également invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à "devenir partie aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949".

6. Après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, le Secrétaire général a donné suite à la demande qui lui avait été directement adressée par la Conférence internationale des droits de l'homme et, dans une communication datée du 29 octobre 1968, a transmis une copie de la résolution XXIII à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, en appelant spécialement leur attention sur les règles de droit international existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé et en leur demandant, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, de veiller à ce que dans

tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, comme le stipule le préambule de la Convention de La Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

7. Au paragraphe 5 de la résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale a, à son tour, fait appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 2/. Au paragraphe 1, l'Assemblée a fait sienne la résolution XXVIII de la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Vienne en 1965, aux termes de laquelle la Conférence, constatant notamment que "la guerre indiscriminée constitue un danger pour les populations civiles et pour l'avenir de la civilisation", a déclaré solennellement que toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé devaient au moins observer certains principes fondamentaux. L'Assemblée générale a expressément réaffirmé trois de ces principes :

"a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens nuire à l'ennemi n'est pas illimité;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible."

8. Au paragraphe 2 de la résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, l'étude demandée par la Conférence internationale des droits de l'homme et mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus 3/. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée a prié les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de cette étude. Au paragraphe 3, le Secrétaire général a été prié de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aurait prises.

---

2/ Dans une note verbale datée du 19 mai 1969, le Secrétaire général a rappelé aux Etats Membres cette disposition de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale (voir par. 10 ci-dessous).

3/ Au paragraphe 2 b) de la résolution 2444 (XXIII), le membre de phrase "la nécessité ... d'autres instruments juridiques appropriés ..." a remplacé le membre de phrase "la nécessité ... de réviser éventuellement les conventions existantes ...", dans le passage correspondant de la résolution de la Conférence internationale des droits de l'homme.

9. Dans ce contexte, on peut rappeler que le Secrétaire général a souvent eu à s'occuper de problèmes humanitaires liés à des conflits armés. Les mesures qu'il est appelé à prendre pour autant que les moyens et les ressources dont il dispose le lui permettent, s'inspirent de soucis qui concordent avec l'esprit et les objectifs de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale. Parmi les initiatives concrètes prises par le Secrétaire général dans les dernières années, on peut mentionner la présentation aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de rapports sur les problèmes humanitaires résultant d'hostilités. En coopération avec les chefs de secrétariats des institutions spécialisées compétentes ou d'autres organes des Nations Unies, le Secrétaire général s'est efforcé, dans plusieurs cas, d'adoucir dans la mesure du possible les souffrances des personnes touchées ou déplacées par la guerre. Dans les messages qu'il a envoyés aux gouvernements concernés, le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises l'inquiétude que lui causait la situation des victimes civiles des hostilités. Dans un cas récent, il s'est fait représenter, avec l'accord du gouvernement, par un fonctionnaire chargé de participer à la distribution de secours aux victimes civiles des hostilités et à d'autres activités de caractère humanitaire entreprises à leur profit. Le représentant du Secrétaire général a en outre été chargé, par la suite, de visiter les régions du pays affectées par la guerre pour examiner la situation de leur population, évaluer les besoins en secours et formuler des recommandations sur les moyens d'accélérer la distribution des secours disponibles. Lançant un appel "au nom des principes humanitaires les plus fondamentaux", le Secrétaire général a instamment prié les deux parties au conflit d'examiner immédiatement la possibilité d'ouvrir des corridors terrestres et fluviaux de manière à assurer la distribution d'approvisionnements dans les régions touchées par la guerre. Le Secrétaire général a souligné qu'en dépit des passions et de l'amertume inhérentes à chaque guerre, et plus particulièrement aux guerres civiles, il fallait que les personnes directement concernées fassent preuve de la générosité et de l'humanité nécessaires pour épargner à la population civile les souffrances de la faim et les ravages qu'elle cause. Dans les règlements de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, des forces des Nations Unies au Congo et des forces des Nations Unies à Chypre, figurent des dispositions identiques, aux termes desquelles les membres des forces doivent "respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire".

10. Au début de 1969, le Secrétaire général a entrepris les travaux de recherche et commencé les consultations nécessaires à la rédaction de l'étude demandée au paragraphe 2 de la résolution 2444 (XXIII). Par une note du 19 mai 1969, adressée à tous les Etats Membres, le Secrétaire général, se référant à la demande d'assistance formulée par l'Assemblée, a déclaré qu'il serait reconnaissant aux Etats Membres de bien vouloir lui communiquer tous renseignements, suggestions ou observations qu'ils pourraient juger utiles aux fins de la préparation de l'étude. Pour l'information de l'Assemblée générale, les réponses reçues des gouvernements des Etats Membres ont été reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

11. Les contacts avec le Comité international de la Croix-Rouge ont été maintenus dans toute la mesure du possible et l'on a procédé à diverses reprises à des consultations avec le Président et les membres du Comité international

ainsi qu'avec des experts consultés par le Comité international sur des questions mentionnées dans la résolution 2444 (XXIII). Le Secrétaire général était représenté par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et par le Directeur de la Division des droits de l'homme à la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Istanbul en septembre 1969, dont l'ordre du jour comprenait plusieurs points présentant un intérêt certain pour son étude. En réponse à la demande de renseignements, suggestions et observations susceptibles de faciliter l'élaboration de l'étude, le Président du Comité international de la Croix-Rouge a communiqué, pour la suite que le Secrétaire général pourrait juger utile et en tant que contribution du Comité international de la Croix-Rouge, les rapports que ce Comité a présentés à la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et dont les titres sont Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et Protection des victimes de conflits non internationaux <sup>4/</sup>, ainsi que certaines observations supplémentaires. On trouvera à l'annexe I la lettre du Président du Comité international de la Croix-Rouge et le texte des résolutions XIII à XVIII de la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant le développement des lois humanitaires, textes qui ont été communiqués au Secrétaire général par le Président du Comité international de la Croix-Rouge.

12. Le Secrétaire général s'est aussi adressé aux institutions spécialisées, aux organes des Nations Unies et à certaines organisations non gouvernementales susceptibles de s'intéresser particulièrement à la question. On trouvera également à l'annexe I les réponses de l'UNESCO, de l'OMS, du Haut Commissaire pour les réfugiés et du FISE.

13. L'examen de la documentation reçue et les consultations qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 2444 (XXIII) ont corroboré les indications données au nom du Secrétaire général à la Troisième Commission, lorsqu'elle a examiné cette résolution, quant à la complexité des problèmes en jeu et au temps relativement long qu'il faudra aux Nations Unies pour les étudier et les analyser. La documentation à étudier porte sur tous les aspects de la question et, comme le présent rapport le montrera probablement, les problèmes à examiner sont nombreux et difficiles. On peut trouver d'excellentes analyses et études de la situation actuelle mais les suggestions constructives portant sur des actions précises permettant d'y remédier sont relativement rares. Comme le Secrétaire général n'a reçu que très récemment la plupart des observations et des documents et que les plus importantes des réunions internationales autres que celles des Nations Unies consacrées à cette question n'ont eu lieu que peu de temps avant l'ouverture de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, il n'a pas été possible d'élaborer pour cette session une étude complète couvrant l'ensemble du sujet. Le présent rapport préliminaire passe seulement en revue un nombre limité de questions et certains points intéressants n'ont pas été examinés. Le Secrétaire général est prêt à poursuivre l'étude des questions importantes soulevées par la résolution 2444 (XXIII) et, après consultations d'experts connus de ces questions, à présenter des rapports plus détaillés lors des sessions futures.

14. Le présent rapport préliminaire a donc essentiellement pour objet de fournir à l'Assemblée générale des données qui, espère-t-on, s'avéreront utiles, sur les problèmes qui se posent; on y trouvera un bref exposé sur l'origine et la nature de l'intérêt que l'ONU porte à la question des droits de l'homme en période de

---

<sup>4/</sup> Rapports présentés par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, mai 1969.

conflit armé, un examen historique succinct des instruments internationaux pertinents et des observations sur certaines de leurs dispositions, dans leurs rapports avec les activités de l'ONU en matière de droits de l'homme. Cette partie du rapport est suivie d'une étude de certaines des questions les plus intimement liées à une meilleure application des conventions humanitaires existantes et des règles à observer dans les conflits armés ainsi qu'à la question de la nécessité de nouvelles conventions humanitaires ou d'autres instruments supplémentaires. Les vues que l'Assemblée générale et les Etats Membres pourraient exprimer sur les problèmes soulevés dans ce rapport aideront le Secrétaire général à poursuivre l'étude, en coopération étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes internationaux appropriés.

I. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME  
DANS LE CADRE DES OBJECTIFS ET DE L'ACTION DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

15. Comme on l'a souvent fait observer, la Charte des Nations Unies est le premier instrument international où est solennellement exprimée la préoccupation de la communauté mondiale pour les droits universels de l'homme, dont l'un des principaux objectifs est de favoriser et d'encourager le respect de ces droits et qui porte création d'organes spécialement chargés de contribuer à leur réalisation.

16. On sait que l'existence dans la Charte des dispositions explicites concernant les droits de l'homme est due en grande partie aux événements qui se sont produits pendant et immédiatement avant la deuxième guerre mondiale et qu'elle reflète la réaction de la communauté internationale devant les horreurs de cette guerre et des régimes qui l'ont déchaînée. La deuxième guerre mondiale a montré de façon concluante la relation étroite qui existe entre l'attitude révoltante d'un gouvernement à l'égard de ses propres ressortissants et l'agression qu'il perpète contre d'autres nations et, par conséquent, entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix.

17. Le fait que l'humanité se préoccupe des violations graves des droits de l'homme et se soucie d'appliquer des principes humanitaires en toute circonstance, est également évident dans les mesures qui ont été prises à la fin de la deuxième guerre mondiale pour faire comparaître devant des tribunaux, tels ceux qui ont siégé à Nuremberg et à Tokyo, des individus accusés de violations des lois de la guerre et d'autres actes cruels et inhumains. Le statut dont le Tribunal militaire international de Nuremberg a été doté à Londres en 1945, énumère et définit, afin de les sanctionner, "les crimes contre la paix", "les crimes de guerre" et "les crimes contre l'humanité". Des définitions analogues ont également été utilisées dans le statut dont a été doté le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, à Tokyo en 1946 et dans de nombreux statuts et règlements nationaux adoptés par les pays alliés. Les "principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour" ont été confirmés en 1946 par l'Assemblée générale dans les résolutions 3 (I) et 95 (I) et ont été ensuite formulés par la Commission du droit international à la demande de l'Assemblée générale. Une définition des crimes contre l'humanité figure également dans l'alinéa b) de l'article I de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

18. La raison essentielle qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies est le besoin reconnu d'une institution internationale de caractère permanent chargée de prendre des mesures collectives efficaces pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme il est déclaré dans le préambule de la Charte, l'acceptation des principes de cette dernière et des méthodes qu'elle institue garantit "qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun". On se souvient toutefois, qu'en conférant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et qu'en lui accordant des pouvoirs

spécifiques définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité agira conformément "aux buts et principes des Nations Unies". L'un de ces buts, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire, et "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion 5/. En ce qui concerne l'Assemblée générale, il y a également lieu de noter que parmi les autres pouvoirs qui lui ont été accordés aux termes de l'Article 14 de la Charte, elle peut, sous réserve des dispositions de l'Article 12, recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, "y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies".

19. Le fait qu'il incombe principalement à l'Organisation des Nations Unies de prévenir et d'éliminer les menaces contre la paix ainsi que les actes d'agression ou autres atteintes à la paix explique pourquoi les organes de l'ONU ont toujours manifesté une certaine réticence à s'occuper de questions qui présupposent la persistance d'un état de guerre ou même le déclenchement d'hostilités. Pour ce qui est des conflits armés qui n'ont pas un caractère international, l'attitude de l'Organisation a été quelque peu influencée par les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui prévoit, notamment, que rien, dans la Charte, n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" 6/.

20. Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui leur ont été confiés par la Charte ou aux termes de leur mandat, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et divers organes subsidiaires se sont certes occupés de nombreuses reprises de questions concrètes touchant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, mais toujours dans le cadre de l'examen de vastes problèmes tels que le désarmement ou de problèmes précis se rapportant au maintien de la paix dans diverses régions. La résolution 2444 (XXIII) est la première prise de position et la première décision d'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies qui sanctionne des normes générales et prend l'initiative d'études qui seront entreprises par l'ONU et par d'autres organismes des Nations Unies concernant l'application de principes humanitaires fondamentaux dans les conflits armés.

---

5/ L'un des principes de l'Organisation qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est que tous les Membres "s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

6/ Pour les relations qui peuvent exister entre l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et des dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme, voir, notamment, le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. I, chap. I, art. 2 (7), p. 59-169.

21. La résolution 2444 (XXIII) vise "tout conflit armé", évitant ainsi certaines distinctions traditionnelles entre guerres internationales, conflits internes ou conflits qui, bien que de nature interne, sont caractérisés par une certaine participation directe ou indirecte de puissances étrangères ou de ressortissants étrangers. En confirmant certains principes énoncés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue en 1965 qui reflètent eux-mêmes des principes énoncés dans des instruments internationaux antérieurs 7/, elle manifeste le souci qu'a l'Organisation des Nations Unies de déclencher une action internationale constructive en vue de sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux même pendant les périodes d'hostilités armées.

22. Comme le confirment pleinement les délibérations de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran et celles de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, la résolution 2444 (XXIII) est fondée uniquement sur des motifs humanitaires, sur des sentiments de compassion pour toutes les personnes touchées par les conflits armés de quelque type que ce soit. La confirmation de règles juridiques internationales encore valables, l'élaboration et l'adoption de nouvelles dispositions et l'étude d'autres mesures pouvant soulager les souffrances de ceux qui sont mêlés aux conflits armés seront entreprises uniquement dans le but d'atténuer autant que possible les conséquences pénibles des hostilités armées qui persistent dans le monde.

23. Il peut être utile de souligner que les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ne font pas de distinction, pour ce qui est de leur application, entre les périodes de paix, d'une part, et les périodes de guerre, de l'autre. Chacune des dispositions pertinentes vise l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous 8/. Ces textes semblent s'appliquer à toutes les personnes vivant dans les pays qui sont en état de paix ainsi qu'à tous les habitants des pays qui participent à des conflits armés ou sont touchés par eux. La terminologie de la Charte s'applique dans sa généralité aux civils aussi bien qu'au personnel militaire; elle englobe les personnes vivant sous la juridiction de leurs propres autorités nationales et les personnes vivant dans des territoires occupés.

---

7/ Le principe énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale est fondé sur l'article 22 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 et qui est conçu comme suit : "Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi". Il peut être intéressant de noter que le principe cité à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2444 (XXIII) substitue le mot "parties" au mot "belligérants" qui était utilisé dans le Règlement de 1907, évitant ainsi une autre distinction fondée sur le concept traditionnel de belligérance.

8/ Aux termes des Articles 55 et 56, l'Organisation des Nations Unies doit encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et tous les Membres s'engagent, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

24. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait dans aucune de ses dispositions une distinction nette entre les périodes de paix et les périodes de conflit armé. Elle déclare que les droits et les libertés qu'elle proclame appartiennent à "toute personne", "à tous", et elle formule des interdictions en déclarant que "nul" ne fera l'objet de mesures que la Déclaration désapprouve. La Déclaration proclame que seront assurées "la reconnaissance et l'application universelles et effectives" des droits et des libertés. Au paragraphe 2 de l'article 29, elle dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi, exclusivement en vue de satisfaire, notamment, aux justes exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Une situation dans laquelle un Etat serait mêlé à un conflit armé peut donc justifier certaines restrictions temporaires apportées à l'exercice de certains des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration.

25. La situation en ce qui concerne les dérogations aux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est la même que pour la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 4 de ce Pacte dispose que ces droits ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique. On peut en déduire que le fait qu'un Etat est mêlé à un conflit armé peut autoriser et justifier la restriction de certains droits économiques, sociaux ou culturels par la loi, si le bien-être général le demande.

26. Lorsque la Commission des droits de l'homme a mis au point le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les premières versions de ce qui est maintenant l'article 4 de ce Pacte prévoyaient qu'il serait possible de prendre des mesures en dérogation aux obligations des Hautes Parties contractantes "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public" ou "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant les intérêts du peuple" 9/. Au cours des débats à la Commission des droits de l'homme, il a été reconnu que l'un des dangers publics les plus importants était la guerre. La Commission a estimé toutefois que le Pacte ne devait pas envisager, même implicitement, l'éventualité de la guerre. La Commission des droits de l'homme a donc mis à sa sixième session, en 1950, de mentionner expressément la guerre 10/. Deux délégations ont proposé de mentionner à nouveau expressément la guerre et d'inclure dans l'article traitant du droit à la vie une exception concernant les morts résultant d'actes légitimes de guerre 11/. Toutefois, ces deux propositions n'ont pas été retenues 12/.

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, sixième session, Supplément No 1 (E/6000), Annexe B, art. 4; ibid., septième session, Supplément No 2 (E/8000), Annexe B, art. 4; ibid., neuvième session, Supplément No 10 (1371), Annexe I, art. 4.

10/ Ibid., onzième session, Supplément No 5 (E/1681), Annexe I, art. 2.

11/ Ibid., Annexe II, art. 2; ibid., treizième session, Supplément No 4, Annexe II B, art. 2.

12/ Une considération similaire à celle qui l'a emporté à la Commission des droits de l'homme a amené la majorité de la Commission du droit international, à sa première session en 1949, à décider de ne pas considérer les lois relatives à la guerre comme devant faire l'objet d'une codification. (Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, (A/925), par.18; également dans l'Annuaire de la Commission du droit international (1949), p. 281).

27. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été finalement rédigé par la Commission et adopté par l'Assemblée générale, dispose :

"Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale."

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que la disposition précitée n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Ainsi, même en cas de danger public exceptionnel, il ne serait pas admis de dérogation aux droits suivants : 1) le droit à la vie (art. 6); 2) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7); 3) le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude (art. 8, par. 1 et 2); 4) le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison que l'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11); 5) le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises et le droit de ne pas être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (art. 15); 6) le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique (art. 16); 7) le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

28. Lors de l'examen de l'article 4 du Pacte à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, une délégation a fait observer que cet article soulevait certaines difficultés. Si les termes "danger public exceptionnel" devaient être interprétés comme s'appliquant à l'état de guerre, il n'était pas possible de déclarer qu'il ne pouvait y avoir aucune dérogation à l'article 6, qui prévoit le droit de tout individu à la vie. A cet égard, on a appelé l'attention sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, qui résolvait ce problème en stipulant qu'aucune dérogation n'était autorisée à l'article relatif au droit de toute personne à la vie, "sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre" (art. 15, par. 2). La délégation qui avait soulevé cette question présumait que c'était bien ainsi qu'il fallait comprendre l'article 4 du Pacte, mais elle souhaitait connaître les vues des autres délégations à ce sujet 13/. Le compte rendu n'indique pas si d'autres observations ont été faites sur cette question.

29. Il n'est pas nécessaire, aux fins du présent rapport préliminaire, d'examiner comment résoudre correctement ce problème, encore que l'Assemblée générale puisse vouloir étudier l'affaire en temps opportun. Il est clair, en tout cas, que les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et

---

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Troisième Commission, 1260ème séance, par. 7.

politiques sont applicables en cas de danger public exceptionnel, car ces termes incluent l'état de conflit armé. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, les Etats parties au Pacte peuvent, en cas de danger public exceptionnel et dans la stricte mesure où la situation l'exige, prendre, à l'égard de certains seulement des droits qu'ils se sont engagés à respecter et à assurer, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte.

30. Il est pertinent de rappeler à cet égard qu'une autre convention, approuvée et proposée à la signature, à la ratification et à l'adhésion, au cours des premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 14/, confirme ce qui semble être la position de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la protection des droits de l'homme par les instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation doit être assurée aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Avant que l'Assemblée générale n'adopte cette Convention, on considérait que les actes de génocide qui n'avaient pas de lien avec les crimes contre la paix, ou avec les crimes de guerre commis en temps de paix, n'étaient pas des "crimes contre l'humanité". Toutefois, l'article premier de la Convention adoptée le 9 décembre 1948 stipule : "les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir". On a fait observer que l'Assemblée générale et les Parties contractantes avaient amené sur ce point un changement considérable, car dans son jugement de 1946, le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg avait décidé que, pour constituer des crimes contre l'humanité, les actes commis avant la guerre devaient avoir été commis à la suite de crimes contre la paix ou de crimes de guerre ou en liaison avec ces crimes 15/.

31. Il est significatif que le principe selon lequel les droits de l'homme doivent être protégés non seulement en temps de paix mais encore en période de conflit armé ait été réaffirmé plus récemment par le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, a déclaré que "les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre". Dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a accueilli avec une grande satisfaction la résolution du Conseil de sécurité.

---

14/ Résolution 260 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948.

15/ Judgment of the International Military Tribunal for the Trial of German Major War Criminals (London, 1946), Cmd. 6964.

## II. HISTORIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE CARACTERE HUMANITAIRE RELATIFS AUX CONFLITS ARMES

32. Afin de faciliter l'étude des problèmes soulevés dans la résolution 2444 (XXIII), le présent chapitre contient un bref historique des instruments internationaux pertinents de caractère humanitaire qui ont trait à la conduite des opérations militaires. Dans ce rapport préliminaire, seules les caractéristiques les plus importantes des instruments énumérés peuvent être indiquées et l'historique n'analyse pas le droit coutumier, qui n'a pas encore été codifié dans des déclarations ou des accords internationaux.

33. L'idée de réglementer la conduite des hostilités n'est pas entièrement nouvelle. On peut sans doute dire que toutes les sociétés ont observé dans une certaine mesure des usages qui atténuaient les horreurs de la guerre et adoucissaient le traitement des ennemis et des populations vaincus après la bataille. Les pratiques reconnues, qui à l'origine ont pu être motivées par l'intérêt mutuel des belligérants à limiter les destructions, ont acquis progressivement dans certains cas un fondement quasi juridique sous l'impulsion de tendances religieuses et philosophiques imposant le respect de la vie et de la personnalité humaines. En Europe, au cours du Moyen-Age, quelques efforts ont été faits pour codifier ces règles <sup>16/</sup>. Les normes concernant la conduite des hostilités ont en fin de compte commencé à jouer un rôle important au cours des premières étapes du développement du droit international. Toutefois, ces normes ont continué à relever du droit coutumier jusqu'au début du processus de codification qui a pris naissance au milieu du siècle dernier.

34. Parmi les premiers traités multilatéraux sur la conduite des hostilités et le traitement des victimes des conflits armés, on trouve la Déclaration de Paris sur le droit de guerre maritime de 1856, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne de 1864 et la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Ces deux derniers instruments présentent un intérêt direct du point de vue du présent historique.

### La Convention de Genève de 1864

35. La Convention de 1864 doit en grande partie son existence aux efforts de deux citoyens suisses (Gustave Moynier et Henri Dunant) et d'une association suisse qui a repris leurs idées et est devenue l'embryon de ce qui est maintenant le Comité international de la Croix-Rouge. Le Conseil fédéral suisse a convoqué en 1864 une

---

<sup>16/</sup> Il semble qu'une des premières réglementations touchant la conduite des hostilités ait été l'Ordinance for the Government of the Army publiée en 1386 par Richard II d'Angleterre (voir sir Nicholas Harris Nicolas, History of the Battle of Agincourt (1827), appendice, p. 107 et seq.)

conférence internationale en vue d'examiner la question du traitement des malades et des blessés en temps de guerre. La Convention à laquelle a abouti la Conférence disposait notamment que les ambulances et les hôpitaux militaires seraient reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés, que les militaires blessés ou malades seraient recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent, et que les blessés qui seraient faits prisonniers seraient renvoyés dans leurs foyers s'ils n'étaient plus en mesure de reprendre les armes 17/.

#### La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868

36. Dans le préambule de cet instrument, les parties proclamaient notamment que les progrès de la civilisation devaient avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, que le seul but légitime que les Etats devaient se proposer durant la guerre était l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable et que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité. Le dispositif de la Déclaration interdisait aux parties d'employer des projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Les parties se réservaient la possibilité de "s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité".

#### La Déclaration de Bruxelles de 1874

37. En 1874, une conférence internationale a été réunie à Bruxelles en vue d'examiner un projet de règles internationales destiné à englober toutes les lois et tous les usages de la guerre. Les délégués ont à cette conférence adopté une déclaration qui a été rédigée sous forme d'une convention internationale. Bien que la Déclaration n'ait pas obtenu le nombre de ratifications nécessaire, les travaux accomplis à la Conférence de Bruxelles de 1874 se sont avérés extrêmement utiles. Les dispositions qui avaient reçu l'agrément de la Conférence ont trouvé place dans certains des manuels et certaines des instructions qu'ont élaborés les gouvernements à l'intention des officiers en campagne. Les textes adoptés à Bruxelles ont également facilité la tâche de la première et de la deuxième Conférences de la paix de La Haye (1899 et 1907), qui ont réussi à codifier d'importants éléments du droit applicable aux conflits armés.

---

17/ Selon les renseignements publiés par le Comité international de la Croix-Rouge, la Convention de Genève de 1864 n'est plus en vigueur étant donné que toutes les parties à ladite convention sont maintenant parties aux Conventions de Genève de 1949.

## Textes nationaux et non gouvernementaux

38. Avant de parler des résultats des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, il est nécessaire de mentionner deux documents datant du XIXème siècle qui n'ont pas été élaborés par des conférences intergouvernementales mais qui ont néanmoins exercé une influence considérable sur le développement du droit international en matière de conflits armés. Il s'agit du "Code Lieber" adopté par le Gouvernement des Etats-Unis en 1863 et du "Manuel d'Oxford" établi en 1880 par l'Institut de droit international, une institution internationale non gouvernementale.

## Les Instructions concernant le commandement des Armées des Etats-Unis en campagne

39. Ces "Instructions" ont été adoptées par l'Armée des Etats-Unis au cours de la Guerre de sécession sous la forme des General Orders No. 100 en date du 24 avril 1863. Elles ont été établies par M. Francis Lieber, professeur au Collège Columbia à New York et ont représenté le premier code relatif aux lois et aux usages de la guerre qui ait été imposé par un gouvernement à ses forces armées. Le "Code Lieber" a exercé une grande influence sur l'évolution ultérieure du droit relatif aux conflits armés, tant en ce qui concerne les codifications nationales des autres pays qu'en ce qui concerne les travaux des conférences internationales de codification qui se sont tenues par la suite. On peut noter que le "Code Lieber" était une série d'instructions adressées à une armée nationale livrant une guerre civile.

## Le Manuel d'Oxford

40. En 1879, l'Institut de droit international a pris l'initiative d'élaborer un "Manuel" qui puisse servir de modèle aux législations internes en ce qui concerne les lois et les coutumes de la guerre. Le Manuel a été approuvé à la réunion qu'a tenue l'Institut à Oxford en septembre 1880. En raison du niveau élevé et de l'autorité des experts qui l'avaient élaboré, le Manuel a exercé une influence considérable sur la législation de plusieurs pays.

## Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 à 1907

41. Sur l'initiative du Gouvernement russe, une Conférence internationale de la paix a été convoquée à La Haye en 1899. Initialement, cette conférence devait s'occuper du maintien de la paix en général et de la réduction des armements excessifs qui faisaient peser un lourd fardeau sur toutes les nations, mais il a été décidé de faire figurer à l'ordre du jour de la Conférence, entre autres questions, la révision de la Déclaration non ratifiée de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre, ainsi que l'application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés. Outre la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et autres instruments internationaux, la Conférence de La Haye de 1899 a élaboré la "Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre" ainsi que le "Règlement concernant les lois et coutumes de la

guerre sur terre", joint en annexe à la Convention susmentionnée, une Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, une Déclaration internationale concernant les balles explosives, une Déclaration internationale concernant les gaz asphyxiants, et une Déclaration portant sur l'interdiction du lancement de projectiles et d'explosifs à partir de ballons 18/.

42. Une deuxième Conférence de la paix s'est tenue à La Haye en 1907; elle a élaboré quinze instruments internationaux 19/.

---

18/ G. Fr. de Martens, Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 3ème série, tome XXVI, 1910, p. 920. Une traduction anglaise des textes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 figure à la troisième partie (The Law of War on Land) du Manual of Military Law (The War Office, Her Majesty's Stationery Office, London 1958, Appendices I à X).

- 19/
1. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
  2. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
  3. Convention relative à l'ouverture des hostilités.
  4. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
  5. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.
  6. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.
  7. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
  8. Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.
  9. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.
  10. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
  11. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
  12. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
  13. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.
  14. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.
  15. Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

43. Sur ces quinze instruments, la quatrième Convention concernant les droits et usages de la guerre sur terre, ainsi que le "Règlement concernant les droits et usages de la guerre sur terre", qui figure en annexe à ladite convention, présentent un intérêt particulier pour la question traitée dans le présent rapport. Sont également pertinentes : la Convention 9 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre; la Convention 10 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève et la Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et explosifs du haut de ballons 20/.

44. La quatrième Convention de La Haye de 1907 a remplacé entre les parties contractantes la Convention correspondante de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; la Convention de 1899 est restée en vigueur entre les puissances qui étaient liées par ce dernier instrument mais qui n'avaient pas ratifié la Convention de 1907. La Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons a prorogé jusqu'à la clôture de la troisième Conférence de la paix l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres méthodes nouvelles de nature analogue, comme il a été convenu en 1899. La troisième Conférence de la paix qui était envisagée dans ce texte ne s'est jamais réunie.

45. Lorsqu'elles ont conclu la quatrième Convention de La Haye, les parties contractantes ont affirmé qu'elles étaient animées du désir de servir encore, même dans l'hypothèse extrême de conflits armés, "les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation". Elles ont déclaré qu'il importait, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs. Le préambule de la quatrième Convention de La Haye indiquait qu'il n'avait pas été possible de concerter "des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique". Les parties contractantes déclaraient également qu'il ne pouvait entrer dans leurs intentions que "les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées". C'est dans le préambule que figurait la clause dite clause de Martens (d'après le nom du juriste russe Fédor Fedorovich Martens), qui se lit comme suit :

"En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elle, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

Dans ces paragraphes du préambule, les parties contractantes ont donc clairement indiqué que le code des lois de la guerre qu'elles avaient adopté n'étaient pas un

---

20/ G. Fr. de Martens, Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 3<sup>ème</sup> série, tome VII, 1910, p. 461.

code complet et qu'il existait, outre ce code, des règles qu'il convenait d'appliquer dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation et qui devaient être respectées même si elles n'étaient pas énoncées sous la forme d'un traité 21/.

46. Dans sa section première, intitulée "des belligérants", le Règlement de La Haye définit la portée dudit Règlement en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique et contient des dispositions précises au sujet du traitement des prisonniers de guerre. Dans sa section II, intitulée "des hostilités", le Règlement contient une disposition aux termes de laquelle les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi (article 22). Il est en outre interdit, aux termes du Règlement, notamment, d'employer du poison ou des armes empoisonnées, de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion, de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, et d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. De plus, le Règlement interdit la destruction ou la saisie de propriétés ennemies, "sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre (article 23)". Aux termes de l'article 25, il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement et sauf le cas d'attaque de vive force, doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités (article 26). Aux termes de l'article 27, en cas de siège et de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences ou à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. L'article 28 du Règlement interdit le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut.

---

21/ Il est sans doute approprié de rappeler que les Conventions de Genève de 1949 reposaient sur le même principe, puisqu'elles stipulaient, dans leurs clauses de dénonciation (article 63 de la Convention I, article 62 de la Convention II, article 142 de la Convention III et article 158 de la Convention IV) que la dénonciation de l'une quelconque de ces conventions n'aura aucun effet sur les obligations que les parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tel qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". La même considération est à la base de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, qui concerne les obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité. Cet article prévoit que la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

47. La section III du Règlement de La Haye (de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi) est le pivot d'un système visant à assurer la protection des habitants de territoires occupés. Elle contient une série de dispositions générales délimitant l'autorité d'une puissance occupante et imposant à la puissance occupante l'obligation de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays (article 43). Le Règlement dispose, notamment, que l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée (article 46). Le pillage est formellement interdit (article 47). Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations en raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables (article 50).

48. Pendant plusieurs décennies, les Règlements de La Haye de 1899 et 1907 sont demeurés les normes principales régissant les aspects humanitaires du droit des conflits armés. Ces règlements continuent de produire effet, tels qu'ils ont été complétés et modifiés par les instruments internationaux adoptés ultérieurement 22/.

49. Il faut cependant rappeler, à ce sujet, une importante déclaration du Tribunal militaire international de Nuremberg. Le Tribunal a déclaré, dans son verdict du 10 octobre 1946 que, en 1939, les règles de la guerre sur terre énoncées dans la Convention de 1907 avaient été reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme déclaratoires des lois et coutumes de la guerre 23/. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans son verdict de 1948, a jugé que la Convention de La Haye de 1907 était un document digne de foi qui attestait le droit coutumier des nations et qui devait être pris en considération par le Tribunal, ainsi que tous les autres documents disponibles, pour déterminer le droit coutumier qu'il convenait d'appliquer dans une situation donnée 24/.

---

22/ Les renseignements communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas, qui est le dépositaire des Conventions de La Haye, indiquent que trente-deux ratifications ont été reçues. Il n'est pas tenu compte, dans ce chiffre, de l'effet des successions d'Etat.

23/ Verdict du Tribunal militaire international pour le jugement des grands criminels de guerre (Londres, 1946, Cmd. 6964, p. 64).

24/ Verdict de 1948, rendu par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, rapports sur les procès de criminels de guerre (vol. 15 (1949), p. 13).

50. Donc, il est reconnu dans des déclarations émanant d'instances hautement autorisées que les dispositions des Règlements de La Haye sont devenues des règles du droit coutumier international obligatoires pour tous les membres de la communauté internationale. Il faut accorder une importance particulière à ces déclarations, en raison du fait que la quatrième Convention de La Haye de 1907 prévoyait (dans la clause dite "clause de participation générale" ou clause "si omnes") que les règles énoncées dans ladite convention et dans le règlement en annexe à ladite convention "ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes seulement si les belligérants sont tous Parties à la Convention". Si les Règlements de La Haye sont devenus partie intégrante du droit coutumier international, on peut considérer que la clause de participation générale a cessé de produire des effets limitatifs 25/.

Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Genève 1906

51. Une convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne a été conclue à Genève un an avant la deuxième Conférence de La Haye, le 6 juillet 1906. Le but de cette convention était d'améliorer et de compléter les dispositions prévues par la Convention de Genève de 1864. L'article 31 de la Convention de Genève de 1906 dispose que cette dernière remplace la Convention de 1864 dans les rapports entre les parties contractantes. La Convention de 1864 restait en vigueur entre les parties qui avaient signé la Convention de 1864 mais n'avaient pas ratifié la Convention de 1906. Quoi qu'il en soit, les dispositions de ces deux Conventions ont été remplacées par les dispositions des Conventions de Genève de 1929 et 1949 26/.

Projet de règlement relatif à la guerre aérienne proposé en 1923

52. Les Conférences de la paix de 1899 et de 1907 ont adopté des déclarations interdisant le lancement de projectiles et d'explosifs du haut de ballons 27/.

25/ La Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 contenait également une clause de participation générale, aux termes de laquelle la Déclaration n'était obligatoire que pour les parties contractantes ou les parties qui y avaient adhéré, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles, et qu'elle n'était pas applicable aux parties non contractantes. Il était dit ensuite que la Déclaration cesserait d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre les parties contractantes ou des parties qui auraient adhéré à la Déclaration, une partie non contractante ou une partie qui n'aurait pas adhéré à la Déclaration se joindrait à l'un des belligérants.

26/ Les renseignements publiés par le Comité international de la Croix-Rouge indiquent que la Convention de Genève de 1906 est encore en vigueur à l'égard du Costa Rica.

27/ On considère que la Déclaration de 1907 n'était pas applicable à la première et à la deuxième guerre mondiale, en raison de la clause de participation générale qui figurait dans cette Déclaration.

Afin de réglementer l'emploi d'aéronefs contre les forces armées, le commerce maritime et les objectifs militaires de l'ennemi, et de protéger la population civile contre les dommages pouvant résulter de bombardements effectués sans discrimination, les Etats représentés à la Conférence de Washington de 1922 sur la limitation des armements ont désigné une commission de juristes chargée de proposer un projet de code où seraient énoncées les règles relatives à la guerre aérienne. En 1923, la Commission a proposé un ensemble complet de règles 28/ afin d'établir un équilibre entre les nécessités de la guerre et les impératifs résultant des normes de la civilisation. Ces règles n'ont pas trouvé place dans un accord international.

Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques

53. Lors de la Conférence pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, qui s'est tenue à Genève en 1925, une des délégations a exprimé l'opinion qu'un amendement au projet de convention sur le commerce international des armes, dont la Conférence était saisie, était nécessaire "pour combattre le trafic des gaz délétères dans l'espoir de diminuer la barbarie de la guerre moderne" 29/. Une autre délégation a proposé que "les décisions qui seraient prises par la Conférence à l'égard des moyens de guerre chimique soient également appliquées aux moyens de guerre bactériologique" 30/. La Conférence a ensuite décidé de s'occuper du problème de la guerre chimique et bactériologique, et cela, non pas sous la forme d'un amendement au projet de convention concernant le contrôle du commerce international des armes, mais dans un instrument distinct, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

54. Par le Protocole de Genève, les parties ont accepté d'interdire l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues et ont décidé d'étendre l'interdiction à l'emploi de moyens de guerre bactériologique. Il convient de noter que les parties, comme il est dit dans le Protocole, "sont convenues de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration", sans attribuer un effet quelconque, à l'égard de cet engagement obligatoire, à l'entrée dans le conflit armé d'un Etat

---

28/ Cmd.2201 (London) (Her Majesty's Stationery Office, 1963); 17 American Journal of International Law, Supp. 1923, p. 245-260.

29/ Société des Nations, documents de la Conférence pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, A.13.1925 IX (1925), p. 745.

30/ Ibid., p. 779.

qui ne serait pas lié par le Protocole. On peut en outre remarquer que, si les parties contractantes à la Déclaration de 1899 concernant les gaz asphyxiants avaient accepté de s'abstenir de l'emploi de projectiles dont le seul but était la propagation de gaz asphyxiants ou délétères, et si l'emploi de poisons ou d'armes empoisonnées dans la guerre terrestre avait été interdit par la Convention de La Haye de 1907 (alinéa a) de l'article 23 du Règlement de La Haye de 1907, le Protocole de Genève de 1925 est le seul instrument multilatéral qui interdit expressément la guerre bactériologique 31/.

#### Conventions de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des prisonniers de guerre

55. Comme suite à l'expérience acquise pendant la première guerre mondiale, il est apparu nécessaire de réviser la Convention susmentionnée de Genève de 1906 et d'étendre le champ d'application de cette convention, ainsi que les dispositions concernant les prisonniers de guerre qui figuraient dans le Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. C'est ce qui a été fait dans le cadre de deux Conventions qui ont été conclues à Genève en 1929, à savoir, la Convention de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne et la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre 32/. Les deux Conventions de 1929 ont remplacé ou complété, dans les rapports entre les parties, les dispositions correspondantes des Conventions de 1906 et 1907 et celles-ci ont continué de produire effet entre les parties qui n'étaient pas devenues parties aux conventions de 1929. Les dispositions des Conventions de 1929 ont été à leur tour remplacées par les dispositions des Conventions de Genève de 1949 33/.

#### Conventions de Genève de 1949

56. Le développement d'un droit humanitaire des conflits armés s'est poursuivi, compte tenu de l'expérience de la deuxième guerre mondiale, lors de la Conférence diplomatique chargée d'élaborer des conventions internationales pour la protection des victimes de guerre. La Conférence a été convoquée par le Conseil fédéral suisse et s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949. La Conférence a élaboré le texte des quatre Conventions ci-après, qui ont été signées le 12 août 1949 et sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950 : 1) Convention de

---

31/ Les renseignements reçus du Gouvernement français, qui est le dépositaire du Protocole de Genève, indiquent que 68 ratifications, adhésions ou accessions avaient été reçues au 30 octobre 1969 (voir annexe II, A).

32/ Le texte français et le texte anglais de ces conventions figurent dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale, dixième édition (Genève, 1953).

33/ Conformément aux renseignements communiqués au Comité international de la Croix-Rouge, la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne est encore en vigueur entre la Bolivie, la Birmanie et l'Ethiopie. La Birmanie et la Bolivie sont encore Parties à la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (ci-après dénommée Convention I de Genève) 34/; 2) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer (ci-après dénommée Convention II de Genève) 35/; 3) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (ci-après dénommée Convention III de Genève) 36/; 4) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après dénommée Convention IV de Genève) 37/.

57. La Convention I de Genève remplace les Conventions de 1864, 1906 et 1929 dans les rapports entre les parties contractantes (article 59). La Convention II de Genève remplace la dixième Convention de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes (article 58). La Convention III de Genève remplace la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre dans les rapports entre les hautes parties contractantes. Dans les rapports entre puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle de 1899 ou de celle de 1907, et qui participent à la Convention III de Genève, celle-ci complète le chapitre 2 de la section première des Règlements de La Haye de 1899 et 1907 relatifs aux prisonniers de guerre (articles 134 et 135). La Convention IV de Genève protège les personnes civiles qui se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'un Etat partie dont elles ne sont pas ressortissantes. Dans les rapports entre les puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et qui sont parties à la Convention IV de Genève, la Convention IV de Genève complète les sections II et III des Règlements de La Haye (article 154) 38 /.

58. Plusieurs dispositions sont communes aux quatre Conventions de Genève. Elles figurent dans les articles habituellement appelés "articles communs". Ces "articles communs" concernent, en particulier, les questions suivantes : l'engagement unilatéral des Etats parties de respecter les Conventions et d'en assurer le respect en toutes circonstances (article 1 commun); cette obligation n'est pas atténuée par ce que les traités précédents appelaient "nécessité militaire", à moins que la Convention pertinente de 1949 ne prévienne elle-même une exception, pour des considérations de cette nature, dans des dispositions expresses. Les Conventions s'appliquent en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles, et dans les cas d'occupation partielle ou totale. Il n'y a pas de "clause de participation générale" dans les instruments

---

34/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 970.

35/ Ibid., No 971.

36/ Ibid., No 972.

37/ Ibid., No 973.

38/ D'après les renseignements communiqués par le Gouvernement suisse, on comptait au 15 octobre 1969, 126 ratifications, adhésions ou déclarations de succession en ce qui concerne les Conventions de Genève de 1949 (voir annexe II, B).

de 1949; les Etats parties sont tenus d'appliquer également les Conventions à l'égard d'une puissance qui n'est pas partie aux dites Conventions, dès lors que cette dernière puissance accepte et applique les dispositions des Conventions. Les quatre Conventions interdisent toutes la renonciation aux droits énoncés dans les Conventions, aussi bien de la part des personnes protégées que de la part des Etats dont ces personnes dépendent (article 7 des Conventions I, II et III; article 8 de la Convention IV). Les dispositions communes des quatre conventions ont également trait à la fonction et au rôle de la puissance protectrice pour ce qui est d'assurer l'application des Conventions en ce qui concerne les différends auxquels l'interprétation des Conventions peut donner lieu (articles 8, 9 et 11 des Conventions I, II et III; articles 9, 10, 11 et 12 de la Convention IV). Il est prévu dans les Conventions que le texte en sera diffusé et qu'il sera étudié dans les programmes d'instruction militaire et si possible, d'instruction civile, (article 47 de la Convention I; article 48 de la Convention II; article 127 de la Convention III; article 144 de la Convention IV).

59. Les Etats parties se sont en outre engagés à prendre des mesures législatives pour réprimer les infractions définies comme étant des infractions graves aux Conventions et pour rechercher et traduire en justice les personnes qui se sont rendues coupables de telles infractions ou le cas échéant, remettre lesdites personnes à d'autres Etats contractants (articles 49 et 50 de la Convention I; articles 50 et 51 de la Convention II; articles 127 et 130 de la Convention III; articles 146 et 147 de la Convention IV).

60. Les clauses de dénonciation présentent un intérêt particulier. Tout en stipulant que la dénonciation produira effet un an après sa notification, les conventions limitent le droit à dénonciation en prévoyant qu'une dénonciation notifiée alors que la puissance dénonçante est impliquée dans un conflit, ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et de réinstallation des personnes protégées par les Conventions ne seront pas terminées. La dénonciation "n'aura aucun effet sur les obligations que les parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

61. Les quatre Conventions de Genève de 1949, sont applicables à tous les cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, c'est-à-dire à tous les conflits internationaux, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une des parties au conflit (article 2 commun). L'article 3 commun des quatre Conventions présente cependant un intérêt particulier, car il étend la portée des règles applicables aux conflits internationaux aux conflits qui n'ont pas un caractère international en imposant aux parties à un tel conflit le devoir d'observer des règles de conduite minimums. Cet article prévoit, notamment que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les traitements cruels, et les tortures et supplices, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, les condamnations prononcées et les

exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par des peuples civilisés, sont et demeurent interdits à tout moment et en tout lieu.

#### Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

62. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé <sup>39/</sup> ainsi que le règlement d'application de la Convention et le Protocole relatif à la Convention ont été élaborés lors d'une conférence intergouvernementale convoquée par l'UNESCO à La Haye en 1954. De même que les Conventions de Genève de 1949, la Convention de 1954 s'applique aux conflits armés internationaux (article 18) et, conformément aux principes qui sont à la base de l'article 3 des Conventions de Genève, elle prévoit l'application aux conflits ne présentant pas un caractère international, à titre de règles minimums, des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels (article 19). La Convention, le Règlement d'exécution et le Protocole instituent, entre autres choses, un mécanisme d'exécution et contiennent des dispositions concernant le rôle des puissances protectrices, la procédure de conciliation et le concours de l'UNESCO. Dès qu'une partie est engagée dans un conflit armé, un commissaire général, choisi sur une liste internationale de personnalités qualifiées, est désigné. La Convention et le Règlement de 1954 sont en vigueur entre 58 Etats; le Protocole est en vigueur entre 54 Etats.

#### Instruments internationaux récents pertinents à la présente étude qui ont été adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies

63. Il n'est peut-être pas inutile de compléter cette brève étude historique par une liste des résolutions et des instruments internationaux intéressant le présent rapport qui ont été récemment adoptés par l'Assemblée générale ou approuvés par elle.

64. A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires <sup>40/</sup>.

65. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été signé à Moscou le 5 août 1963, et est entré en vigueur le 10 octobre 1963 <sup>41/</sup>. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte avec satisfaction du Traité, a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils y deviennent parties et en respectent l'esprit et les dispositions; à sa vingt-troisième session, l'Assemblée a demandé instamment à tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité <sup>42/</sup>. Au 30 juin 1969, il y avait eu 103 ratifications, adhésions ou successions.

---

<sup>39/</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 249, 1956, No 3511.

<sup>40/</sup> Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 24 novembre 1964 par 55 voix contre 20, avec 26 abstentions.

<sup>41/</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 480, 1963, No 6964.

<sup>42/</sup> Résolution 1910 (XVIII), adoptée le 27 novembre 1963 par 104 voix contre une, avec 3 abstentions; résolution 2455 (XXIII), adoptée le 20 décembre 1968 par 108 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

66. L'Assemblée générale s'est félicitée, dans sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 43/; le Traité a été signé le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Au 30 juin 1969, le Traité avait reçu 34 ratifications ou adhésions.

67. L'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a été signé le 1er juillet 1968 et qui n'est pas encore entré en vigueur. L'Assemblée a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seront aussi nombreuses que possible, de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en sont pas dotés.

68. On peut citer aussi la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 44/ qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964. L'Assemblée générale a appuyé cette déclaration dans sa résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965.

69. Il convient de citer également la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, publiée le 29 avril 1963 par les présidents de cinq républiques latino-américaines et qui a donné lieu au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (A/6663) 45/. Le Traité lui-même a été ouvert à la signature à Tlatelolco (Mexique) et est entré en vigueur le 22 avril 1968. L'Assemblée générale l'a accueilli avec la plus grande satisfaction dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967. Au 30 septembre 1969, le Traité avait reçu 15 ratifications ou adhésions.

---

43/ La résolution a été adoptée à l'unanimité; le texte du Traité figure en annexe à la résolution.

44/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

45/ Voir Nations Unies, Recueil des traités, vol. 634, 1968, No 9068.

III. OBSERVATIONS SUR QUELQUES ASPECTS DES CONVENTIONS DE GENEVE  
DE 1949 EN CE QUI CONCERNE LEUR RAPPORT AVEC LES INSTRUMENTS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES  
DROITS DE L'HOMME

Conventions de Genève de 1949, Déclaration universelle des droits de l'homme et  
pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

70. Avant d'examiner les questions soulevées par les deux sujets d'études confiés au Secrétaire général aux termes du paragraphe 2 de la résolution 2444 (XXIII), il peut être utile de mettre en parallèle, d'une part, les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 qui constituent une codification relativement récente d'une grande partie des lois humanitaires relatives aux conflits armés et, d'autre part, les principaux instruments internationaux élaborés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à savoir, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les comparaisons ci-après sont des comparaisons d'ordre général et ne prétendent pas épuiser le sujet.

71. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient également cette défense et ajoute qu'il est interdit en particulier de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique. L'article 13 de la Convention III de Genève dispose, entre autres choses, qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra subir de mutilation physique ou être soumis à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit, qui ne serait pas justifiée par le traitement médical, du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt. L'article 32 de la Convention IV interdit de la même façon, non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée mais également toutes autres brutalités.

72. L'article 6 de la Déclaration universelle et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à chacun le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique. Aux termes de l'article 14 de la Convention III de Genève, les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. On trouve dans l'article 80 de la Convention IV une disposition analogue, relative à la pleine capacité civile des internés civils.

73. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration universelle, toute personne a droit à un recours utile auprès des tribunaux nationaux compétents et le paragraphe 3 de l'article 2 ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte comportent des dispositions plus précises à ce sujet. Le texte de la Convention III de Genève contient une section (art. 78 à 108) sur les "rapports des prisonniers de guerre avec les autorités" et notamment certaines dispositions relatives aux plaintes

des prisonniers de guerre, aux représentants des prisonniers de guerre, ainsi qu'à un système de garanties de procédure en ce qui concerne les sanctions pénales et disciplinaires prises contre les prisonniers. Des dispositions correspondantes, garantissant aux populations civiles des territoires occupés un recours contre des mesures telles que l'internement ou la mise en résidence forcée et offrant certaines garanties de procédure aux civils internés sur le territoire d'un Etat partie à un conflit ou sur un territoire occupé, se retrouvent dans le texte de la Convention IV de Genève (art. 41 à 43, 78 et 101).

74. L'interdiction qui figure à la fois dans la Déclaration universelle et le Pacte contre les arrestations et les détentions arbitraires (art. 9 de chacun de ces deux instruments) tend à faire l'objet d'importantes dérogations en cas de conflit armé ou d'occupation. La puissance détentrice peut soumettre les prisonniers de guerre à l'internement. Mais, sous réserve des dispositions de la Convention III relative aux sanctions pénales et disciplinaires, les prisonniers de guerre ne peuvent être enfermés ou consignés que si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé (art. 21). L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne sont autorisés, aux termes de la Convention IV, que si la sécurité de la puissance détentrice rend ces mesures absolument nécessaires (art. 42 et 78).

75. La disposition de l'article 9 de la Déclaration universelle qui interdit l'exil arbitraire se retrouve dans l'article 49 de la Convention IV, laquelle interdit également, quel qu'en soit le motif, le transfert forcé, en masse ou individuel, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non. La Convention admet certaines exceptions à cette interdiction si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

76. Le droit à un jugement équitable, tel qu'il est énoncé dans l'article 10 de la Déclaration universelle et dans l'article 14 du Pacte, est réaffirmé dans les Conventions III et IV : l'article 104 de la Convention III dispose que la puissance protectrice doit être avisée de toute décision d'entamer des poursuites contre un prisonnier de guerre; l'article 105 définit les droits de défense des prisonniers; enfin, l'article 106 a trait à leur droit de recourir en appel. Certaines dispositions des articles 71 à 76 de la Convention IV concernent les procès intentés aux civils en territoire occupé et les procédures engagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la puissance détentrice (art. 126). L'interdiction de la double condamnation (selon l'adage non bis in idem) qui fait l'objet de l'article 14, paragraphe 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques figure également à l'article 86 de la Convention III de Genève et à l'article 112 de la Convention IV. De même, le principe qui est à la base du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, à savoir que nul ne doit être forcé de témoigner contre lui-même ou de se déclarer coupable, figure dans le deuxième paragraphe de l'article 99 de la Convention III de Genève.

77. La législation pénale à effet rétroactif est interdite par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration internationale et l'article 15 du Pacte comme par l'article 99 de la Convention III et les articles 67 et 126 de la Convention IV de Genève.

78. L'article 3, commun aux Conventions III et IV de Genève, qui établit les critères minimums de respect des droits de l'homme en cas de conflit ne présentant pas un caractère international, exige qu'aucune condamnation ne soit prononcée et aucune exécution effectuée sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

79. Les Conventions de Genève comportent toutes les quatre un certain nombre de dispositions visant à garantir certains des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en cas de conflits armés et, entre autres, le droit à la santé (art. 12 du Pacte). Ces dispositions sont applicables aux blessés et aux malades (Convention I), aux blessés, aux malades et aux naufragés des forces armées en mer (Convention II), aux prisonniers de guerre (Convention III) et aux civils (Convention IV).

80. La Charte des Nations Unies bannit de façon catégorique les distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion. L'interdiction de la discrimination fondée sur les mêmes motifs ou sur des motifs analogues se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 1, 2 et 7) ainsi que dans les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. On trouve l'interdiction de ce genre de discrimination exprimée à plusieurs reprises dans les quatre Conventions de Genève. L'article 3, commun à ces conventions (relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international), exige que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités soient traitées avec humanité "sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue". L'article 12 de la Convention I comme le même article de la Convention II interdit expressément les distinctions de caractère défavorable fondées sur la nationalité et les opinions politiques. L'article 16 de la Convention III défend de faire entre les prisonniers de guerre des distinctions de caractère défavorable de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques, ou toute autre distinction fondée sur des critères analogues. L'article 27 de la Convention IV interdit entre les personnes protégées les distinctions défavorables, notamment de race, de religion ou d'opinion politique, et l'article 13, qui vise l'ensemble des populations des pays en conflit, interdit les distinctions défavorables fondées notamment sur la race, la nationalité, la religion ou les opinions politiques.

81. Les articles 7 des Conventions I, II et III de Genève ainsi que l'article 8 de la Convention IV disposent que les personnes protégées ne peuvent en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent lesdites conventions ou les accords spéciaux prévus dans ces conventions. On peut rappeler à ce propos que le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait allusion aux "droits inaliénables" de tous les membres de la communauté humaine.

82. Les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme semblent bien appartenir, tout comme les Conventions de Genève de 1949, à cette catégorie de traités qui fixent des "obligations absolues" lorsque, comme l'a écrit un Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, "l'obligation d'une partie quelconque ne dépend, ni juridiquement,

ni dans la pratique, d'une exécution correspondante par les autres parties. L'obligation a un caractère absolu et non pas un caractère de réciprocité - elle constitue, pour ainsi dire, une obligation à l'égard du monde entier plutôt qu'une obligation à l'égard des parties au traité". <sup>46/</sup> Cette opinion est confirmée par le fait qu'il est dit dans la Déclaration des droits de l'homme que tous les droits et libertés mentionnés dans ce texte sont valables pour tous, sans distinction d'aucune sorte, et qu'il est interdit de faire des distinctions fondées sur le statut politique, juridictionnel ou international du pays ou territoire dont une personne est un ressortissant. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits qui leur sont reconnus dans ledit pacte. Dans l'article 1 de chacune des Conventions de Genève, les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir le respect des Conventions en toutes circonstances. Il semble donc que l'application de ces instruments ne dépend pas d'une condition de réciprocité.

#### Dispositions des Conventions de Genève intéressant la présente étude

83. Les paragraphes qui suivent contiennent une brève analyse de certaines des dispositions des Conventions de Genève qui peuvent présenter un intérêt particulier dans le contexte de l'étude demandée par l'Assemblée générale.

84. L'article 1 de chacune des Conventions de Genève peut amener à conclure que des nécessités d'ordre militaire, ne sauraient, sous réserve de dispositions contraires, justifier la violation des droits des personnes protégées aux termes de ces conventions.

#### Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III)

85. L'article 4 de la Convention III de Genève contient une définition fondamentale du terme "prisonniers de guerre". Les critères posés par cette définition sont identiques à ceux formulés à la Conférence de Bruxelles de 1874 et dans le Règlement de La Haye tant de 1899 que de 1907, avec un ajout : la Convention III de Genève élargit la portée de la définition en englobant les personnes qui sont membres de mouvements de résistance organisés, à condition toutefois que ces derniers remplissent certaines conditions indiquées ci-dessous.

---

<sup>46/</sup> Sir Gerald Fitzmaurice, alors Rapporteur spécial de la Commission du droit international, second rapport sur le droit des traités (1957), Annuaire de la Commission du droit international 1957. Vol. II (Publication des Nations Unies, No de vente : 59.V.5.Vol.II), p. 54, par. 125 et 126; dans ce rapport, les traités relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949 sont donnés comme exemples de traités imposant des obligations absolues.

86. Aux termes de cet article 4, sont prisonniers de guerre, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

a) Les membres des forces armées d'une partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées.

b) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une partie au conflit, pourvu que ces milices ou corps de volontaires ou mouvements de résistance organisés remplissent les conditions suivantes :

- i) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- ii) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- iii) De porter ouvertement les armes;
- iv) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Ces dispositions excluent donc les membres des mouvements de résistance et de groupes similaires qui n'appartiennent pas à une partie au conflit et ne remplissent pas l'ensemble des quatre conditions.

c) Aux termes du même article 4, divers autres groupes tels que les membres civils des équipages d'avions militaires, les correspondants de guerre, les membres des équipages de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile sont aussi traités comme prisonniers de guerre.

87. Traditionnellement, et aussi aux termes de la Convention III de Genève, est traitée comme prisonniers de guerre la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre (levée en masse). Toutefois, la disposition relative à la levée en masse ne concerne que les personnes qui prennent les armes avant l'occupation du territoire et elle n'est pas applicable une fois le territoire occupé.

88. Un des critères pour l'acquisition de la qualité de prisonnier de guerre est que les personnes visées doivent "être tombées au pouvoir de l'ennemi". On a exprimé l'opinion que les personnes qui abandonnent leurs propres forces et se rendent à l'ennemi et, par conséquent, ne possèdent pas la qualité de prisonniers de guerre, ne sont pas visées par les dispositions de la Convention III de Genève et, par conséquent, ne possèdent pas les droits et ne sont pas non plus astreintes aux obligations des prisonniers de guerre.

89. Parmi les dispositions générales fondamentales pour la protection des prisonniers de guerre, l'article 12 de la Convention III stipule que "les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupes qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la puissance détentrice est

responsable du traitement qui leur est appliqué". L'article 12 stipule, en outre, que les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la puissance détentrice qu'à une puissance partie à la Convention et lorsque la puissance détentrice s'est assurée que la puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Au cas où cette puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention sur tout point important, la puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

90. L'article 13 stipule que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. La Convention interdit de soumettre les prisonniers de guerre à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique, prévoit leur protection contre les actes de violence ou d'intimidation et contre les insultes et la curiosité publique et interdit absolument les mesures de représailles à leur égard. Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur. Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe (art. 14). La puissance détentrice sera tenue de pourvoir gratuitement à l'entretien des prisonniers de guerre et de leur accorder gratuitement les soins médicaux nécessaires (art. 15). Tous les prisonniers de guerre seront traités de la même manière sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre distinction fondée sur des critères analogues (art. 16).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV)

91. Les dispositions actuellement en vigueur pour la protection des civils contre les effets des opérations militaires sont encore essentiellement celles du Règlement de La Haye de 1907, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus, et qui stipulent que le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre un bombardement, devra en avertir les autorités (art. 25 et 26 du Règlement de La Haye).

92. Le champ d'application de la Convention IV, tout en ne s'étendant pas expressément aux dangers que peuvent courir les civils du fait des opérations militaires, est néanmoins très large. Certaines de ses dispositions, à savoir celles du titre II intitulé "Protection générale des populations contre certains effets de la guerre" visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique. Elles traitent des zones et localités sanitaires et de sécurité, des zones neutralisées, des blessés et des malades ainsi que des infirmes et des femmes enceintes et de leur évacuation éventuelle, de la protection due aux hôpitaux et du statut du personnel des hôpitaux, des moyens de transport par voie terrestre, maritime ou aérienne des blessés, des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, et des approvisionnements en produits médicaux, en denrées alimentaires et vêtements, du bien-être des enfants, de la communication des

nouvelles de caractère familial et d'autres problèmes posés par les familles dispersées (art. 14 à 26).

93. En ce qui concerne les questions autres que celles qui figurent dans le titre II, la Convention ne protège que les personnes qui se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne sont pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent (art. 4). La raison de cette dernière restriction est que, s'il existe des relations diplomatiques normales entre leur patrie et l'Etat belligérant dans lequel ils se trouvent, ces personnes bénéficient de la protection diplomatique de l'Etat dont elles sont ressortissantes et n'ont donc pas besoin de la protection prévue par la Convention IV.

94. La Convention contient un ensemble de dispositions applicables à la fois aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés, ainsi que des groupes de dispositions qui sont applicables d'une part au territoire des parties au conflit et d'autre part aux territoires occupés. Parmi les dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés, figure la disposition selon laquelle les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques (art. 27).

95. L'article 31 de la Convention IV de Genève interdit toute contrainte d'ordre physique ou moral à l'égard des personnes protégées, dans les territoires des parties au conflit comme dans les territoires occupés. Sont également interdites les peines corporelles et toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires (art. 32). Aucune personne protégée par la Convention ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit ainsi que les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens (art. 33). La prise d'otages est également interdite (art. 34).

96. Une section spéciale de la Convention IV est consacrée aux étrangers sur le territoire d'une partie au conflit, à leur droit de quitter le territoire et aux questions relatives à leur rapatriement (art. 35 et 36). Des dispositions spéciales traitent des règles fondamentales à appliquer aux personnes se trouvant en détention et des droits fondamentaux des personnes non rapatriées (par exemple le droit à un traitement médical et à des soins hospitaliers, le droit de pratiquer leur religion, d'être protégées des dangers de la guerre, ainsi que le droit des enfants, des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants à bénéficier d'un traitement préférentiel (art. 38), le droit à des moyens d'existence et à un emploi) (art. 39 et 40).

97. La Convention prévoit certaines garanties contre l'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées par elle. Ces mesures ne pourront être ordonnées que si la sécurité de la puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire (art. 41 et 42). Leur application est soumise au contrôle des tribunaux ou collèges administratifs compétents créés par la puissance détentrice. La Convention prévoit également diverses fonctions de la puissance protectrice à cet égard (art. 43). L'institution d'une puissance protectrice est examinée en un autre endroit de la présente étude.

98. La puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent, en fait, de la protection d'aucun gouvernement (art. 44). Cette disposition est analogue à celle de l'article 8 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui prévoit qu'en ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les parties à cette dernière convention ne pourront pas appliquer ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité.

99. Les personnes protégées ne pourront être transférées à une puissance non partie à la Convention. Elles ne pourront être transférées à une puissance partie à la Convention qu'après que la puissance détentrice s'est assurée que la puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention (art. 45).

100. La section de la Convention IV relative aux territoires occupés reflète spécialement l'expérience de la deuxième guerre mondiale. Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent (art. 49).

101. La Convention interdit le service forcé des personnes protégées dans les forces armées ou auxiliaires de l'occupant (art. 51). L'autorité de la puissance occupante à astreindre des personnes protégées au travail est limitée. Il est interdit à la puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé et de prendre à leur égard des mesures de coercition s'ils souhaitent cesser d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience. La puissance occupante peut, cependant, écarter de leur charge les titulaires de

fonctions publiques. La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur; elle pourra cependant être abrogée ou suspendue par la puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette puissance ou un obstacle à l'application de la Convention.

102. La Convention interdit toute législation pénale ayant un effet rétroactif, et exige que toute législation pénale promulguée par la puissance occupante soit conforme aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines (art. 67). Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la puissance occupante ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'infractions très graves énumérées au deuxième paragraphe de l'article 68, et seulement à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoit la peine de mort dans de tels cas. La Convention stipule des mesures concrètes de sauvegarde de la protection prévue par les procédures pénales et du droit à la défense (par. 72 et 73). Les représentants de la puissance protectrice ont le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos.

103. Une section distincte de la Convention IV contient des règles relatives au traitement des internés, dont les droits sont protégés par diverses mesures de sauvegarde.

#### Principes humanitaires applicables dans les conflits ne présentant pas un caractère international

104. Dans certains conflits armés qui se sont produits à une époque récente, il a été difficile de déterminer si le conflit présentait ou ne présentait pas un caractère international. Si, du point de vue d'autres branches du droit international, par exemple du point de vue des droits et des obligations des puissances neutres, cette distinction peut avoir une grande importance, il peut ne pas en être ainsi pour ce qui est des questions à l'examen, à savoir l'application de normes humanitaires minimums en période de conflit armé.

105. A des fins autres que l'application de normes humanitaires minimums, les Conventions ne visent pas à modifier les règles du droit international relatives à des questions telles que la reconnaissance à des insurgés de la qualité de belligérants et les relations entre les parties au conflit intérieur d'une part, et les puissances qui demeurent hors de ce conflit, d'autre part. L'article 3 commun stipule expressément que les dispositions "n'auront pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit". 41/ L'article ne définit pas la notion de conflit ne présentant pas un caractère international. Dans les années qui ont suivi 1949, il s'est produit des conflits armés intérieurs qui, de l'avis des

---

47/ Dans sa résolution 10, la Conférence de Genève de 1949 déclare qu'elle "estime que les conditions de la reconnaissance d'une partie à un conflit comme belligérant, par les puissances demeurant hors de ce conflit, sont régies par le droit international public et ne sont pas modifiées par les Conventions de Genève".

gouvernements intéressés, ne relevaient pas des dispositions de l'article 3. Dans d'autres cas, l'article a été appliqué, grâce à la coopération des parties au conflit, et les services du Comité international de la Croix-Rouge ont été acceptés.

106. Aux termes de l'article 3, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1 et 2. On peut cependant noter que l'article 3 recommande expressément aux parties au conflit, en ce qui concerne les conflits intérieurs, de s'efforcer de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la Convention.

107. Les normes minimums sont formulées comme suit :

"1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) Les prises d'otages;
- c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés."

108. L'article 3 déclare également qu'un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.

IV. MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES HUMANITAIRES DANS TOUS LES CONFLITS ARMES PAR UNE MEILLEURE APPLICATION ET LA REAFFIRMATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES ET PAR L'ADOPTION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES SUPPLEMENTAIRES ET D'AUTRES MESURES

A. Meilleure application et réaffirmation des conventions et des règles de caractère humanitaire existantes

109. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale a fait expressément allusion aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949, et elle a fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à ces instruments. Il semblerait donc que, tout en reconnaissant la nécessité d'envisager l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux et de prendre d'autres mesures appropriées pour remplir les objectifs de la résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale ait reconnu la valeur des instruments internationaux en vigueur actuellement et ait souhaité réaffirmer leur validité, pour obtenir qu'ils soient mieux appliqués. Ainsi, les conventions de caractère humanitaire existantes, aussi insuffisantes et imparfaites soient-elles et même si elles n'ont été respectées que partiellement dans le passé, devraient servir de base pour la mise à jour ou la révision des règles existantes ou l'élaboration de règles nouvelles. En conséquence, le respect des droits de l'homme en période de conflit armé pourrait être renforcé de deux façons : il faudrait premièrement tirer parti des progrès réalisés jusqu'à présent en maintenant en vigueur et en cherchant à faire accepter le plus largement possible les normes encore pertinentes qui figurent dans les instruments internationaux existants; il faudrait, deuxièmement, moderniser les textes en formulant des normes nouvelles ou en adaptant les normes anciennes aux circonstances de l'heure.

Ratification des conventions

110. L'un des moyens d'obtenir que les instruments de caractère humanitaire existants soient respectés davantage, consisterait à inciter autant de membres de la communauté internationale que possible à s'engager formellement à en appliquer les dispositions. L'Assemblée générale s'est orientée dans ce sens en faisant appel, dans ses résolutions 2162 B (XXI), 2454 A (XXIII) et 2444 (XXIII), à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

111. En ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, on se souviendra que certaines de leurs dispositions, en particulier le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre figurant en annexe à la quatrième Convention de La Haye de 1907 sont considérées maintenant, sur la base de déclarations faisant foi, comme faisant partie du droit international coutumier. Toutefois, les obligations découlant des traités ayant un caractère plus certain et plus précis, il semblerait qu'il soit souhaitable et utile d'inciter les Etats non parties à ratifier ces conventions et ces règles ou à y adhérer comme l'a fait l'Assemblée générale.

112. L'Assemblée générale a fait, à plusieurs reprises, des recommandations concernant le Protocole de Genève de 1925. Par exemple, dans sa résolution 2162 B (XXI), l'Assemblée a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole, a condamné tout acte contraire à ces objectifs et a invité tous les Etats à adhérer au Protocole. L'Assemblée a réaffirmé et réitéré ses déclarations dans sa résolution 2454 A (XXIII). Dans l'avant-propos à son rapport sur Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle 48/, le Secrétaire général a estimé qu'il était de son devoir de "réitérer l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925".

113. Etant donné le nombre d'Etats qui sont devenus parties aux Conventions de Genève de 1949, il semblerait qu'il reste relativement peu à faire pour assurer la reconnaissance pratiquement universelle de leurs dispositions 49/. Toutefois, tant que cet objectif n'aura pas été entièrement atteint, il conviendra de continuer à demander aux Etats de ratifier les conventions en question. L'acceptation très large des Conventions de 1949 leur confère un poids particulier en droit international; il n'y a donc pas lieu de craindre que les efforts tendant à faire mieux respecter les principes humanitaires en période de conflit armé puissent jeter un doute sur le caractère obligatoire de ces dispositions, du moins jusqu'à ce que les dispositions encore pertinentes de 1949 aient été réaffirmées et que les autres aient été modifiées par des instruments internationaux de même valeur.

114. Dans des observations présentées à l'occasion de la préparation de l'étude prévue dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité international de la Croix-Rouge a exprimé le voeu que les Nations Unies pourraient, "par une adhésion en bonne et due forme, ou par une décision de l'Assemblée générale, s'engager formellement à faire appliquer les Conventions de Genève et les autres dispositions de caractère humanitaire chaque fois que des forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations. Ce geste revêtirait une valeur d'exemple dont l'effet serait sans doute favorable" (voir annexe I). A ce propos, comme on l'a déjà indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, il est précisé dans le règlement promulgué par le Secrétaire général en ce qui concerne les forces des Nations Unies au Moyen-Orient, au Congo et à Chypre, que les membres des forces en question sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire. Etant donné que jusqu'à présent, les questions de formation et de discipline des militaires faisant partie des forces de maintien de la paix des Nations Unies ont été considérées comme relevant des divers contingents nationaux et non comme relevant de l'Organisation, on estime que la protection juridique des droits de l'homme dans de telles opérations sera mieux assurée si les Etats qui fournissent les contingents acceptent et appliquent plus largement les conventions de caractère humanitaire que si l'Organisation des Nations Unies est amenée à assumer des obligations dont elle ne pourrait s'acquitter qu'en exerçant une autorité qui ne lui a pas encore été conférée.

48/ Publication des Nations Unies, No de vente E.69.I.24.

49/ Au 1er juin 1969, 126 instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés auprès du Conseil fédéral suisse. Il semble d'après la liste dont on a pu avoir connaissance, que 12 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies seulement n'ont pas adhéré à ces conventions.

115. Une conclusion qui peut donc se dégager des études prévues pourrait donc être que la meilleure façon de réaliser les objectifs recherchés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2444 (XXIII) serait de passer en revue les règles existantes, puis de réaffirmer fermement les règles dont la valeur reste claire dans les circonstances actuelles; d'améliorer, en élaborant des instruments internationaux supplémentaires, les parties du droit humanitaire dont l'application a suscité des difficultés ou des problèmes particuliers; et d'élaborer de nouveaux instruments destinés à combler les lacunes du droit humanitaire que l'expérience a fait apparaître ou qui pourraient être révélées par une étude de la situation actuelle.

#### Réserves aux conventions humanitaires

116. En ce qui concerne les moyens d'améliorer l'application des conventions de caractère humanitaire en vigueur actuellement, on pourrait envisager d'adresser un appel aux Etats qui ont fait des réserves à ces conventions pour qu'ils étudient la question de savoir s'ils pourraient maintenant retirer leurs réserves, afin que lesdites conventions puissent être appliquées plus efficacement et plus uniformément.

#### Publicité, diffusion et enseignement

117. Il semblerait qu'on améliorerait sensiblement l'application des instruments internationaux de caractère humanitaire et des règles correspondantes adoptées à l'échelon national, en leur assurant une large diffusion et une vaste publicité 50/. La diffusion des dispositions pertinentes devrait s'accompagner d'un effort pédagogique plus intensif auprès des fonctionnaires nationaux et des autres personnes pouvant être chargées de les appliquer. Il faudra naturellement veiller tout particulièrement à faire connaître les conventions aux militaires de tous grades et à leur inculquer le respect des principes figurant dans ces conventions. Il pourrait aussi être utile de faire figurer dans les programmes d'enseignement général, des notions plus étendues sur le fond des instruments humanitaires, que ce n'est le cas actuellement. Ces connaissances pourraient être dispensées dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur, y compris

---

50/ Les quatre Conventions de Genève de 1949 contiennent des dispositions en vertu desquelles les parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte desdites conventions dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population (art. 47 de la Convention I; art. 48 de la Convention II; art. 27 de la Convention III; art. 144 de la Convention IV). Les Conventions III et IV disposent, en outre, que les autorités qui, en temps de guerre, assument des responsabilités à l'égard des personnes protégées, doivent posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

les facultés de droit, les facultés de médecine, les écoles normales et les instituts d'études et de recherche en matière de relations internationales. Des cours et des manuels spécialisés pourraient être mis au point, autant que de besoin 51/.

118. On notera que les dispositions internationales régissant ces questions sont fort nombreuses et que, dans la plupart des cas, il s'agit de règles fort détaillées et techniques (le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye contient à lui seul 56 articles et les Conventions de Genève de 1949 consistent en plus de 400 articles détaillés). C'est pourquoi il serait particulièrement utile de disposer de recueils et d'index des textes pertinents ainsi que de brochures explicatives, de manuels établis à l'intention des divers groupes intéressés et libellés en termes simples et précis. De tels textes seraient particulièrement utiles aux personnes - et notamment aux militaires et aux fonctionnaires - appelées à appliquer les conventions.

119. Des organisations nationales, publiques ou privées, telles que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres groupes humanitaires, pourraient s'employer à propager les conventions et à mieux faire connaître et comprendre leurs dispositions. Elles pourraient également encourager la presse et les autres moyens de communication à faire un effort d'information. Toutes les activités susmentionnées devraient d'ailleurs être entreprises non seulement en période de conflit armé mais également en temps de paix.

120. Parmi les mesures qui pourraient être prises sur le plan international pour renforcer les efforts d'instruction entrepris sur le plan national, il y a lieu de citer la préparation de manuels standard, d'ouvrages explicatifs et d'autres auxiliaires d'enseignement où toutes les données pertinentes seraient classées logiquement et présentées clairement. On pourrait envisager de préparer des manuels d'enseignement que les gouvernements d'un grand nombre d'Etats pourraient accepter d'utiliser, afin d'uniformiser dans une certaine mesure l'enseignement dispensé dans le monde sur cette question. L'UNESCO, l'OMS, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, bien entendu, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes privés pourraient participer utilement à cette tâche. On pourra noter à ce propos que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Istanbul en 1969, a exprimé l'espoir que l'ONU et l'UNESCO prévoieraient, au cours de l'année 1970, proclamée Année internationale de l'éducation, des manifestations consacrées à l'enseignement et à la diffusion des Conventions de Genève.

---

51/ L'article 25 de la Convention adoptée en 1954 par l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et son règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans des programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels".

121. Diverses possibilités d'activités éducatives pourraient être envisagées sur le plan international dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Des séminaires pourraient être organisés à l'échelon régional ou mondial en vue de donner à des experts civils et militaires qualifiés la possibilité de procéder à des échanges de vues sur des questions spécialisées; divers types de services d'expert pourraient être fournis; un certain nombre de bourses d'études et de perfectionnement pourraient être accordées à des personnes qui, de par leurs fonctions, pourraient être appelées à jouer un certain rôle dans l'application des conventions de caractère humanitaire. L'UNITAR pourrait éventuellement être prié d'étudier la question de savoir s'il y aurait lieu d'inscrire la question des conventions humanitaires à l'ordre du jour des séminaires régionaux ou des cours de formation qu'il organise dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

#### Sanction pénale des violations des principes humanitaires

122. Les violations des lois et des coutumes de la guerre engagent la responsabilité personnelle de leurs auteurs. En raison de leur importance vitale pour le respect des droits de l'homme fondamentaux, les conventions ayant un objet humanitaire et relatives aux conflits armés devraient être complétées, au niveau national et, dans toute la mesure du possible, au niveau international, par des dispositions précises prévoyant l'application de sanctions pénales aux individus coupables de ne pas les avoir appliquées ou fait appliquer. L'objet de telles dispositions n'est pas seulement de punir les contrevenants mais aussi de prévenir et de décourager les actes ou les négligences individuelles qui constitueraient une violation des principes en question.

123. Les Conventions de Genève de 1949 contiennent des articles identiques 52/ au sujet des sanctions pénales. En vertu de ces articles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves définies respectivement à l'article 50 de la première Convention, à l'article 51 de la Convention II, à l'article 130 de la Convention III et à l'article 147 de la Convention IV 53/.

---

52/ Article 49 de la Convention I; article 50 de la Convention II; article 129 de la Convention III; article 146 de la Convention IV.

53/ A titre d'exemple, l'article 147 de la Convention IV qualifie d'infractions graves à la Convention passibles des sanctions pénales prévues à l'article 146 : "celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

Par ailleurs, chaque Haute Partie contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions des Conventions, autres que les infractions graves définies dans chacune d'entre elles.

124. A cet égard, on se souviendra que, aux termes du Statut du Tribunal militaire international qui a siégé à Nuremberg, étaient considérés comme crimes punissables en vertu du droit international les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité définis aux alinéas b) et c) de l'article VI du Statut du Tribunal 54/. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 3 (I) et 95 (I), a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut et le Jugement du Tribunal. A l'occasion de la formulation des principes en question entreprise par la Commission du droit international en 1950, conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale 55/, une définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité a également été donnée. Les violations des lois et des coutumes de la guerre et divers actes inhumains figuraient au nombre des actes qualifiés de crimes au regard du droit international dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 56/, élaboré par la Commission du droit international de 1951 à 1954, également en application de la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale.

125. On notera que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session 57/ mentionne ou contient des définitions des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (art. premier).

126. Il n'est pas sans intérêt de rappeler également que, à sa cinquième session en 1950 [résolution 485 (V)] et à sa septième session en 1952 [résolution 877 (VII)], l'Assemblée générale a pris des dispositions en vue de la rédaction d'un ou de plusieurs projets préliminaires de conventions et de propositions relatives à l'élaboration du statut d'une cour criminelle internationale. Deux comités, les Comités pour une juridiction criminelle internationale de 1951 et de 1953 58/, ont présenté des projets de statut pour une cour criminelle internationale. Cependant, à sa neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 898 (IX), a décidé d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale et elle n'a donné aucune suite à cette question depuis cette session.

---

54/ Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg, Historique et analyse, Publication des Nations Unies, No de vente 1949.V.7; voir également le par. 17 du présent rapport.

55/ Voir l'Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, document A/1316, par. 109, Principe VI. Dans sa résolution 1186 (XII) du 11 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner l'examen de la question du projet de code; elle ne l'a pas repris à ce jour.

56/ Ibid., 1951, vol. II, document A/1858, chap. IV, et ibid., 1954, vol. II, document A/2693, par. 50.

57/ Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale.

58/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 11 (A/2136); et ibid., neuvième session, Supplément No 12 (A/2645).

127. Il serait bon d'inclure des renseignements relatifs à la législation pénale des différents Etats, en ce qui concerne les violations des principes humanitaires existants, dans les rapports consacrés aux mesures prises pour faire respecter les conventions à objet humanitaire dont pourraient être saisis les organes internationaux compétents. Pour ce qui est des conventions à objet humanitaire qui seraient conclues à l'avenir, leur efficacité serait renforcée si elles prévoyaient l'adoption de sanctions pénales contre les individus coupables d'enfreindre leurs dispositions.

#### Communications entre parties

128. Les Conventions de Genève imposent aux parties l'obligation de se communiquer, par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des puissances protectrices, les lois et règlements qu'elles peuvent être amenées à adopter pour assurer l'application des conventions. L'Assemblée générale pourrait recommander que cette obligation soit étendue à toutes les conventions humanitaires mentionnées dans la résolution 2444 (XXIII). Il pourrait également être utile que les rapports soumis par les Etats parties, au lieu d'être limités aux mesures légales et administratives, au sens technique de ces termes, soient élargis de façon à comprendre d'autres mesures, telles que celles de caractère éducatif qui sont mentionnées plus haut. Les communications gagneraient aussi en efficacité si les rapports pouvaient être transmis aux organisations internationales intéressées.

#### Appels au respect des instruments internationaux

129. Au cas où un conflit armé éclaterait à l'avenir, les chefs d'Etat intéressés et les commandants en chef devraient être incités à adresser à tous les combattants des appels pressants et solennels recommandant le respect des dispositions contenues dans les directives et réglementations internationales relatives au respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Le Secrétaire général de l'ONU pourrait être invité à faire de même, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires dirigeant les organisations internationales dont les activités concernent le domaine humanitaire 59/. Des appels similaires émanant de dirigeants d'institutions et de groupements religieux et humanitaires auraient également un effet utile.

---

59/ On peut rappeler à ce sujet que, au moment de l'ouverture d'un conflit armé, le Directeur général de l'UNESCO a plusieurs fois demandé aux Etats parties au conflit de prendre des mesures en vue d'assurer la protection et la préservation des richesses culturelles. Dans le cas d'Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1954, le Directeur général a attiré l'attention des Etats sur les dispositions de la Convention; dans le cas d'Etats non parties, il s'est référé aux résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO (voir Communiqué de presse UNESCO/1827, du 5 juin 1967, et Communiqué de presse UNESCO PI/P No 21, du 18 juillet 1969).

B. Nécessité de l'élaboration d'instruments humanitaires  
internationaux complémentaires, et d'autres mesures

130. Indépendamment de toutes mesures prises en vue d'étendre le caractère obligatoire des instruments humanitaires internationaux existants, de faire connaître les normes internationales en vigueur et de préparer les intéressés à l'application de ces instruments, il serait bon qu'un effort important soit fait afin de réviser les dispositions actuellement en vigueur, de manière à les adapter, lorsque cela est nécessaire, aux réalités contemporaines, et à les faire correspondre à l'espoir et au désir, exprimés par tous les pays, d'assurer le plus grand respect possible des droits de l'homme à l'égard des personnes touchées par des conflits armés.

131. Il ne paraît pas nécessaire de s'attarder sur les changements intervenus dans les méthodes de combat depuis la ratification de la plupart des instruments énumérés dans la résolution 2444 (XXIII), et en particulier depuis l'adoption des Conventions et du Règlement de La Haye de 1907. Au commencement du siècle, les doctrines stratégiques se fondaient encore sur la notion de guerres de front, où les armées nationales s'opposaient sur des portions relativement limitées de leurs territoires. La plus grande mobilité des forces armées et la rapidité des opérations militaires, l'énorme développement de la guerre aérienne, et enfin, plus récemment, l'addition aux armes déjà en usage des armes nucléaires et thermonucléaires, et autres armes de destruction de masse, ont apporté des changements considérables, que n'avaient pu prévoir les auteurs des instruments internationaux actuellement en vigueur. Des questions nouvelles se posent du fait de l'importance, tout autant militaire que nationale et idéologique, des mouvements de résistance qui se sont formés pendant la deuxième guerre mondiale dans les territoires occupés par l'Allemagne, et dans d'autres territoires; d'autres encore se sont posées en raison des types d'hostilités qui ont marqué certaines phases du processus de décolonisation. On a vu s'obscurcir la distinction traditionnelle entre une guerre internationale officiellement déclarée, où les contacts entre les belligérants reconnus en tant que tels se poursuivent dans une certaine mesure, et les conflits purement internes. Une autre distinction consacrée par le droit coutumier et le droit des traités relatifs aux conflits armés, celle qui séparait les combattants des non-combattants, est devenue plus incertaine dans les conflits armés d'aujourd'hui, où la population civile est beaucoup plus exposée aux dangers physiques résultant des hostilités qu'elle ne l'était dans les périodes précédentes de l'histoire. Dans les conflits nationaux et internationaux de notre époque, les prisonniers risquent d'avoir plus de difficulté à s'assurer la protection qui leur est accordée par les instruments internationaux, et les

combattants eux-mêmes se trouvent devant de nouvelles méthodes de destruction qui ont modifié de façon fondamentale les formes antérieures de combat individuel ou par petit groupe. Les méthodes de la guerre moderne provoquent, dans toutes les catégories de personnes mêlées à un conflit, des ravages incomparablement plus étendus qu'autrefois.

132. Les parties suivantes du présent rapport traiteront successivement de certaines questions qui se posent relativement aux catégories de problèmes énumérées dans l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 2444 (XXIII), à savoir : l'amélioration de la protection des civils, prisonniers et combattants dans tous les conflits armés, ainsi que l'interdiction et la limitation de l'utilisation de certains moyens et méthodes de combat. En outre, d'autres questions pertinentes seront brièvement examinées, dans un ordre qui, espère-t-on, facilitera l'étude du sujet par l'Assemblée générale.

#### 1. Protection de la population civile

133. Les trois principes que l'Assemblée générale a proclamés au paragraphe 1 de la résolution 2444 (XXIII) revêtent la plus haute importance pour la protection de la population civile mêlée à des conflits armés. Aux termes du principe c), "il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible". En vertu du principe b), "il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles". Enfin, aux termes du principe a) qui est une nouvelle formulation de l'article 22 du Règlement de La Haye de 1907, "le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité".

134. Les dispositions des conventions existantes relatives à la protection de la population civile, notamment celles de la Convention de Genève de 1949, ont été brièvement résumées dans différentes parties des sections II et III du présent rapport. Qu'il suffise de rappeler ici que le Règlement de La Haye de 1907 ainsi que la Convention IV de Genève, à l'exception de l'article 3, ne visaient que les conflits présentant un caractère international. D'autre part, comme on l'a déjà indiqué, les principes énoncés dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale sont destinés à être appliqués à tous les conflits armés. Il conviendrait donc d'envisager l'élaboration de règles visant à protéger les personnes civiles en période de conflit armé qui ne sont pas considérées comme présentant un caractère international. Toutefois, les problèmes qui se posent du fait que les instruments existants ne sont applicables qu'aux guerres internationales, ne sont pas limités au domaine de la protection de la population civile et il semble donc préférable d'examiner ailleurs la question dans son ensemble en ce qui concerne la nécessité d'étendre la portée de certaines parties du droit humanitaire existant pour qu'elles puissent s'appliquer aux conflits armés internes 60/.

---

60/ Il y a lieu d'appeler l'attention sur la communication du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, reproduite dans l'annexe, où il est dit que, si l'on apporte des modifications aux instruments existants ou si l'on adopte de nouveaux instruments internationaux, le Haut Commissariat espère que l'on envisagera d'inclure les réfugiés dans la catégorie de personnes expressément protégées par ces instruments.

135. En ce qui concerne les aspects pratiques de la protection de la population civile en période de conflit armé, il est sans doute possible d'établir certaines distinctions entre diverses phases du conflit militaire. L'une de ces phases serait celle au cours de laquelle les hostilités ont lieu et des opérations militaires sont effectuées. Une autre phase serait celle où le combat et les rencontres ou attaques armées ont dans l'ensemble cessé, du moins provisoirement, et où les forces armées ennemies contrôlent ou occupent militairement les territoires où la population civile habite ou travaille.

136. Pour ce qui est de cette dernière phase, un examen des règles existantes et notamment des dispositions pertinentes de la Convention IV de Genève, qui ont été élaborées compte tenu des cas qui se sont posés lors de la deuxième guerre mondiale, permet de conclure que ces règles sont toujours adéquates ou qu'elles n'ont pas ou guère besoin d'être modifiées. Si l'on jugeait bon d'en renforcer l'efficacité, cela pourrait se faire au moyen d'une réaffirmation par l'Assemblée générale de l'importance de leur application.

137. La phase du conflit armé au cours de laquelle les hostilités et les opérations militaires ont effectivement lieu peut comporter un certain nombre de situations dans lesquelles la population civile peut se trouver. Tout d'abord, il se peut que la population civile se trouve dans la zone même des combats ou à proximité; il se peut aussi qu'elle soit à une certaine distance des emplacements où les rencontres armées ont lieu mais qu'elle risque malgré tout de se trouver soudain dans une zone de combat élargie ou mouvante; il se peut encore qu'elle vive dans des régions qui ne sont pas dans une zone de combat mais où se trouvent des objectifs d'importance militaire qui invitent l'ennemi à une attaque aérienne ou autre; enfin, il se peut qu'elle soit concentrée dans des zones dont l'importance militaire est minime ou inexistante et où la population civile a donc le plus de chances d'échapper aux dommages infligés par l'emploi de la force armée.

138. En ce qui concerne les deux premiers cas, la stricte application des règles visant à protéger des personnes civiles contre les conséquences des opérations militaires peut être rendue difficile par la nature et les exigences des opérations militaires modernes. Il se peut que la présence de civils au milieu ou à la périphérie des zones de combat empêche ceux qui sont responsables de la conduite des opérations militaires de respecter les normes applicables. Eu égard à cette difficulté, il est d'autant plus nécessaire de veiller à ce que tout le personnel militaire participant à des opérations qui risquent d'affecter des civils soit convenablement instruit des règles adoptées pour la protection de ces personnes civiles et reçoive l'ordre exprès d'appliquer strictement ces règles.

139. Pour ce qui est du troisième cas, les dommages causés aux personnes civiles pourraient, dans une certaine mesure, être diminués si les parties intéressées éloignaient ces personnes le plus possible de la proximité des objectifs licites.

140. Il peut être pertinent dans ce contexte d'envisager la question de la distinction entre objectifs "militaires" et "non militaires" ou entre objectifs "licites" et "illicites", question qui est parfois discutée par les experts. La distinction entre objectifs militaires, considérés comme licites, et objectifs non militaires, considérés comme illicites, continue d'être le critère utilisé par certains experts pour déterminer si une opération militaire donnée est ou non

conforme aux lois et coutumes régissant les conflits armés. Au cours de conflits armés récents et contemporains, les belligérants se sont accusés mutuellement d'avoir attaqué des objectifs non militaires et les parties accusées ont nié les faits sans remettre en question le bien-fondé de la distinction établie entre objectifs militaires et objectifs civils. Toutefois, il y a eu des divergences d'opinions pour ce qui est de circonscrire les notions d'objectifs militaires et d'objectifs civils.

141. Il n'est pas possible dans le présent rapport d'étudier ce problème d'une façon approfondie. Dans des études théoriques qui ont été faites en la matière, la question a été posée de savoir s'il est opportun de formuler une définition générale des "objectifs militaires" ou s'il serait préférable de dresser une liste de ces objectifs qui réduirait la marge d'incertitude et à laquelle les parties seraient juridiquement tenues de se conformer. Une autre question qui se pose est celle de savoir s'il conviendrait d'établir une liste tant des objectifs militaires que des objectifs civils ou non militaires. Si seuls les objectifs militaires étaient énumérés dans l'instrument envisagé, on pourrait en conclure que ceux qui ne le sont pas sont non militaires et constituent donc des objectifs illicites. En tout état de cause, les principes selon lesquels seuls les objectifs militaires sont licites et la population civile n'est pas un objectif licite ne sont pas mis en cause bien que leur application pose un certain nombre de questions pratiques lorsque la population se trouve à l'emplacement même ou à proximité des objectifs militaires.

142. L'établissement d'une distinction entre les objectifs militaires et les objectifs non militaires a fait l'objet d'une résolution que l'Institut de droit international a adoptée à la session qu'il a tenue à Edimbourg en septembre 1969. Cette résolution stipule que l'on peut considérer comme étant militaires les objectifs qui par leur nature même, leur destination ou leur usage à des fins militaires contribuent de manière efficace à l'action militaire ou possèdent, de manière généralement reconnue, une importance militaire telle que leur destruction totale ou partielle fournit, dans les circonstances du moment, un avantage notable, concret et immédiat à ceux qui sont amenés à les détruire. La résolution stipule que, outre la population civile en tant que telle et les objets expressément protégés par une convention ou un accord, on ne peut considérer comme étant des objectifs militaires les objectifs suivants : a) Les moyens nécessaires à la survie de la population civile; b) Les objets qui, de par leur nature ou en raison de leur utilisation, servent essentiellement à des fins pacifiques ou apportent un soulagement, comme les biens religieux ou culturels. Cette résolution proclame également que le droit international en vigueur interdit, sans aucune distinction quant à la nature des armes utilisées, toute action qui, pour quelque raison que ce soit, vise à semer la panique parmi la population civile.

143. La notion d'objectifs militaires a parfois été interprétée dans un sens très large. Cette tendance a contribué à justifier le recours, dans certains cas, à des bombardements aériens massifs, effectués en général à partir d'altitudes très élevées. Le but avoué de ce type de bombardement était de détériorer le plus possible le potentiel de guerre et la capacité militaire de l'ennemi. Néanmoins, en ce qui concerne la population civile, les effets d'un bombardement de ce genre sont évidents. Même en admettant qu'il soit dirigé contre des

objectifs que l'on peut raisonnablement qualifier de militaires, il arrive fréquemment, du fait de son manque de précision, qu'il fasse de nombreuses victimes parmi la population civile. On a parfois eu recours au bombardement stratégique pour intimider, démoraliser et terroriser les civils par une destruction aveugle dans des régions où la population est très dense. Il serait peut-être souhaitable maintenant de prendre des mesures pour examiner les effets d'opérations militaires de cette nature dans le cadre de leur contexte légal, et il pourrait être utile d'étudier la possibilité d'en définir les limites.

144. Ceux qui prennent part à des missions de bombardements devraient pour le moins être tenus de s'acquitter de leur tâche avec la plus grande précision, et de faire tout leur possible, comme l'exigent les règlements existants, pour éviter de frapper la population civile. Le fait - prouvé par l'expérience et reconnu par la plupart des intéressés - que les bombardements visant à terroriser la population civile ont, dans la plupart des cas, un effet contraire à l'effet escompté contribuera peut-être à décourager le recours à ce genre de bombardement. Loin de briser la volonté de résistance de la population, il semble au contraire, dans de nombreux cas, avoir renforcé sa détermination ou, du moins, ne pas avoir apporté d'avantages décisifs sur le plan militaire.

145. Les difficultés inhérentes à la mise au point d'une définition utile sur le plan pratique de ce qui constitue un objectif militaire légitime ont conduit à envisager d'autres solutions susceptibles de renforcer efficacement la protection accordée à la population civile en cas de conflits armés. Une solution pourrait consister à réunir et à mettre à l'abri une partie aussi importante que possible de la population civile, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les malades et les personnes qui ne participent pas au conflit armé et ne contribuent en aucune façon aux opérations militaires. On pourrait, à cet effet, adopter et mettre au point, à une échelle plus vaste que ce n'est le cas à l'heure actuelle, un système de zones de sécurité où les civils seraient spécialement protégés contre les attaques ou même à l'abri des attaques.

146. On peut considérer la création de zones de sécurité établies sur une base plus solide comme le développement de certaines notions et pratiques antérieures ou existantes. Ainsi, l'article 25 du Règlement de La Haye mentionne les "villes ... qui ne sont pas défendues". Au cours des deux guerres mondiales, certaines villes ou localités se sont déclarées "villes ouvertes", conformément au droit coutumier. L'article 23 de la Convention I de Genève envisage la création des "zones et localités sanitaires". A l'article 14, la Convention IV de Genève stipule que "dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans." Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées peuvent conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles ont établies. Elles peuvent à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la Convention IV (annexe I), en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugent nécessaires. Les Puissances protectrices et le Comité international de la

Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité. L'article 15 de la Convention IV prévoit également la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats les blessés et les malades, combattants ou non-combattants, et les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire. La Convention envisage dans ce cas la conclusion d'accords écrits. Le but commun de ces arrangements est de créer des conditions propres à assurer un maximum de protection aux diverses catégories de personnes, notamment des civils, contre lesquelles les règlements existants interdisent de lancer des attaques.

147. La Convention de 1954 de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé institue un régime de protection d'une grande portée; il prévoit la création de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles et de centres destinés à abriter les monuments et autres biens culturels immeubles de très haute importance. La Convention prévoit des mesures détaillées pour le transport des biens culturels. Les biens culturels placés sous protection spéciale doivent porter l'emblème distinctif décrit dans la Convention. Une protection spéciale est assurée aux biens culturels par leur inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale. Le Règlement d'exécution de la Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, contient des dispositions détaillées concernant la procédure d'inscription et l'organisation d'un contrôle par des commissaires généraux aux biens culturels, des inspecteurs et des experts.

148. Il semblerait que la question des zones de refuge ou d'asile pour les civils qui ne participent pas aux conflits armés, mérite une étude particulière en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel instrument international approprié.

149. Pour qu'un système de zones de sécurité ait quelque chance d'être accepté, il faudrait qu'un certain nombre de conditions se trouvent remplies. Tout d'abord, il serait préférable que les zones de sécurité soient désignées et reconnues en temps de paix, plutôt qu'une fois que le déclenchement des hostilités aura suscité des sentiments d'animosité et de suspicion. Des accords multilatéraux généraux pourraient stipuler les conditions régissant la création et la reconnaissance officielle des zones de sécurité, que les parties respecteraient par la suite. Ces zones seraient ensuite délimitées par les Etats intéressés, qui en aviseraient officiellement les autres membres de la communauté internationale, et le tracé en serait alors dûment enregistré.

150. Ensuite, la démarcation de certains territoires destinés à être utilisés comme zones de sécurité ne devrait pas procurer d'avantages stratégiques ou profiter directement ou indirectement sur le plan militaire à l'une des parties en conflit. Les zones de sécurité offrirait simplement un refuge aux civils qui s'y rassembleraient pour éviter les conséquences d'un conflit armé. Les seules activités qui y seraient autorisées devraient être de caractère uniquement civil. Les zones de sécurité devraient être complètement désarmées et démilitarisées, exception faite pour les forces de police qui seraient chargées uniquement du

maintien de l'ordre. Les zones de sécurité ne devraient pas comporter d'installations industrielles ou administratives importantes, ni être des centres de moyens de communications ou de transports importants, et elles ne devraient pas abriter d'installations qui pourraient servir à des fins militaires 61/.

151. Troisièmement, il serait souhaitable que des marques et des insignes spéciaux, clairement visibles et reconnaissables, soient utilisés pour indiquer les limites des zones de sécurité et en identifier le personnel.

152. Quatrièmement, un système réaliste et efficace de surveillance et de contrôle devrait être prévu. Ce mécanisme de contrôle devrait pouvoir être mis en action et fonctionner en temps de paix aussi bien qu'en temps de conflit armé.

#### Planification et coordination des activités de secours

153. Les conflits armés, internationaux ou non, placent les populations civiles et les combattants qui ont été réformés dans des situations désastreuses ou quasi-désastreuses. Le sort des personnes déplacées est quelquefois extrêmement pénible. Très souvent, des secours d'urgence doivent être fournis sur une grande échelle par des organisations internationales et nationales, de caractère humanitaire et impartial. Il est indispensable de coordonner efficacement ces activités. Les secours d'urgence devraient être distribués sans discrimination et aucune des parties en conflit ne devrait les considérer comme un acte inamical. Il serait souhaitable que les autorités intéressées facilitent l'acheminement et la distribution des secours si elles ont reçu l'assurance formelle que ces activités sont inspirées par des motifs purement humanitaires et n'ont aucun effet direct sur le déroulement des hostilités. Tous les Etats qui sont en mesure de le faire et qui le désirent devraient contribuer au financement et à l'organisation des activités de secours nécessaires, en utilisant les fonds publics aussi bien qu'en lançant des appels pour recueillir des fonds.

154. Les organismes des Nations Unies comme le FISE et l'UNRWA et les institutions spécialisées comme la FAO et l'OMS ont organisé des activités de secours au profit des civils victimes de conflits internationaux ou nationaux. A plusieurs reprises, les appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont contribué à accroître les contributions au titre des activités de secours et en ont facilité l'organisation. Il serait bon, cependant, d'examiner l'opportunité de formuler des directives destinées à améliorer l'efficacité, à renforcer

---

61/ En 1954, la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels pose les conditions suivantes à l'octroi d'une protection spéciale aux centres abritant des monuments et autres biens culturels immeubles de très grande importance. Ces centres doivent a) se trouver à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout autre objectif militaire important constituant un point névralgique, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication; et b) ne pas être utilisés à des fins militaires.

la coordination et à élargir la portée des activités de secours entreprises dans des cas de conflit armé par diverses organisations publiques ou privées. Il faudrait aussi étudier les moyens d'obtenir la participation d'organisations de jeunesse appropriées.

155. On peut relever que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Istanbul en 1969, a adopté une Déclaration de principe relative aux activités de secours en faveur des populations civiles dans les cas de désastre; cette déclaration dit, notamment, que le souci fondamental de l'humanité et de la communauté internationale en cas de désastre est la protection et le bien-être de la personne humaine et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme. La déclaration souligne que l'aide apportée par les organisations internationales de caractère impartial et humanitaire aux populations civiles doit être, autant que possible, considérée comme une question humanitaire et apolitique, et être organisée de manière à éviter tout préjudice à la souveraineté et à la législation nationales, afin que les parties en conflit gardent confiance en l'impartialité de ces organisations. Les activités des organisations internationales de caractère impartial et humanitaire en faveur des populations civiles doivent être coordonnées. Les secours dont bénéficient les populations civiles en cas de désastre, doivent être fournis sans aucune discrimination, et l'offre de tels secours par une organisation internationale de caractère impartial et humanitaire ne devrait pas être considérée comme un acte inamical. Tous les Etats et autorités sont priés de faciliter le transit, l'admission et la distribution des secours. Dans les régions dévastées, toutes les autorités doivent faciliter les actions de secours des organisations internationales de caractère impartial et humanitaire en faveur de populations civiles.

## 2. Protection des prisonniers

156. Comme on l'a indiqué plus haut, l'instrument principal régissant les conditions et les modalités de la protection des prisonniers de guerre est la Convention de Genève III du 12 août 1949. Outre les définitions et dispositions générales qu'elle contient, la Convention traite des questions résultant de la capture et de l'internement des prisonniers de guerre, de leurs relations avec l'extérieur et avec les autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent, de la fin de la captivité, ainsi que des fonctions des bureaux d'information et des sociétés de secours. On considère généralement que ces dispositions sont satisfaisantes et que, lorsqu'elles sont effectivement appliquées, elles fournissent un degré raisonnable de protection aux combattants faits captifs au cours d'hostilités militaires. De temps à autre, cependant, des plaintes sont formulées selon lesquelles, dans un certain nombre de cas, cette convention n'est pas respectée comme il conviendrait.

157. Il semblerait donc nécessaire que soient adressés aux autorités intéressées des appels et des recommandations visant au plein respect et à la stricte application de la Convention de Genève III. Il faudrait également, semble-t-il, étudier la possibilité d'étendre la portée de la Convention, de façon à ce que celle-ci protège les catégories de personnes auxquelles les dispositions actuellement en vigueur ne s'appliquent pas avec certitude (par exemple, les prisonniers appartenant aux forces considérées comme "irrégulières"), et de manière à rendre ces dispositions applicables en cas de conflits qui peuvent

être considérés comme n'ayant pas un caractère international. Ces deux catégories de problèmes seront examinées dans les sections suivantes.

### 3. Guérilla

158. Cette forme de combat n'est pas nouvelle, puisque son nom même vient de la résistance opposée par la population espagnole aux armées de Napoléon. Cependant, le recours à la guérilla est devenu encore plus fréquent dans notre siècle; en particulier, parmi les conflits qui ont éclaté depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949, plusieurs ont entraîné des opérations de guérilla. La guérilla a souvent été utilisée dans les conflits armés que l'on désigne sous les termes de guerres de libération, ou de luttes nationales, anticoloniales, sociales et idéologiques.

159. Dans le cadre des études envisagées dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, le problème des guérilleros soulève des questions complexes, du fait qu'il est difficile de leur appliquer les critères et classifications stratégiques, politiques et juridiques traditionnels. La guérilla ne se limite pas aux conflits internationaux et c'est même dans les conflits ayant un caractère interne qu'on la rencontre le plus souvent. Les guérilleros sont désignés sous diverses appellations (partisans, irréguliers, membres de mouvement de résistance, membres de mouvements de libération nationale, membres de mouvements subversifs, etc.). Les guérilleros ne tiennent pas toujours un territoire, même si, en fait, ils ont en général une retraite sûre, ou sanctuaire. On peut généralement caractériser leurs méthodes de combat en indiquant qu'ils se battent par groupes mobiles et dispersés, qu'ils ont recours aux attaques-surprise, aux embuscades et au sabotage, et qu'en règle générale, ils évitent les batailles rangées. La guérilla est habituellement une méthode de combat employée par un groupe dont les effectifs et les moyens matériels sont limités. Ce type de guerre permet au guérillero de frapper l'ennemi aux moments et aux endroits les plus imprévisibles, tout en restant lui-même insaisissable; les armes légères, qui sont souvent les seules que possède le guérillero, sont aussi les seules dont il a besoin pour ce genre d'opération.

160. Les catégories traditionnelles de belligérants reconnus par la loi, ou "privilégiés", telles qu'elles ont été définies et formulées à la Conférence de Bruxelles de 1874 et énoncées dans l'article premier du règlement de La Haye, comprenaient les membres des armées et, sous certaines conditions, les membres des milices et des corps de volontaires. A ces catégories, les Conventions I, II et III <sup>62/</sup> de Genève ont ajouté les membres de mouvements de résistance organisés appartenant à une partie au conflit, pourvu qu'ils remplissent les conditions qui ont également été stipulées dans les textes de La Haye et de Bruxelles, à savoir qu'ils aient un commandant responsable et un signe distinctif, qu'ils portent ouvertement les armes et qu'ils se conforment aux lois et coutumes de la guerre (voir par. 86 ci-dessus).

---

<sup>62/</sup> La portée respective de l'application de ces trois Conventions est indiquée dans l'article 13 des Conventions I et II, et dans l'article 4 de la Convention III.

161. Le problème qui se pose vient de ce que de nombreux conflits récents ou actuels, internationaux et internes, ont entraîné la participation de personnes qui, de prime abord, ne répondent pas aux conditions mentionnées plus haut. Les guérilleros ne se contraignent généralement pas à "avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance", ni à "porter ouvertement les armes". Ils semblent avoir des difficultés à appliquer les lois et coutumes de la guerre, par exemple en ce qui concerne les prisonniers qu'ils font, et qu'ils ne sont pas en état d'abriter et de traiter ainsi qu'il est prévu dans la Convention III. Le fait de savoir si les guérilleros "appartiennent à une partie au conflit" est souvent difficile à établir.

162. Dans les conflits internationaux, les membres des forces de guérilla en territoire occupé seraient protégés par les dispositions pertinentes de la Convention de Genève IV. En particulier, ils auraient droit à un procès régulier (art. 71). Cela n'empêcherait cependant pas la puissance occupante de les inculper et de les condamner, à condition que soient respectées certaines garanties, sauvegardes et instructions énoncées dans la Convention (art. 68 et suivants) 63/.

163. En cas de conflit n'ayant pas un caractère international, les membres des forces de guérilla seraient protégés en vertu de l'article 3 commun à toutes les Conventions de Genève sous réserve, toutefois, qu'ils "ne participent [plus] directement aux hostilités". Donc, s'ils étaient faits prisonniers, ils seraient protégés expressément contre des condamnations prononcées ou des exécutions effectuées "sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti de toutes les garanties judiciaires...". Bien que le guérillero soit ainsi protégé contre une exécution sommaire, il n'est pas protégé en vertu des conventions contre les peines très sévères auxquelles un tribunal régulièrement constitué pourrait le condamner y compris, si la loi du pays intéressé le prévoit, la peine capitale.

164. Les mesures prises récemment par l'Assemblée générale et par divers gouvernements semblent indiquer une tendance, dans certaines conditions et dans certaines situations, à reconnaître aux guérilleros des droits supplémentaires. Quatre résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session sont révélatrices de cette tendance 64/. C'est ainsi que dans la résolution 2446 (XXIII) relative aux mesures destinées à assurer l'élimination rapide et

---

63/ La peine de mort ne peut être appliquée qu'aux personnes coupables d'espionnage, ou d'actes sérieux de sabotage contre les installations militaires de la puissance occupante, ou de crimes prémédités ayant causé la mort d'une ou plusieurs personnes, et seulement si ces délits entraînaient la peine de mort aux termes de la loi en vigueur dans le territoire occupé avant le commencement de l'occupation. La peine de mort ne peut pas être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment du délit.

64/ Résolutions 2383 (XXIII) sur la question de la Rhodésie du Sud; 2395 (XXIII) sur la question des territoires administrés par le Portugal; 2396 (XXIII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 2446 (XXIII) sur les mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier.

totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier, l'Assemblée générale a confirmé les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu et vigoureusement appuyé la légitimité de la lutte des peuples et des mouvements patriotiques de libération en Afrique australe et dans les territoires coloniaux. L'Assemblée générale a également confirmé la décision de la Conférence internationale des droits de l'homme de reconnaître le droit des combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux d'être traités, lorsqu'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre, en vertu des Conventions de Genève de 1949.

165. Il s'agit donc de savoir si, dans quelle mesure et dans quelles conditions, dans le droit futur sur cette question, les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, notamment, peuvent être modifiées afin de conférer aux guérilleros, ou à certains guérilleros, le privilège d'être traités conformément aux dispositions de la Convention I et considérés comme des prisonniers de guerre au titre de la Convention III. Le problème est complexe et délicat car s'il s'agit d'un conflit international et plus encore s'il s'agit d'un conflit qui n'a pas un caractère international, le fait de participer à une lutte contre l'autorité établie, constitue, du point de vue de cette autorité, une infraction pénale qui peut être et qui est souvent très sévèrement punie.

166. Une étude d'experts pourrait donc être entreprise pour donner des avis en particulier sur la question complexe de savoir si de nouvelles règles devraient être introduites modifiant celles des Conventions de Genève afin de conférer le statut de combattant "protégé" aux guérilleros qui, pour diverses raisons ("n'appartiennent pas à une partie au conflit, n'ont pas un signe distinctif et reconnaissable à distance; ne portent pas ouvertement les armes, n'ont pas à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, et ne se conforment pas, dans leurs opérations, aux modes et coutumes de la guerre") ne peuvent se prévaloir, en vertu des Conventions de Genève, du statut de prisonnier de guerre et des autres privilèges des "combattants légitimes" lorsqu'ils sont capturés.

167. La question de l'octroi d'une protection supplémentaire aux guérilleros ne devra sans doute pas être dissociée de celle de l'application plus généralisée par les guérilleros eux-mêmes, des normes humanitaires existantes applicables dans les conflits armés à l'égard non seulement des membres des forces armées contre lesquels ils luttent, mais aussi de la population civile qui peut être affectée par leurs opérations militaires. Le principe adopté par l'Assemblée générale au paragraphe 1) a) de la résolution 2444 (XXIII) selon lequel le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, serait également applicable aux guérilleros. Son observation par les guérilleros, et leur acceptation des autres règles humanitaires faciliterait peut-être aussi la reconnaissance, à ces derniers, d'un statut leur assurant une protection plus grande que celle dont ils jouissent à l'heure actuelle.

#### 4. Conflits armés internes

168. D'une manière générale, les instruments internationaux étudiés dans le présent rapport s'inspirent des notions et critères traditionnellement acceptés en droit international relatifs aux conflits armés. La Convention de La Haye

de 1907 parle de "conflits armés entre nations"; le Protocole de Genève de 1925, de l'utilisation en cas de guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou autres, etc.; les Conventions de Genève de 1949 "s'appliquent en cas de guerre déclarée ou d'autres conflits armés surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles". Tous ces instruments ont donc trait aux "guerres internationales". Toutefois, comme on l'a dit plus haut, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 contient un élément nouvellement apparu en droit international en matière de conflits armés puisqu'il fixe certaines règles minimales "en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international".

169. On n'a pas prétendu faire de l'article 3 un code de conduite complet établi, pour les conflits non internationaux, à l'intention des pouvoirs publics et de ceux qui peuvent être considérés comme insurgés. Cet article prévoit que les parties au conflit doivent s'efforcer de mettre en vigueur, au moyen d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions des Conventions de Genève. La valeur de ces dispositions a été récemment reconnue par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Istanbul en 1969, qui a adopté une résolution où il est dit que l'article 3 a déjà rendu de grands services en ce qui concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux. La Conférence a toutefois estimé que l'expérience a mis en relief certains points à partir desquels on pourrait préciser ou compléter cet article.

170. Dans un rapport spécial à la vingt et unième Conférence internationale, le Comité international de la Croix-Rouge a mentionné certaines des difficultés auxquelles l'application de l'article a donné naissance. On y lit qu'il "est arrivé à plusieurs reprises, dans des conflits internes, que le gouvernement dénie qu'il s'agisse d'un conflit entraînant l'application de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949; le gouvernement prétendait en conséquence que seul le droit national trouverait application dans la situation considérée. Il est arrivé aussi que des insurgés refusent de se considérer comme liés par l'article 3 ou qu'ils se déclarent dans l'impossibilité de l'appliquer en tout ou en partie, notamment lorsqu'ils recourent au terrorisme comme moyen de lutte". 65/

171. Le Comité international a reconnu que l'article 3 laisse effectivement une liberté d'action considérable au gouvernement légal, mais a fait observer que cet article comporte des éléments qui lient les parties et devraient interdire à un gouvernement légal de prendre des décisions purement arbitraires. Le Comité a également fait valoir que conformément au droit international, l'adhésion à ces conventions lie non seulement le gouvernement, mais aussi la population de l'Etat en question. Son application, lorsque la situation l'exige, est donc également obligatoire pour "les insurgés" et ses dispositions doivent aussi être appliquées par des autorités qui n'existaient pas lorsque l'Etat, par ratification ou adhésion, est devenu partie aux Conventions.

172. Le Comité international de la Croix-Rouge a également fait observer que, dans plusieurs conflits internes, il s'est produit des interventions étrangères qui ont pris des formes très diverses : fourniture de matériel ou d'une assistance

---

65/ "Protection des victimes de conflits non internationaux", rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge à la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge (document D.S.5 a-b, p. 3).

financière, envoi de conseillers militaires ou d'un contingent, engagement de tout un corps expéditionnaire ou autorisation donnée à un corps de volontaires de se rassembler à l'étranger et de se rendre dans le pays où le conflit s'est déclaré pour se mettre au service de l'une ou l'autre des parties. Le Comité y voit raison de plus pour justifier l'application aussi large que possible des lois écrites et non écrites de la guerre à ces conflits.

173. Les principales dispositions de l'article 3 communes aux Conventions de Genève de 1949 ont été reproduites dans le présent rapport au paragraphe 107 ci-dessus. Comme on l'a déjà indiqué, les normes minimales de protection qui y sont énoncées en ce qui concerne "les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités" peuvent être complétées par voie d'accords spéciaux qui porteraient sur certaines autres dispositions de la Convention.

174. En ce qui concerne les questions qui peuvent faire l'objet de garanties supplémentaires, le Comité international de la Croix-Rouge signale certaines lacunes, par exemple le fait que l'article 3 ne mentionne pas le respect dû à l'emblème de la Croix-Rouge, aux hôpitaux, au personnel médical militaire et civil et aux sociétés nationales de la Croix-Rouge; il en résulte que la tâche des unités et du personnel médical de la Croix-Rouge est plus difficile, car ils craignent de ne pas être protégés contre les hostilités ou de se voir par la suite reprocher d'avoir secouru des blessés ou des malades ennemis. Un autre inconvénient est que, faute d'établir une distinction entre ceux qui luttent ouvertement et loyalement et les autres, les premiers sont exposés à des mesures de répression qui sont analogues à celles réservées aux seconds.

175. En outre, on a fait observer que l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne prévoit pas pour les personnes détenues lors d'un conflit interne le droit de recevoir des messages de leurs familles et de leur en envoyer ni le droit de recevoir des secours. Il a également été souligné que, s'il n'existe pas d'accord spécial, la disposition de l'article 23 de la Convention IV de Genève, selon laquelle, dans un conflit international, les Parties contractantes accorderont le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, etc., destinés à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie, et autoriseront également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches, n'est pas applicable aux conflits qui ne présentent pas un caractère international. Enfin, l'article 3 ne prévoit pas expressément la coopération soit d'une puissance protectrice, soit d'une organisation impartiale neutre à l'application des dispositions humanitaires. Il autorise simplement le Comité international de la Croix-Rouge à offrir ses services, qui peuvent être ou non acceptés.

176. Il peut être intéressant de noter que dans son rapport sur la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge traite séparément des "conflits non internationaux" et des "situations de troubles et tensions intérieurs". Pour ce qui est des premiers, auxquels l'article 3 des Conventions de Genève serait applicable, il rappelle une définition proposée par un comité d'experts qui s'était réuni en 1962 à Genève pour étudier la question de l'assistance aux victimes des conflits internes. De l'avis dudit comité, l'existence d'un conflit

armé est indéniable au sens de l'article 3 si les hostilités contre un gouvernement légitime prennent un caractère collectif et requièrent un minimum d'organisation. La durée du conflit, le nombre de groupes rebelles, et leurs chefs, leur installation ou leur action sur des parties du territoire, le degré d'insécurité, l'existence de victimes, les moyens adoptés par le gouvernement légitime pour rétablir l'ordre public, tout cela doit être pris en considération.

177. Il y a lieu de se demander pourquoi des dispositions relatives aux conflits internes figureraient dans des instruments visant exclusivement les conflits internationaux. L'élaboration d'un nouvel instrument international prévoyant notamment un système général de protection des populations civiles ainsi que des belligérants dans les conflits armés internes qui peuvent être définis à juste titre comme étant de portée internationale pourrait donc être, comme l'ont suggéré certains gouvernements, une question sur laquelle il conviendrait de se pencher lors de toute étude future concernant les droits de l'homme en période de conflit armé.

#### 5. Protection des combattants

178. En ce qui concerne la protection des blessés et des malades des forces armées en campagne et celle des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, des dispositions détaillées sont en vigueur; elles sont contenues dans les deux premières Conventions de Genève de 1949. Comme dans le cas de la réglementation touchant les prisonniers capturés lors de conflits armés internationaux ou le traitement des personnes civiles dans les territoires occupés, il semble qu'il s'agisse davantage de mettre pleinement en application et de réaffirmer éventuellement les Conventions existantes plutôt que de modifier ou d'amender d'urgence ces conventions.

179. Cependant, en ce qui concerne les combattants qui ne sont ni malades, ni blessés, ni prisonniers, il peut sembler essentiel à la poursuite des objectifs militaires de l'autre partie de les éliminer ou de les mettre hors de combat. Mais le Règlement de La Haye, repris dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, dispose que le choix des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, et le problème se pose de déterminer et d'interdire les moyens qui sont inutilement cruels, excessivement destructeurs ou si dangereux qu'ils entraînent des souffrances inutiles et choquent la conscience de l'humanité.

180. Les règles fondamentales touchant le comportement des combattants entre eux sont essentiellement formulées à l'article 22 et aux alinéas b), c), d) et f) de l'article 23 du Règlement de La Haye. Comme on l'a dit plus haut, l'article 22 pose le principe qui a été repris et réaffirmé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 23, il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées; de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre s'est rendu à discrétion; de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier; d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus; d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève. Il semble qu'il faille, dans tous les cas, réexaminer cette réglementation pour la détailler et la reformuler de façon à ce que son libellé soit mieux adapté aux conditions actuelles.

181. Les diverses façons dont un combattant peut clairement montrer son intention de se rendre pourraient par exemple, être mieux définies. Une meilleure protection pourrait être donnée aux personnes naufragées, aux membres des forces aériennes en détresse ainsi qu'au personnel ennemi qui se trouverait isolé après le combat. La disposition prévue à l'alinéa d) de l'article 23 de la Convention de La Haye en vertu de laquelle il est interdit de déclarer "qu'il ne sera pas fait de quartier", ne figure pas explicitement dans les Conventions de Genève; or, de l'avis du Comité international de la Croix-Rouge, elle est très importante d'un point de vue humanitaire; elle pourrait être étudiée de façon plus approfondie.

182. La façon dont les méthodes de combat affectent les combattants eux-mêmes pourrait donc être l'une des questions qui devraient faire l'objet d'une étude plus poussée en vue d'élaborer des principes et des règlements internationaux plus détaillés que ceux qui sont reconnus comme valides par la législation actuelle. On pourrait peut-être, en fin de compte, adopter une déclaration ou conclure une nouvelle convention. La question est évidemment étroitement liée à l'utilisation de certains types d'armes de destruction massive auxquelles sont consacrés les paragraphes qui suivent.

6. Interdiction et limitation de l'utilisation de certaines méthodes et de certains moyens de guerre

183. Soucieuse de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2444 (XXIII), a mentionné en particulier l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre. Comme on l'a déjà rappelé, la même résolution confirme certains principes pertinents, à savoir que le droit des parties à un conflit d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, et qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible.

184. Il semble que, parmi les méthodes et les moyens de guerre évoqués par l'Assemblée générale on puisse inclure les armes que d'autres résolutions des Nations Unies ont qualifiées d'armes de "destruction massive" ou qui ont parfois été appelées armes "non dirigées". Ces moyens de guerre, qui frappent aveuglément ou manquent de précision, n'atteignent pas seulement les combattants ennemis mais aussi ceux qui ne devraient pas être touchés par le combat, comme par exemple les blessés et les malades, les femmes, les enfants, etc. Ils causent des dommages aux populations civiles et aux combattants sans distinction; ils échappent au contrôle de ceux qui les emploient, dans l'espace comme dans le temps, et sont sources de souffrances inutiles. D'autres armes, bien qu'elles soient plus précises, semblent entraîner également des souffrances inutiles et certaines d'entre elles ont été longtemps interdites par la communauté internationale (voir par exemple la Déclaration de La Haye de 1889 qui interdit l'emploi des balles "qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain").

185. Depuis la création de l'ONU, une grande partie de ses activités a visé à limiter et à interdire certaines méthodes et certains moyens de guerre. Le

problème de l'utilisation de l'énergie nucléaire et thermonucléaire à des fins militaires a préoccupé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en particulier. On peut donc considérer que toute l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a des rapports avec les objectifs de la résolution 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

186. En ce qui concerne les armes nucléaires et thermonucléaires, on se souviendra que, dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, l'Assemblée générale a déclaré, notamment, que l'emploi de telles armes excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles et qu'il est par conséquent contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité. La question de l'effet juridique de cette résolution, sur laquelle les voix ont été partagées est, cependant, discutée 66/.

187. Il convient aussi de rappeler que, dans sa résolution 2164 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a demandé que "la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires".

188. D'autres conventions internationales qui répondent aux dispositions de la Charte relatives au désarmement (par exemple le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et le Traité de non-prolifération des armes nucléaires) ont été mentionnées dans la section II du présent rapport. Comme on l'a déjà dit, tout progrès décisif dans le domaine du désarmement et du contrôle des armements permettra de rassurer l'opinion publique mondiale quant à la réalisation des objectifs de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale.

189. Il convient de rappeler en outre que, dans sa résolution 2162 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes. Ce rapport, établi avec l'aide d'experts consultants désignés par le Secrétaire général, a été présenté à l'Assemblée générale dans le document A/6858 67/. Le rapport des experts consultants a été présenté par eux à titre personnel et contenait leurs vues motivées et unanimes. Le Secrétaire général a déclaré qu'il était en mesure de faire siennes leurs conclusions.

190. L'emploi des poisons et des balles empoisonnées est interdit depuis longtemps en vertu des règles du droit international touchant la conduite de la guerre. L'interdiction de l'emploi des poisons figurait dans la Déclaration de Bruxelles de 1874 et apparaît, notamment, dans le Règlement de La Haye

---

66/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 73 et 72 de l'ordre du jour, document A/4942/Add.3; et ibid., seizième session, séance plénière, 1063ème séance.

67/ Publication des Nations Unies, No de vente F.68.IX.1.

(alinéa a) de l'article 23 interdisant d'employer à la guerre du poison ou des armes empoisonnées). Les graves conséquences de l'emploi des gaz au cours de la première guerre mondiale sont, en fait, à l'origine de l'élaboration du Protocole de Genève de 1925. Dans ce protocole, les Parties contractantes ont fait observer que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, avait été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé et que l'interdiction de cet emploi a été formalisée dans des traités auxquels sont Parties la plupart des puissances du monde. Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, les Parties contractantes ont déclaré que, en tant qu'elles n'étaient pas déjà parties à des traités prohibant cet emploi, elles reconnaissaient cette interdiction, acceptaient de l'étendre aux moyens de guerre bactériologiques et convenaient de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

191. Les dispositions et les principes du Protocole de Genève de 1925 ont maintes fois été confirmés dans les actes officiels des principaux organes de l'ONU. A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2162 B (XXI), a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925, condamné tout acte contraire à ces objectifs, et invité tous les Etats à adhérer au Protocole. A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2454 A (XXIII), a réaffirmé ces recommandations et renouvelé son appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux principes et objectifs du Protocole. En outre, elle a invité de nouveau tous les Etats à adhérer au Protocole. Cet appel a également été répété dans la résolution 2444 (XXIII), en vertu de laquelle le présent rapport a été établi.

192. Dans sa résolution 2454 A (XXIII), l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés, un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ainsi que sur les effets de leur emploi éventuel. Ce rapport a été présenté à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil de sécurité 68/. Il convient d'attirer l'attention sur ce rapport ainsi que sur les conclusions figurant dans les paragraphes 371 à 377 69/. Le Secrétaire général

---

68/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.69.I.24.

69/ Parmi ces conclusions, il y a lieu de signaler en particulier le paragraphe 372, reproduit ci-après :

"La présente étude a montré que les possibilités de création d'un arsenal d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) s'étaient considérablement accrues au cours des récentes années, aussi bien en ce qui concerne le nombre des agents que leur toxicité et la diversité de leurs effets. D'un côté, des agents chimiques existent et sont actuellement mis au point aux fins d'utilisation dans la lutte contre les désordres civils; d'autres ont été réalisés pour accroître la productivité de l'agriculture. Mais même s'il est vrais que ces substances sont moins toxiques que la plupart des autres agents chimiques, leur utilisation inconsidérée à des fins civiles ou leur emploi à des fins militaires pourraient se révéler très dangereux. D'un autre côté,

a décidé d'accepter le rapport unanime des consultants dans sa totalité. Dans l'espoir que de nouvelles mesures seront prises pour faire face à la menace que constitue l'existence des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), il a estimé qu'il était de son devoir de demander instamment aux Etats Membres de l'ONU de prendre les dispositions suivantes aux fins d'accroître la sécurité des peuples du monde entier : 1) renouveler un appel à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925; 2) confirmer clairement que l'interdiction contenue dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à des fins militaires de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres produits incapacitants) existant actuellement ou qui pourraient être mis au point à l'avenir; 3) inviter tous les pays à se mettre d'accord pour cesser la mise au point, la fabrication et le stockage de tous les agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires et pour obtenir leur élimination effective de l'arsenal militaire.

193. Dans les observations qu'il a formulées à propos de l'application de la résolution 2444 (XXIII), et pour répondre au Secrétaire général qui avait demandé aux gouvernements de lui faire parvenir les renseignements dont ils disposent ainsi que leurs suggestions ou observations, le représentant permanent du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le projet de convention révisé sur la prohibition des moyens de guerre biologiques ainsi que sur le projet de résolution du Conseil de sécurité y relatif présentés par le Royaume-Uni à la Conférence du Comité du désarmement (alors Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement), le 26 août 1969, à Genève 70/.

194. Il y a également lieu de rappeler que les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction". En même temps, les représentants de ces Etats Membres ont présenté le texte d'un projet de convention sur la question correspondant au libellé de ce point de l'ordre du jour (A/7655). Cette question a été inscrite à l'ordre du jour en tant que sous-point du point 104 "Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)", lequel prévoit également l'examen des chapitres du rapport de la Conférence du Comité du désarmement relatifs aux armes chimiques et

Note 69/ (suite)

certains agents chimiques potentiels susceptibles d'être utilisés comme armes sont parmi les plus létaux des poisons connus. Dans certains cas, il serait possible de limiter strictement la zone sur laquelle certains d'entre eux pourraient exercer leurs effets. Dans d'autres cas, les effets de quelques armes chimiques et bactériologiques (biologiques) risqueraient de s'étendre bien au-delà de la zone visée. Nul ne pourrait prédire pendant combien de temps les effets de certains agents, en particulier des armes bactériologiques (biologiques), pourraient persister et se propager et quelles modifications ils pourraient entraîner."

70/ A/7741, annexe C.

bactériologiques (biologiques), ainsi que l'examen du rapport du Secrétaire général (A/7575/Rev.1). L'ensemble de la question a été renvoyé à la Première Commission.

195. On peut également rappeler qu'outre les armes expressément désignées ci-dessus, il existe d'autres types d'armes dites "aveugles", telles que les mines terrestres et marines, qui pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude envisagée aux termes de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale.

#### La question du napalm

196. S'agissant d'armes "aveugles", la Conférence internationale des droits de l'homme a expressément mentionné, dans sa résolution XIII, "les bombes au napalm" à propos de l'emploi d'armes chimiques et biologiques.

197. Au cours des dernières années, on a souvent cité le napalm parmi les armes causant des souffrances inutiles. Dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, on dit, en exposant le problème, que par les constatations de ses propres délégués, le Comité "a pu se rendre compte des brûlures et atteintes terrifiantes que cette arme peut causer, d'autant plus cruelles lorsque des innocents sont amenés à en souffrir". Il est également indiqué dans ce rapport que "l'usage de cette arme a suscité dans l'opinion publique, ces dernières années, une telle réprobation que, selon certains juristes, les conditions seraient favorables pour aboutir à une prohibition complète". "Cependant", poursuit-on, "le napalm représente également une arme incendiaire qui, selon les experts militaires, peut avoir une grande efficacité, tout en restant précise dans ses effets".

198. Pour certains experts, le napalm, comme les armes incendiaires, tombe sous le coup du Protocole de Genève en raison de ses effets et parce qu'il provoque notamment une sorte d'asphyxie. Selon eux, le napalm et les armes incendiaires en général doivent donc être assimilés aux armes bactériologiques et chimiques.

199. Au contraire, d'autres experts estiment qu'il est difficile de faire cette assimilation. Sans nier que le napalm peut causer de grandes souffrances, ils confirment que cette arme peut être efficace, dans certains cas, sur le plan militaire et être employée avec "discernement". Selon eux, ce n'est donc pas le napalm lui-même, mais l'utilisation faite de cette arme par les belligérants qui est importante et peut s'avérer contraire ou non au droit et aux principes humanitaires fondamentaux. Les manuels militaires actuellement en usage, notamment ceux dont se servent les forces armées de certaines puissances dont les effectifs militaires sont importants, admettent l'utilisation d'armes incendiaires, en particulier du napalm, avec des restrictions (par exemple en précisant que l'on ne peut avoir recours à ces armes que contre des objectifs non humains ou qu'elles sont licites à condition d'être employées de manière à ne pas causer de souffrances inutiles).

200. Il paraît donc souhaitable de rappeler aux parties à des conflits que, de toute manière, l'emploi d'armes incendiaires telles que le napalm devrait s'accompagner de précautions spéciales pour éviter que ces armes ne touchent indûment la population civile ou des militaires hors de combat, ou qu'elles ne causent des

souffrances inutiles aux combattants. De plus, étant donné qu'il est fait mention du napalm dans la résolution de la Conférence de Téhéran, il semble que la question de la légalité ou de l'illégalité de l'emploi du napalm mériterait d'être étudiée et qu'elle pourrait être résolue en fin de compte dans un instrument international qui clarifierait la situation.

201. La question des armes chimiques dont les effets ne sont pas létaux et qui mettent simplement hors d'état d'agir pendant un certain temps, ainsi que l'emploi de substances agissant sur la végétation, a également suscité des controverses. D'aucuns ont exprimé l'opinion que l'emploi de ces armes présente de graves dangers dans la mesure où il peut prêter à des abus prohibés par le Protocole de Genève de 1925, tandis que d'autres ont soutenu que l'emploi contre l'ennemi d'agents chimiques qui ne constituent pas un danger grave pour la santé et dont l'utilisation est admise sur le plan national pourrait être plus acceptable que l'emploi d'autres armes de guerre.

7. Assistance internationale dans l'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés et contrôle de cette application

202. Comme dans d'autres domaines du droit international, l'application rigoureuse des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme lors de conflits armés dépend dans une large mesure de la bonne volonté et de la bonne foi des parties. D'autres facteurs tels que le principe de la réciprocité entre les parties, la crainte de représailles et de sanctions éventuelles, peuvent également entrer en jeu.

203. Or, dans bien des cas, étant donné le climat psychologique et les tensions qui caractérisent la guerre, il ne suffit pas de s'en remettre à des interprétations unilatérales données en toute bonne foi. Il arrive que la réciprocité conduise à des représailles qui peuvent elles-mêmes être contraires aux objectifs proclamés dans le monde entier en ce qui concerne le traitement humain des civils, des prisonniers et des combattants; il faut donc en interdire l'exercice <sup>71/</sup> ou du moins le soumettre à des limitations strictes. Les indemnités réclamées aux puissances vaincues à la fin des hostilités ne sauraient résoudre le problème que constituent les violations des règles humanitaires dont l'objet essentiel est d'assurer que leurs dispositions seront respectées et non pas de punir ceux qui les violent. Il semble donc que la communauté internationale ait pour rôle de rechercher les moyens d'amener les parties à un conflit armé à observer des normes universellement reconnues et de leur fournir une assistance à cette fin et non pas de mettre au point de nouvelles sanctions rétroactives sans toutefois exclure de tels châtiments et de telles mesures de dissuasion.

204. La communauté internationale contribue à assurer le respect des instruments internationaux applicables en cas de conflit armé en ayant traditionnellement recours au système de la puissance protectrice qui, en droit de la guerre, remonte généralement à la guerre franco-prussienne de 1870. Ce système a été largement

---

<sup>71/</sup> Aux termes des Conventions de Genève de 1949, les représailles exercées contre des personnes protégées sont interdites.

admis au cours de la première guerre mondiale. Il a cependant conservé essentiellement le caractère d'une coutume. Il en a été question pour la première fois à propos de dispositions figurant dans la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre dont l'article 86 disposait "que la collaboration éventuelle entre les puissances protectrices chargées de protéger les intérêts des belligérants garantira l'application régulière de la Convention".

205. Au cours de la deuxième guerre mondiale, il y avait très peu d'Etats neutres qui pouvaient remplir le rôle de puissance protectrice. En fait, vers la fin de la guerre la Suisse représentait 35 pays et la Suisse et la Suède représentaient ensemble pratiquement tous les belligérants 72/.

206. Le système de la puissance protectrice a été adopté dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Le premier paragraphe de l'article 8 commun aux quatre Conventions (art. 9 de la Convention IV) dispose que "la présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit". Par conséquent, le rôle des puissances protectrices ne se limite pas, semble-t-il, aux fonctions qui leur sont expressément dévolues par les Conventions 73/, mais s'étend à toutes les questions relatives à l'application de ces conventions.

---

72/ La deuxième guerre mondiale, ainsi qu'il a été signalé, avait illustré de façon frappante l'utilité et la nécessité d'un système de contrôle lorsque le sort des prisonniers de guerre auxquels avait été appliqué le système prévu par la Convention de Genève de 1929 était comparé à celui des prisonniers de guerre auxquels ce système n'avait pas été appliqué et qui ne pouvaient bénéficier que des règlements de La Haye, lesquels ne comportaient aucune disposition relative au rôle des puissances protectrices.

73/ Par exemple, aux termes de la Convention III de Genève, les représentants de la puissance protectrice pourront entreprendre d'assurer le transport d'envois de secours et de courrier aux prisonniers de guerre avec les moyens adéquats (art. 75). Les hommes de confiance pourront envoyer aux représentants des puissances protectrices des rapports périodiques sur la situation dans les camps et les besoins des prisonniers de guerre (art. 78). Les représentants de la puissance protectrice pourront inspecter le registre des peines disciplinaires prononcées contre des prisonniers de guerre que devra tenir le commandant du camp (art. 96). Dans tous les cas où la puissance détentricice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats (art. 104). Les représentants de la puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Aux termes de l'article 126 de la Convention, les représentants ou les délégués de la puissance protectrice sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail et ont accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers; ils sont également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en

207. Or, nombre des questions relatives à cette institution relèvent encore du droit coutumier; c'est le cas notamment des conditions régissant la désignation des puissances protectrices lors de certains conflits. Il s'agit d'un arrangement "triangulaire" entre la puissance protectrice et chacun des belligérants.

208. L'article 10 commun aux quatre Conventions (art. 11 de la Convention IV) stipule, au paragraphe 1, que "les hautes parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, les tâches dévolues par la présente Convention aux puissances protectrices". En d'autres termes, les belligérants peuvent charger un organisme avant ou pendant les hostilités, d'assumer le rôle de la puissance protectrice. Cet organisme n'est pas nécessairement une organisation inter-gouvernementale ni même internationale, mais il doit présenter "toutes garanties d'impartialité et d'efficacité". Sur le plan pratique, cela signifie qu'il doit être agréé par les deux parties et qu'il doit avoir les moyens d'assumer les fonctions onéreuses dévolues à la puissance protectrice.

209. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 10 (art. 11 de la Convention IV) stipule que "si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues à la présente Convention aux puissances protectrices désignées par les parties au conflit".

210. Le paragraphe 3 dispose que "si une protection ne peut être assurée, la puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par

Note 73/-(suite)

particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire. Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués de la puissance protectrice quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Aux termes de la Convention IV, la distribution des envois de secours à la population d'un territoire occupé sera faite avec le concours et sous le contrôle de la puissance protectrice (art. 61). Les représentants de la puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la puissance protectrice. Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible, à la puissance protectrice. Aux termes de l'article 76, les personnes protégées et détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la puissance protectrice. Aux termes de l'article 143 de la Convention, les représentants ou les délégués de la puissance protectrice seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail. Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'intermédiaire d'un interprète, si cela est nécessaire.

la présente Convention aux puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve de dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme". Si aucune puissance protectrice ni aucun organisme de remplacement n'a été désigné, la puissance détentrice est donc tenue, chaque fois, de demander ou d'accepter les services d'un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge. Etant donné ses objectifs, sa nature et ses possibilités, cet organisme ne peut se charger de toutes les fonctions de la puissance protectrice. Il n'assume que celles qui ont un caractère humanitaire.

211. Enfin, de même que l'article 88 de la Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, l'article 9 commun (art. 10 de la Convention IV) prévoit que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des parties en conflit intéressées.

212. On peut donc résumer le système institué par les Conventions de Genève en disant que, si la responsabilité principale de l'application des Conventions incombe aux parties elles-mêmes, il faut, dans tous les cas qu'une puissance protectrice ou un organisme humanitaire désigné pour la représenter coopère avec les parties et surveille l'application des Conventions.

213. Il apparaît cependant que, mis à part le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge et certains organismes internationaux, ce système n'a pas fonctionné comme il était prévu dans les conflits armés qui ont éclaté depuis la deuxième guerre mondiale. Depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949, l'institution des puissances protectrices n'a pratiquement jamais été utilisée. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer cet état de choses : le nombre relativement restreint d'Etats pouvant être considérés comme vraiment neutres par toutes les parties à un conflit armé; la procédure lourde et nécessairement lente prévue pour la désignation des puissances protectrices, puisque ces puissances doivent être agréées par les belligérants au moment où les hostilités font rage; le fait que la phase militaire de certains conflits ait pris fin avant que les puissances protectrices n'aient pu être désignées. On a également mentionné, comme pouvant avoir un effet négatif, les charges imposées, en raison des ressources matérielles et humaines mises en jeu, aux Etats sollicités comme puissances protectrices, ainsi que le risque de difficultés politiques vis-à-vis des parties intéressées aux conflits. On constate que les Etats neutres, ou les organismes, n'ont reçu de puissances détentrices aucune demande tendant à ce qu'ils assument les fonctions de puissances protectrices conformément au deuxième paragraphe de l'article 10 ou conformément à l'article 11 de la Convention de Genève de 1949.

214. Les activités humanitaires qui ont pu avoir lieu étaient pour la plupart le fait du Comité international de la Croix-Rouge, et la valeur de telles activités a été amplement démontrée. Elles ont revêtu des formes diverses : représentations, interventions, suggestions et mesures pratiques destinées à assurer la protection prévue par la Convention, envoi de personnel médical et d'autres catégories de personnel, ainsi que de matériel, envoi et distribution de secours (produits alimentaires; vêtements et médicaments) et autres contributions visant à assurer le traitement humanitaire de ceux auxquels la Convention était applicable.

215. Il est cependant reconnu que le Comité international de la Croix-Rouge est soumis à certaines limitations en raison de ses objectifs et de son caractère. Le Comité n'est pas en mesure d'entreprendre toutes les activités dont il est prévu qu'elles seront entreprises par un Etat; il ne peut pas intervenir en qualité d'agent de la puissance d'origine; ses ressources humaines et financières sont limitées; il n'a aucun droit légitime pour prétendre agir dans le cas de conflits armés qui ne sont pas des conflits de caractère international. Cependant, les offres de service du Comité international de la Croix-Rouge ont été acceptées dans la moitié environ des conflits armés qui se sont produits depuis 1949, mais il est apparu, dans le cas de conflits de caractère interne, que les susceptibilités politiques et les considérations juridiques constituaient d'importants obstacles à son action. On peut donc conclure que, si le Comité international de la Croix-Rouge et certains organismes jouent un rôle extrêmement utile, il n'en est pas moins urgent de prendre des mesures pour améliorer et renforcer le système actuel de surveillance internationale et d'aide internationale aux parties à un conflit armé, système qui vise à faciliter le respect effectif, par les parties, des normes humanitaires de droit international. Ces mesures, qui seraient fondées sur les mécanismes déjà existants, devraient être considérées comme des mesures complémentaires et non comme des mesures concurrentes.

216. Les modalités de la désignation de la "puissance protectrice", ainsi que les modalités de fonctionnement de cette institution, devraient être améliorées grâce à l'élargissement des options effectivement offertes aux parties à un conflit interne. Il faudrait accroître la possibilité de confier à des organismes les fonctions dévolues à la puissance protectrice; les organisations inter-gouvernementales pourraient jouer un rôle important à cet égard. En particulier, on pourrait envisager la création d'un nouvel organe ou organisme qui serait juridiquement fondé à proposer ses services au cas où les parties n'exerceraient leur option sur une base telle que le paragraphe 3 de l'article 10 des Conventions de Genève de 1949 (par. 3 de l'article 11 de la Convention IV). L'existence parallèle du Comité international de la Croix-Rouge et du système envisagé de protection et de secours par des organismes internationaux ne serait pas une cause de doubles emplois ou de concurrence mais permettrait au contraire de faire plus aisément face à des situations délicates dans lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge ou l'organisme envisagé, ou encore un groupe d'organismes inter-gouvernementaux et d'organismes non gouvernementaux travaillant de concert, seraient politiquement plus acceptables pour les parties à un conflit déterminé et, par conséquent, plus efficaces dans l'accomplissement de leur mission.

217. En ce qui concerne l'institution des puissances protectrices, on a déjà signalé que cette institution n'était mentionnée que dans les Conventions de Genève de 1929 et de 1949, et qu'il n'en était question ni dans les Conventions et règlements de La Haye de 1907, ni dans le Protocole de 1925. Le rôle des puissances protectrices pourrait être étendu, moyennant l'accord des parties, à toutes fonctions jugées pertinentes compte tenu de l'ensemble des instruments internationaux humanitaires concernant les conflits armés et, dans les conditions appropriées, aux conflits de caractère interne.

218. Dans les Conventions où le rôle des puissances protectrices est précisé, il est dit que la tâche de ces puissances est de "sauvegarder les intérêts des parties au conflit". Des notions plus modernes exigeraient sans doute que les puissances

protectrices, de même que les organismes internationaux qui peuvent être appelés à les remplacer, soient considérés non seulement comme les agents ou les représentants des belligérants respectifs, mais aussi comme les agents de la communauté internationale qui exprimerait, par leur intermédiaire et de manière concrète, ses préoccupations en ce qui concerne le respect de certains droits fondamentaux de l'homme. La compréhension de ce fait pourrait être facilitée par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU ou d'une conférence internationale de la Croix-Rouge soulignant que la désignation d'une puissance protectrice n'a que des conséquences humanitaires et ne peut produire des effets politiques ou juridiques risquant d'influer sur la situation des parties en conflit. Ce pourrait être un facteur qui aiderait, dans une certaine mesure, à surmonter les hésitations des Etats appelés à servir comme puissances protectrices.

219. Pour répondre à l'une des objections qui est parfois mise en avant pour expliquer les hésitations manifestées par les Etats quand il leur est demandé d'assumer la fonction de puissance protectrice (à savoir que l'institution repose sur des coutumes qui sont nées de conditions très différentes), on pourrait élaborer un instrument international pour définir l'institution et clarifier ses fonctions. Un tel instrument pourrait revêtir la forme soit d'une déclaration ou d'une résolution, soit d'un nouveau protocole ou d'une nouvelle convention.

220. En ce qui concerne les difficultés pratiques que les parties au conflit peuvent éprouver pour désigner les puissances protectrices alors que le conflit armé est déjà en cours, on pourrait y remédier grâce à un système consistant à établir, en temps de paix, des listes officielles des Etats disposés à servir de puissances protectrices. Ces listes pourraient être établies sur la base de déclarations unilatérales d'Etats affirmant qu'ils sont prêts à servir de puissances protectrices, soit dans les conflits armés qui pourraient se produire dans une région quelconque du globe, soit dans les conflits armés qui pourraient se produire dans certaines régions seulement, ou à l'égard de certains types de conflits seulement. Ces déclarations unilatérales pourraient être communiquées à l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, au Comité international de la Croix-Rouge, et réunies sous forme de listes puis diffusées de manière appropriée. Ce système pourrait s'accompagner d'un système de listes complémentaires indiquant l'acceptation formelle de certains Etats comme puissances protectrices par d'autres Etats au cas où ces autres Etats seraient engagés dans un conflit armé.

221. Le recours à des organismes internationaux appelés à remplacer les puissances protectrices peut être encore développé. Ces organismes devraient répondre aux conditions prévues par les Conventions de Genève et, par conséquent, "présenter toutes garanties d'impartialité et d'efficacité". Il pourrait s'agir d'organismes internationaux déjà existants ou d'une institution internationale spécialisée créée à cet effet.

222. L'idée de faciliter l'application des conventions internationales humanitaires en la confiant à une institution indépendante n'est pas une idée nouvelle. Elle a été mise en avant lors de l'adoption de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre. Lors de la Conférence de Genève de 1949, la délégation française a proposé la création d'un organisme spécialisé de ce genre qui serait appelée à agir lorsqu'une puissance protectrice fait défaut. Cette proposition

demandait la création "d'un haut comité international" composé de trente membres qui devraient être d'éminentes personnalités connues pour leur autorité morale, leur indépendance de pensée et les services qu'elles auraient rendus à l'humanité. Les candidats, choisis parmi d'éminentes personnalités politiques ou religieuses et des savants de grand renom, des juges de rang supérieur, des lauréats du prix Nobel, etc., seraient présentés par les gouvernements signataires des Conventions de Genève de 1949, et les membres seraient élus, parmi ces candidats, par la Conférence des Etats parties à la Convention.

223. Cette proposition n'a pas été retenue par la Conférence de Genève. Cependant, la Conférence a adopté une résolution (résolution 2 de la Conférence de Genève de 1949) dans laquelle elle a recommandé "de mettre aussitôt que possible à l'étude l'opportunité de la création d'un organisme international dont les fonctions seraient, lorsqu'une puissance protectrice fait défaut, de remplir les tâches accomplies par les puissances protectrices dans le domaine de l'application des Conventions pour la protection des victimes de la guerre" 74/.

224. Comme certains experts l'ont fait observer, outre qu'une action émanant d'un organisme international indépendant permettrait de surmonter plusieurs des difficultés qui ont été évoquées plus haut, une telle action serait plus efficace d'un point de vue technique. L'existence d'un tel organisme, même s'il agirait en qualité de remplaçant de la puissance protectrice, éliminerait bien des problèmes que soulève aujourd'hui cette institution. L'organisme envisagé pourrait agir soit comme garant de l'ensemble des conventions, soit uniquement en qualité d'agent de la puissance d'origine. Etant donné qu'il n'aurait aucun intérêt national de quelque nature que ce soit, il serait plus libre pour traiter avec les parties. Enfin, un tel organisme, surtout s'il s'agissait d'un organisme intergouvernemental, pourrait faire appel à une importante réserve de ressources communes, humaines aussi bien que matérielles, qui risque de faire défaut à un Etat ou à un organisme privé. Un tel organisme pourrait être constitué en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, mais les gouvernements préféreront peut-être qu'il soit institué par une convention spéciale ou par un protocole spécial.

225. L'idée de créer un organisme des Nations Unies qui serait chargé d'agir dans ce domaine soulève parfois une objection, à savoir qu'un tel organisme serait soumis à des pressions politiques. On pourrait, dans une très large mesure, aller au devant de cette objection en dotant une telle institution d'un large degré d'autonomie et en rédigeant son acte constitutif de manière à assurer une priorité absolue aux considérations humanitaires. Il faut également se souvenir que les organes de l'ONU qui ont exercé leur action dans le domaine humanitaire, ou ceux qui se sont intéressés à ce domaine ont, de l'avis général, rendu de grands services à tous les intéressés sans prêter le flanc à des accusations politiques. Le rôle de l'Organisation internationale des réfugiés, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut être à cet égard mentionné. Un organisme de l'ONU ou une

---

74/ Le texte de la résolution figure dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale, Genève 1951, 9ème édition.

institution humanitaire créée en dehors du cadre de l'ONU ne fonctionnerait pas seulement comme un organisme de protection, mais pourrait également, dans les cas appropriés, jouer le rôle d'un organisme de secours ou d'un organisme chargé de la coordination entre les divers organismes de secours 75/.

226. Bien entendu, le rôle des organismes privés devrait être maintenu et renforcé, car l'activité de ces organismes exprime l'intérêt de la communauté internationale pour le respect des droits de l'homme en cas de conflit armé. Le Comité international de la Croix-Rouge est l'un de ces organismes privés et il a été, jusqu'à présent, le plus efficace dans ce domaine. Cela est dû, en grande partie, à son histoire, à son expérience passée et à sa réputation bien établie et bien méritée d'impartialité. Cependant, comme il a été indiqué plus haut, les statuts et le caractère privé du Comité international limitent nécessairement les ressources dont il peut disposer et le type d'activités qu'il peut entreprendre. Il est douteux qu'un nouvel organisme privé puisse bénéficier, dans un proche avenir, du même capital d'autorité morale et d'expérience. C'est pourquoi, tout en encourageant l'intérêt que les organismes privés internationaux et nationaux peuvent porter aux problèmes de la protection des droits de l'homme en cas de conflit armé, il serait utile de prévoir des ressources supplémentaires pour renforcer le Comité international de la Croix-Rouge.

227. Les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge ont reconnu la nécessité d'assurer au Comité un soutien financier régulier. Cette nécessité demeure et pourrait être satisfaite par la mise en place d'un système international de financement, étant entendu qu'un tel système ne devrait pas mettre en danger l'indépendance du Comité international.

---

75/ L'article 23 de la Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que les Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la Convention. L'article 6 du Règlement annexé à la Convention dispose que "lorsqu'il n'existe pas de puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la puissance protectrice", comme il est prévu dans la Convention.

## V. OBSERVATIONS FINALES

228. Comme on l'a indiqué dans l'introduction, le but du présent rapport préliminaire est de porter à l'attention de l'Assemblée générale certains faits et certaines considérations qui ont trait à l'application de la résolution 2444 (XXIII), afin de connaître les vues que l'Assemblée générale pourrait exprimer en ce qui concerne la poursuite de l'étude envisagée dans cette résolution.

229. Les renseignements recueillis jusqu'ici font apparaître la nécessité de méthodes différentes en fonction des problèmes distincts qu'il s'agit de traiter. L'étude préliminaire indique qu'il existe bon nombre de dispositions internationales relativement récentes et soigneusement élaborées qui figurent dans des instruments ratifiés par un très grand nombre d'Etats et qui paraissent fournir une solution satisfaisante à des problèmes tels que le problème des combattants blessés et malades, des prisonniers de guerre et des civils se trouvant dans des territoires occupés. La reconnaissance appropriée de l'importance et de la valeur de ces dispositions en permettrait peut-être une meilleure application. D'autres dispositions, celles notamment qui réglementent la conduite à observer pendant des opérations de guerre de type classique, ont sans doute besoin d'être adaptées aux conditions modernes et d'être formulées dans un langage juridique moderne. Il est évident que les problèmes relatifs au respect des droits de l'homme, tels que ces problèmes résulteraient de l'emploi d'armes de destruction massive, sont liés au succès de l'effort entrepris par l'ONU pour promouvoir l'interdiction de ces armes ou la limitation de leur emploi.

230. Il semble que des études pourraient être utilement entreprises dans certains domaines. Ces études pourraient porter, en particulier, sur les problèmes suivants : méthodes supplémentaires destinées à assurer la protection des populations civiles qui ne participent pas aux conflits armés mais qui deviennent ou risquent de devenir les victimes de tels conflits; le traitement qu'il convient d'appliquer aux personnes qui n'appartiennent pas aux catégories des "combattants réguliers", telles qu'elles sont définies et protégées par les conventions en vigueur; applicabilité des normes humanitaires internationales dans les conflits qui ne sont pas considérés par toutes les parties comme présentant un caractère international; possibilité de fournir, dans une plus large mesure, l'assistance de la communauté internationale pour soulager le sort des personnes victimes de conflits armés et possibilité de superviser par des méthodes internationales l'application des règles internationales précédemment acceptées.

231. Comme on l'a indiqué dans l'introduction, le Secrétaire général est prêt à poursuivre l'étude visée dans la résolution 2444 (XXIII). Bien entendu, les ressources disponibles dans le cadre du Secrétariat seraient pleinement utilisées à cet effet. Des consultations auraient lieu avec le Comité international de la Croix-Rouge au sujet du rôle que cet organisme pourrait jouer en ce qui concerne la poursuite des études appropriées, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux compétents. Etant donné la complexité des problèmes mis en jeu, le concours d'experts, qui devraient être des spécialistes des branches appropriées du droit international et devraient être au courant des conditions de la guerre moderne, serait également nécessaire pour obtenir une vue complète de toute la gamme des problèmes juridiques et techniques particuliers qui se posent en la matière. Le Secrétaire général espère pouvoir présenter un nouveau rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

ANNEXE I

REPONSES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES ETATS MEMBRES, LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE AU SUJET DE L'ETUDE VISEE AU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 2444 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

## A. ETATS MEMBRES

### Afghanistan

[Original : anglais]  
14 juillet 1969

1. Le Gouvernement afghan a adhéré le 8 décembre 1949 aux Conventions de Genève de 1949.
2. Le Gouvernement afghan a toujours, en tant qu'Etat Membre de l'ONU, appuyé les efforts déployés par l'Organisation pour assurer le respect des droits de l'homme, aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé, et il continuera à appliquer la même politique à l'avenir. Le Gouvernement afghan souhaite profondément que tous les Membres de l'ONU et l'humanité tout entière acceptent de coopérer, de manière à assurer l'efficacité et le succès des efforts entrepris par l'ONU dans tous les domaines, et notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'application des principes de caractère humanitaire.

### Autriche

[Original : anglais]  
29 juillet 1969

1. L'article 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 stipule qu'en temps de paix, les Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire, et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées suivant certains principes. Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires. Conformément aux dispositions du projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires (annexe I), une ou plusieurs commissions spéciales pourront être créées pour exercer un contrôle dans lesdites zones.
2. L'article 14 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contient des dispositions analogues.
3. Il convient de ne pas perdre de vue que les conventions considérées ne prévoient la reconnaissance de zones et localités sanitaires qu'après l'ouverture des hostilités et que, d'autre part, l'expérience a montré que la conclusion de tels traités à ce stade se heurte à des difficultés considérables; par conséquent, il serait peut-être souhaitable de compléter les dispositions susmentionnées de ladite convention de manière que chacune des Parties contractantes ait la possibilité de reconnaître les zones et localités sanitaires de l'autre avant l'ouverture des hostilités.

Bulgarie

Original : français  
21 juillet 1969

1. La Bulgarie est devenue partie aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

2. Le Gouvernement bulgare estime qu'un premier pas relatif aux mesures qui pourraient être prises pour assurer l'application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire lors de tout conflit armé, ainsi que pour assurer le meilleur traitement des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé, serait d'adresser un appel urgent à ceux des États, qui ne sont pas devenus parties aux conventions existantes, de le devenir. Ce n'est qu'après que l'on pourrait entreprendre l'examen de la question de l'élaboration de règles supplémentaires dans ce domaine.

Canada

Original : anglais  
15 juillet 1969

Le Gouvernement canadien est heureux d'informer le Secrétaire général qu'il porte un intérêt particulier à la question des droits de l'homme en période de conflit armé et qu'il se propose d'envoyer, à la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui doit se tenir à Istanbul du 6 au 13 septembre 1969, une délégation ayant voix délibérative expressément chargée de participer activement aux débats sur les points de l'ordre du jour de la Conférence ayant trait à la matière de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale. Toutefois, le Gouvernement canadien, étant actuellement occupé par les préparatifs en vue de la Conférence, n'est pas encore en mesure de présenter des observations sur la résolution.

Danemark

Original : anglais  
6 novembre 1969

1. Le Gouvernement danois estime qu'il est indispensable que les règles internationales relatives à la protection des droits de l'homme en cas de conflit armé prévoient les cas de menaces dirigées contre la population civile. Il serait donc utile de passer en revue les conventions en vigueur pour déterminer quels aspects de la législation internationale pertinente il faudrait renforcer. A cet égard, le Gouvernement danois appelle l'attention sur les résolutions relatives aux lois et coutumes applicables en cas de conflit armé que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge a adoptées récemment.

2. La question de la protection des combattants et des membres des mouvements de résistance qui prennent part à des conflits armés n'ayant pas un caractère international semble mériter une étude particulière. La vingt et unième Conférence

internationale de la Croix-Rouge a décidé de demander au Comité international de la Croix-Rouge d'étudier le statut juridique de ces personnes. Le Gouvernement danois souhaiterait que les spécialistes des questions juridiques de l'Organisation des Nations Unies collaborent avec le Comité international de la Croix-Rouge dans l'accomplissement de cette tâche.

3. Pour que les Conventions de Genève relatives aux conflits n'ayant pas un caractère international soient mieux appliquées, le CICR a établi un document de séance dans lequel il envisageait la possibilité d'élaborer des accords types pour donner effet à l'avant-dernière phrase de l'article 3 des quatre conventions de Genève qui stipule que "les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention". De l'avis du Gouvernement danois, il serait utile d'étudier cette question. Ces accords types devraient prévoir, en ce qui concerne l'application des Conventions de Genève, un contrôle international aussi étendu que celui qui est prévu dans d'autres dispositions des Conventions.

4. Le fait qu'une révision générale des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire applicables aux conflits armés risque de soulever des difficultés est, de l'avis du Gouvernement danois, une considération dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. Nombre de principes formulés dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale doivent être considérés comme ayant déjà été énoncés dans une large mesure dans les conventions internationales de caractère humanitaire en vigueur; quoi qu'il en soit, on pourrait considérer qu'ils y sont énoncés en interprétant ces conventions. C'est ainsi que les articles 2 des quatre Conventions de Genève stipulent que les dispositions s'appliqueront à tout conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Etats même si l'état de guerre n'est pas reconnu et dans tous les cas d'occupation même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. En outre, toutes les conventions prévoient que certaines de leurs dispositions fondamentales s'appliqueront même si le conflit armé n'a pas un caractère international (alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 3). Les dispositions en question, prohibant les exécutions arbitraires, la torture ou tout autre traitement cruel ou dégradant, semblent s'appliquer exactement aux situations auxquelles faisait allusion la résolution de Téhéran relative aux conflits qui n'ont pas un caractère international (voir le dernier alinéa du préambule). Enfin, il convient de mentionner que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique également aux conflits internationaux et internes. Il est vrai que conformément à l'article 4, les Etats Parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation, mais il ne sera autorisé aucune dérogation aux articles fondamentaux interdisant des actes tels que la torture, les exécutions arbitraires, etc. (art. 4, par. 2).

5. Selon le Gouvernement danois, il importe que la communauté internationale veille à ce que tous les pays adhèrent aux conventions existantes et qu'ils les appliquent. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de lancer directement un appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions pour leur demander d'y adhérer et de diffuser des renseignements à tous ceux à qui il incombe d'en appliquer les dispositions.

6. Quant à la nécessité d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre, le Gouvernement danois estime que les questions de ce genre devraient être examinées dans le cadre des négociations sur le désarmement auxquelles procède actuellement la Conférence du Comité sur le désarmement.

Inde

[Original : anglais]  
2 novembre 1969

1. Le Gouvernement indien approuve l'étude entreprise en application de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale et en attend les résultats avec beaucoup d'intérêt. La question d'une révision des conventions internationales de caractère humanitaire existantes ou celle de l'adoption d'autres conventions exige un examen approfondi.

2. Le Gouvernement indien constate que l'étude doit également porter sur "les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé"; il examinera sérieusement et favorablement toute proposition pratique et concrète dans ce sens. En effet, on pourrait peut-être trouver une solution durable à ce problème en assurant la pleine application des conventions en vigueur plutôt qu'en cherchant à élaborer de nouveaux instruments juridiques. A cet égard, il pourrait y avoir intérêt à charger l'UNESCO, de concert avec le Comité international de la Croix-Rouge, de rédiger et de diffuser dans le monde entier des brochures et des ouvrages d'information concernant les conventions de caractère humanitaire existantes et le respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Le Gouvernement indien est persuadé qu'à condition d'être bien informée, l'opinion publique peut contribuer pour beaucoup à promouvoir le respect des droits de l'homme.

3. Le Gouvernement indien s'intéresse également à la recommandation tendant à ce que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité international de médecine militaire, soit autorisée à envoyer des équipes médicales dans les zones de conflit afin de donner des conseils sur les mesures médicales à prendre pour protéger la population civile et de faire rapport à ce sujet. Ces équipes médicales mixtes ne devraient être envoyées que sur la demande des gouvernements intéressés.

4. On a émis l'opinion que l'OMS pourrait contribuer à résoudre les problèmes relatifs aux aspects médicaux et humanitaires de la protection des civils, des prisonniers et des combattants et pourrait en outre jouer un rôle utile en ce qui concerne les effets des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Le Gouvernement indien approuve en principe ces idées, mais il ne pourra se prononcer définitivement que lorsque celles-ci auront été formulées en détail.

Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]  
1er octobre 1969

1. Dans sa note du 19 mai 1969, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies appelle l'attention sur la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé". Au deuxième paragraphe du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a invité

Le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé ainsi que la nécessité d'élaborer de nouveaux instruments internationaux. Le Secrétaire général a demandé que lui soient fournis tous renseignements, avis ou commentaires pertinents susceptibles d'aider à la préparation de l'étude en question.

2. Lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la délégation américaine a pleinement appuyé la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée. Si le Gouvernement américain s'est déclaré en faveur de l'étude demandée dans ladite résolution, c'est en partie parce qu'il est fermement convaincu que des mesures doivent être prises d'urgence pour assurer une meilleure application des conventions internationales de caractère humanitaire existantes lors de conflits armés. C'est là une question qui touche aux droits fondamentaux de l'homme et qui doit préoccuper au premier chef les Nations Unies.

3. Lors de la discussion de la résolution au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit le vif intérêt que son pays portait à une meilleure application des Conventions de Genève. Cet intérêt particulier découle de l'expérience faite par le Gouvernement américain dans les efforts qu'il déploie pour obtenir qu'un traitement décent et humain soit accordé aux prisonniers de guerre actuellement détenus par les autorités communistes au Nord-Viet-Nam et en d'autres lieux du Sud-Est asiatique. Au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné quelques détails sur le traitement inhumain qu'endurent depuis si longtemps les prisonniers de guerre américains, traitement qui ne s'est nullement amélioré depuis cette déclaration.

4. Bien que les autorités du Nord-Viet-Nam reconnaissent avoir adhéré aux Conventions de Genève, les prisonniers de guerre américains se voient refuser de façon flagrante et persistante le traitement humain minimum qu'exigent lesdites conventions. Il en résulte que les prisonniers de guerre et leurs familles sont en proie à une profonde affliction et à de grandes souffrances. Les dispositions explicites de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, dont le seul objet - purement humanitaire - est de soulager les souffrances d'être sans défense, sont ignorées, sur les points suivants :

a) Le nom des prisonniers et des renseignements concernant leur santé et leur condition ne sont pas communiqués aux familles intéressées, pas plus qu'au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre intermédiaire impartial; certains prisonniers sont pratiquement tenus au secret depuis quatre ans et plus;

b) Les lettres adressées aux prisonniers et émanant d'eux sont irrégulièrement et sévèrement limitées, malgré de nombreux efforts déployés pour organiser l'acheminement du courrier dans les deux sens;

c) Le Nord-Viet-Nam refuse que soit désignée une puissance protectrice des prisonniers de guerre, ainsi que l'envisage la Convention;

d) Les demandes réitérées formulées par le Comité international de la Croix-Rouge pour visiter les prisonniers là où ils sont détenus ont été rejetées;

e) Des preuves attestent que les prisonniers de guerre sont victimes d'abus, soumis à une coercition physique et mentale, à l'intimidation, aux insultes, à la curiosité du public, et maintenus dans l'isolement ou en réclusion durant de longues périodes;

f) Des prisonniers gravement malades et blessés ne sont pas rapatriés.

5. La Convention de Genève établit une protection spéciale pour les prisonniers de guerre eu égard au fait que les hommes tombés aux mains de l'ennemi ne représentent plus aucune menace, qu'ils sont réduits à l'impuissance et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de défense. Les dispositions humanitaires de la Convention de Genève sont plus que de simples énoncés d'obligations juridiques. Elles sont fondées sur la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne humaine telles qu'elles sont proclamées dans la Charte des Nations Unies. Elles sont l'expression des préceptes humains fondamentaux qui doivent caractériser l'attitude de tout gouvernement dans ses rapports avec un autre gouvernement, qu'il soit ami ou ennemi.

6. L'importance de la protection des prisonniers de guerre a été réaffirmée récemment par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 6 au 13 septembre 1969. La résolution No 3 de la Commission du droit international humanitaire de la Conférence, qui a été adoptée sans opposition par la Conférence lors de sa séance plénière de clôture, est conçue comme suit :

### "Résolution No 3

#### PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE

##### LA VINGT ET UNIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE,

RAPPELANT la IIIème Convention de Genève, du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre et le rôle traditionnel joué par la Croix-Rouge en tant que protectrice des victimes de la guerre,

CONSIDERANT que la Convention s'applique à tout conflit armé entre deux ou plusieurs Parties à la Convention, quelles que soient les caractéristiques de ce conflit,

RECONNAISSANT que, même indépendamment de la Convention, la communauté internationale n'a jamais cessé d'exiger un traitement humain en faveur des prisonniers de guerre et notamment l'identification et le recensement de tous les prisonniers, un régime alimentaire approprié et de soins médicaux, l'autorisation pour les prisonniers de communiquer entre eux et avec l'extérieur, le rapatriement rapide des prisonniers gravement malades ou blessés, ainsi que la protection, en tout temps, des prisonniers contre la torture physique ou morale, les abus et les représailles;

PRIE toutes les Parties aux Conventions de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux prisonniers un traitement humain et empêcher les violations de la Convention,

FAIT APPEL à toutes les Parties pour qu'elles respectent les obligations énoncées dans la Convention, et à toutes les autorités impliquées dans un conflit armé pour qu'elles veillent à ce que tous les membres en uniforme des forces armées régulières d'une autre Partie au conflit et toutes les autres personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et, notamment, que le libre accès soit assuré aux puissances protectrices ou au Comité international de la Croix-Rouge auprès des prisonniers de guerre, ainsi qu'à tous les lieux où ils sont détenus."

7. Ce qui est indispensable pour assurer une meilleure application des conventions existantes, c'est que tous les gouvernements qui les acceptent, les observent de bonne foi. Les dispositions humanitaires de la Convention sont claires et ne prêtent pas à équivoque. Ainsi qu'il est explicitement demandé dans son texte, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre doit faire l'objet d'une vaste diffusion, dans chaque pays partie à la Convention, parmi les forces armées et dans le public. Ceux qui ont la charge des prisonniers de guerre doivent être tout particulièrement instruits des dispositions de la Convention.

8. Par essence, les normes humanitaires énoncées dans les conventions existantes assureraient une protection adéquate aux prisonniers si seulement les nations remplissaient les obligations qu'elles ont assumées. Les Nations Unies peuvent servir de tribune où l'humanité exprime ses opinions. Elles se doivent incontestablement d'appuyer totalement toute mesure visant à assurer le respect, dans le monde entier, des principes humanitaires fondamentaux qui, aux termes des Conventions de Genève, s'appliquent dans tout conflit armé.

9. L'étude qui a été demandée au Secrétaire général traitera également de la nécessité "d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre". Le Gouvernement américain a signalé au Comité du désarmement qu'il procédait actuellement à une étude approfondie de toute la gamme des problèmes d'ordre politique liés aux armes chimiques et biologiques. Par conséquent, le Gouvernement américain s'abstiendra, en attendant que son étude soit achevée, de formuler des commentaires sur cet aspect du rapport demandé au Secrétaire général.

#### Finlande

[Original : anglais]  
2 juillet 1969

1. Pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes, il est indispensable que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions y deviennent parties. Ainsi, après avoir adressé un appel à ces Etats, au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, il faut les prier de rendre compte au Secrétaire général des mesures prises pour se conformer à cet appel, afin que le Secrétaire général puisse communiquer ces renseignements à l'Assemblée générale au début de chaque session.

2. Etant donné la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre, il est évident que les conventions existantes qui remontent au XIXème siècle ou aux premières années du XXème, sont dans une grande mesure désuètes.

3. Il s'ensuit donc que seule quelques-unes des règles applicables à la guerre répondent aux besoins modernes. En outre, de nombreux aspects importants des conflits armés, tels que la guerre aérienne, ne sont pratiquement pas réglementés.

4. A cet égard, la question de la neutralité et du statut des ressortissants d'Etats neutres mérite d'être examinée avec plus d'attention. La neutralité d'un Etat dûment proclamée doit être internationalement respectée pour que le territoire de cet Etat et ses ressortissants ne subissent pas de dommages en cas de conflit armé entre d'autres Etats. Il faut également que le statut des ressortissants d'Etats neutres soit reconnu même en dehors de leur pays de façon à leur permettre, le cas échéant, de participer à des opérations de maintien de la paix ou d'assumer certaines tâches de médiation ou de conciliation entre les belligérants.

5. En modernisant et en codifiant les règles de la guerre et de la neutralité et en assurant leur application par des mécanismes efficaces, on rétablirait la confiance en leur utilité et on leur donnerait un caractère obligatoire.

#### France

[Original : français]  
13 août 1969

1. Le Gouvernement français est partie aux Conventions de 1899, à presque toutes les conventions de 1907, au Protocole de 1925 et aux Conventions de 1949, mentionnés dans le document envoyé par le Secrétaire général.

2. Il a toujours attaché la plus grande attention à leur application et a pris des dispositions d'ordre interne pour en assurer la diffusion et la meilleure connaissance. Il considère, pour sa part, que priorité doit être donnée, sur le plan international, à leur application exacte et par le plus grand nombre d'Etats possible.

3. L'élaboration de nouvelles conventions peut éventuellement être envisagée dans des domaines nouveaux. Le Comité international de la Croix-Rouge procède à cet égard à des études portant sur la protection civile. Toutefois, ce problème paraît moins important que celui de l'application des textes qui constituent actuellement les règles du droit international en la matière.

4. En tout état de cause, les différents points soulevés par le Secrétaire général vont être examinés au cours de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge qui doit se réunir à Istanbul au mois de septembre 1969. Des suggestions complémentaires pourraient éventuellement être faites à la suite des discussions auxquelles cette Conférence aura donné lieu.

Guatemala

[Original : espagnol]  
10 juillet 1969

1. Le Guatemala approuve les termes de cette résolution et considère qu'il faut sanctionner par la force son inobservation.
2. Par ailleurs, il estime qu'il faudrait insister pour que soient créés des systèmes de signalisation spéciaux - comme certains de ceux qui existent déjà aujourd'hui - permettant de distinguer, à n'importe quel moment, le personnel et les installations civiles de ceux des belligérants.

Hongrie

[Original : anglais]  
8 septembre 1969

1. En ce qui concerne la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, il convient de noter que la Hongrie est partie aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.
2. Quant aux mesures propres à assurer une meilleure application des conventions existantes, le Gouvernement de la République populaire hongroise estime qu'il serait utile que le Secrétaire général insère dans son rapport une liste des Etats qui ne sont pas parties aux instruments internationaux en question.
3. Il serait également souhaitable que l'Organisation des Nations Unies insiste auprès de tous les Etats pour qu'ils adhèrent à ces instruments le plus tôt possible.
4. L'application des dispositions de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale serait facilitée si le Secrétaire général demandait aux gouvernements des Etats Membres de lui fournir régulièrement des renseignements sur l'application des instruments internationaux susmentionnés.
5. Pour ce qui a trait à l'élaboration de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire, le Gouvernement de la République populaire hongroise est disposé à participer à l'examen de toute proposition éventuelle en la matière.

Irak

[Original : anglais]  
15 septembre 1969

1. La République d'Irak a déjà adhéré aux instruments suivants :
  - a) Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé le 17 juin 1925;

- b) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée le 27 juillet 1929;
- c) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée le 12 août 1949.

2. Quant aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les autorités irakiennes compétentes examinent en ce moment la possibilité d'une adhésion de l'Irak à ces instruments; le Secrétaire général sera informé dès qu'une décision aura été prise.

Italie

/Original : italien/  
17 juillet 1969

1. L'étude des mesures qui pourraient être prises pour assurer une application plus large des conventions internationales relatives au respect des droits de l'homme en période de conflit armé requiert un examen approfondi des nombreux accords internationaux existants et, en conséquence, prendra plus de temps que ne le permet le délai imparti aux Etats Membres par le Secrétariat de l'ONU pour l'envoi de leurs réponses.

2. Les suggestions ci-après constituent par conséquent des indications préliminaires et provisoires sur lesquelles on se réserve le droit de revenir plus longuement si, une fois passés en revue les avis et suggestions sollicités par la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, il était décidé de procéder à une étude détaillée de la question.

a) Il semble opportun d'examiner la possibilité de renforcer la Croix-Rouge internationale pour que cet organisme puisse, en cas de conflit armé, assurer la présence permanente de ses propres représentants dans les pays belligérants pendant toute la durée du conflit.

b) Il semble opportun d'examiner la possibilité d'établir une liaison étroite entre l'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer, d'après les indications fournies par ce comité, la présence d'un observateur de l'ONU dans les camps de prisonniers de guerre ou d'internés civils, aux fins de vérifier le traitement appliqué à ces personnes ainsi que l'observation des normes établies dans les conventions internationales en vigueur et de faire rapport périodiquement à ce sujet.

c) Si la proposition indiquée au point b) ci-dessus est jugée réalisable, il serait nécessaire de définir les procédures d'examen des renseignements fournis par les observateurs quant au non-respect des conventions internationales, ainsi que la suite à donner à leurs observations.

Koweït

[Original : anglais]  
24 juin 1969

1. Le Koweït est partie aux Conventions de Genève de 1949. Les autorités compétentes de l'Etat du Koweït envisagent sérieusement la possibilité de ratifier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et le Protocole de Genève de 1925.
2. Le Gouvernement du Koweït désire également attirer l'attention sur le fait que la résolution relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran, n'a pas encore été appliquée par les autorités israéliennes dans les territoires occupés par Israël.

Madagascar

[Original : français]  
18 août 1969

1. Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé constitue une préoccupation parfaitement légitime. Il convient de rechercher les moyens de parvenir à une convention internationale assurant la garantie de ces droits.
2. La résolution XXVIII, adoptée à Vienne en 1965 par la vingtième Conférence de la Croix-Rouge, a posé des principes qui tendent essentiellement à préserver les populations civiles, en énonçant notamment que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité et qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles. Par ailleurs, la résolution susmentionnée stipule qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans la mesure du possible.
3. Mais l'expérience a montré que la sauvegarde de ces principes s'est heurtée en pratique à des difficultés qui résultaient de la participation plus ou moins directe au combat des éléments de la population civile.
4. Il importe donc qu'une convention internationale, tout en recommandant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, s'attache à régler, autant que faire se pourra, les conditions et les moyens de combat de sorte que la distinction entre combattants et non-combattants ne soit pas impossible.

## Mexique

[Original : espagnol]  
24 septembre 1969

1. Si l'on veut améliorer l'application, en cas de conflit armé, des conventions et des normes humanitaires internationales en vigueur, il est absolument indispensable que les Etats observent de bonne foi les engagements qu'ils ont contractés. Il serait bon que les Etats s'engagent en temps voulu à utiliser les moyens d'information dont ils disposent pour rendre leurs ressortissants conscients de la nécessité de respecter les droits de l'homme en cas de guerre.
2. Vu la possibilité d'une guerre nucléaire à laquelle l'humanité est actuellement exposée, les mesures suivantes, entre autres, pourraient être adoptées en vue d'en éviter, ou au moins d'en diminuer les effets :
  - a) Etablissement de zones dénucléarisées au moyen d'accords tels que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou Traité de Tlatelolco, signé à Mexico le 14 février 1967.
  - b) Construction d'installations propres à protéger la vie contre les effets indirects des armes nucléaires, et
  - c) Planification, mesures de vulgarisation et de formation de la population en vue de la protéger, tant sur le plan individuel que collectif, contre les effets des armes nucléaires, par l'intermédiaire des organismes de défense civile de chaque Etat.

## Maroc

[Original : français]  
28 août 1969

1. Le Maroc approuve les cinq paragraphes du dispositif de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale.
2. En ce qui concerne l'élaboration de nouvelles conventions, elles pourraient être envisagées pour renforcer la protection de l'homme en période de conflit armé dans la mesure où celles existantes sont déjà appliquées.

## Norvège

[Original : anglais]  
11 septembre 1969

1. Le Gouvernement norvégien voudrait tout d'abord faire observer qu'il importe, à tous les stades de la discussion de cette question, de reconnaître que les principes généraux des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle, dans les deux Pactes, dans d'autres instruments

internationaux et dans la législation nationale, s'appliquent pleinement à tous les conflits armés. La reconnaissance de la nécessité d'appliquer ces principes a conduit à l'élaboration des lois et pratiques suivies en période de conflit armé et des conventions de caractère humanitaire qui assurent une meilleure protection à des groupes bien définis de personnes dans le cas de certains conflits. Il y a donc lieu dans l'immédiat de s'occuper de la tâche définie dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, à savoir de rechercher par quelles mesures plus concrètes la communauté internationale pourrait renforcer la protection des droits fondamentaux de l'homme.

2. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes, le Gouvernement norvégien note que les lois et pratiques suivies en période de conflit armé, telles qu'elles sont énoncées notamment dans les Conventions de La Haye, doivent être considérées comme l'expression de règles générales de droit international. C'est la conclusion à laquelle a abouti, il y a vingt ans, le Tribunal militaire international de Nuremberg qui a déclaré qu'en 1939, les règles énoncées dans la Convention étaient reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme reflétant les lois et pratiques suivies en période de conflit armé. Cela signifie que même les Etats qui ne sont pas parties à ces premières conventions sont tenus de respecter certaines normes de conduite en ce qui concerne les conflits armés dans lesquels ils sont impliqués.

3. Les conventions internationales de caractère humanitaire, et notamment les Conventions de Genève de 1949, contiennent cependant une série plus précise de règles s'appliquant aux divers aspects des conflits armés. La communauté internationale doit avoir pour objectif d'essayer d'obtenir que tous les pays adhèrent à ces conventions.

4. De l'avis du Gouvernement norvégien, il importe également d'informer toutes les personnes chargées d'appliquer tel ou tel aspect du droit international, des lois et pratiques suivies en période de conflit armé ainsi que des conventions internationales de caractère humanitaire. Le Gouvernement norvégien a, pour sa part, publié un recueil complet des textes relatifs aux lois et pratiques suivies en cas de conflit armé et à la protection humanitaire des victimes de conflits. Ce recueil a été distribué aux personnes responsables tant civiles que militaires. En outre, des brochures d'information ont été distribuées au personnel militaire, au personnel médical et aux autorités civiles. Quel que soit son grade, le personnel militaire reçoit une formation adaptée en ce qui concerne la conduite d'opérations militaires et la protection des victimes d'hostilités. D'autre part, la Croix-Rouge norvégienne informe le public de tous les aspects de l'oeuvre qu'accomplit la Croix-Rouge internationale.

5. Les Nations Unies pourraient, par divers moyens, aider les gouvernements désireux d'organiser des programmes de formation et d'information analogues en mettant notamment à leur disposition la documentation voulue et en fournissant des avis sur la façon de planifier et d'exécuter ces activités d'information.

6. De l'avis du Gouvernement norvégien, il semble qu'il y ait lieu, vu les événements survenus au cours des deux dernières décennies, d'élaborer de nouveaux instruments internationaux permettant d'assurer la protection des victimes d'hostilités dans tous les cas de conflit armé. Cette nécessité est toutefois liée dans une certaine mesure à l'interprétation donnée aux instruments existants et au champ d'application desdits instruments acceptés par la communauté internationale. La tâche confiée au Secrétaire général par la résolution 2444 (XXIII) et consistant à étudier l'adoption de diverses mesures permettra certainement de mieux comprendre cette nécessité fondamentale, qui doit servir de base à tous les travaux futurs concernant l'élaboration de nouvelles conventions internationales dans ce domaine.

7. Le Gouvernement norvégien se bornera pour le moment à souligner que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre semble, à bien des égards, viser principalement la réglementation de conflits internationaux et que, nonobstant l'article 3 de la Convention, certaines dispositions concrètes de ladite Convention ne sont pas applicables aux conflits de caractère non international. C'est pour cette raison que le Gouvernement norvégien estime que la mise au point d'un régime spécial permettant d'assurer la protection des populations civiles en cas de conflit armé de caractère non international pourrait être l'un des domaines sur lequel pourrait porter toute future étude concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

#### Roumanie

Original : français  
16 septembre 1969

#### I. Informations générales concernant la Roumanie

1. La République socialiste de Roumanie est partie aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, à l'exception de la Déclaration portant sur l'interdiction du lancement des projectiles et des explosifs des ballons, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 qui règlent la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés. La Roumanie est aussi partie à la Convention portant sur la protection des biens en cas de conflit armé, conclue à La Haye, le 14 mai 1954.

2. Dans la législation pénale roumaine ont été inscrites des stipulations dont le but est d'assurer l'observation des droits de l'homme pendant la guerre. Nous donnons ci-après les extraits respectifs du Code pénal :

"Article 350. Le vol commis sur le champ de bataille d'objets appartenant aux morts ou aux blessés est puni d'emprisonnement de trois à dix ans et d'interdiction de certains droits.

Article 358. La soumission à des traitements inhumains des blessés ou des malades, des membres du personnel civil sanitaire ou de la Croix-Rouge et des organisations assimilées à celle-ci, des naufragés, des prisonniers de guerre et, en général, de toute autre personne se trouvant à la merci de l'adversaire, ainsi que la soumission de ceux-ci à des expériences médicales ou scientifiques non justifiées par le souci d'un traitement médical sont punies d'emprisonnement de cinq à quinze ans, d'interdiction de certains droits et de la confiscation partielle des biens.

Est punie de la même peine la perpétration contre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de l'un des actes suivants :

- a) La contrainte de servir dans les forces armées de l'adversaire;
- b) La prise d'otages;
- c) La déportation;
- d) La dislocation ou la privation de liberté sans fondement légal;
- e) La condamnation ou l'exécution sans jugement préalable rendu par un tribunal légalement constitué et avec le respect des garanties judiciaires fondamentales prévues par la loi.

La torture, la mutilation ou l'extermination des personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont punies de mort et de la confiscation totale des biens, ou d'emprisonnement de quinze à vingt ans, d'interdiction de certains droits et de la confiscation partielle des biens.

Les actes prévus dans le présent article, accomplis pendant la guerre, sont punis de la peine de mort et de la confiscation totale des biens.

Article 359. La destruction complète ou en partie des :

- a) Bâtiments, ou de toute autre construction ou des navires à destination d'hôpitaux;
- b) Tous moyens de transports affectés à un service sanitaire ou de la Croix-Rouge et des organisations assimilées à celle-ci, pour le transport des blessés, des malades, des matériaux sanitaires ou bien des matériaux de la Croix-Rouge et des organisations assimilées à celle-ci;
- c) Dépôts de matériaux sanitaires, à condition que ceux-ci portent des signes distinctifs réglementaires, est punie d'emprisonnement de cinq à quinze ans, d'interdiction de certains droits et de la confiscation partielle des biens.

Est punie de la même peine l'appropriation sous quelque forme que ce soit, non justifiée par une nécessité militaire et accomplie sur une grande

échelle des moyens ou des matériaux assignés à l'aide ou au soin des blessés ou des malades se trouvant à la merci de l'adversaire.

De la même façon est punie la destruction complète ou en partie, ou bien l'appropriation sous quelque forme que ce soit, non justifiée par une nécessité militaire et accomplie sur une large échelle, de tous biens.

Article 360. La destruction sous n'importe quelle forme, sans aucune nécessité militaire, de monuments ou constructions ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de musées, de grandes bibliothèques, d'archives de valeur historique ou scientifique, d'oeuvres d'art, de manuscrits, de livres d'une valeur particulière, de collections scientifiques ou de collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions de biens ci-dessus mentionnés et en général de toute valeur culturelle des peuples, est punie de prison de cinq à quinze ans, d'interdiction de certains droits et de la confiscation partielle des biens.

Sont punis de la même peine le vol ou l'appropriation sous n'importe quelle forme de l'une des valeurs culturelles mentionnées dans le présent article, sur les territoires se trouvant sous occupation militaire."

3. Le Code pénal roumain incrimine également d'autres infractions perpétrées contre la paix et l'humanité, telles que la propagande de guerre, le génocide.

## II. Suggestions et observations

4. La défense des droits de l'homme pendant la période des conflits armés, question essentiellement humanitaire, est intimement liée à l'évolution du droit international et particulièrement à celle des droits concernant la conduite de la guerre. Le droit international contemporain reflète le fait que, jusqu'à l'étape actuelle, on n'est pas arrivé à éliminer complètement la guerre de la vie sociale; même si la guerre d'agression est mise hors la loi, l'appel à la force continue d'être pratiqué en fait.

5. Ladite question est envisagée également par la Charte des Nations Unies (Article 51) tout en consacrant de manière expresse le droit des Etats à la légitime défense, individuelle ou collective. A cette situation viennent s'ajouter aujourd'hui de nouveaux éléments et, en premier lieu, l'existence des armes fusées nucléaires qui, au cas où elles seront utilisées, par l'ampleur de leurs effets destructifs et par l'impossibilité de distinguer, sous le rapport de leurs effets, entre les belligérants et la population civile, remettent en cause l'ensemble des normes concernant la conduite de la guerre.

6. A coup sûr, la meilleure voie pour prévenir les effets destructifs de la guerre est la stricte observation du principe portant interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, la réalisation d'un accord général au sujet du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire.

7. L'expérience nous montre qu'en dépit des limites dans lesquelles elles ont été appliquées, les conventions internationales établissant des règles humanitaires applicables durant les conflits armés ont constitué un élément important pour la limitation des moyens et des méthodes utilisés, c'est-à-dire de leurs effets destructifs.

8. Nous considérons particulièrement utile la recommandation faite par la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968, invitant les Etats Membres à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949. Ceci consoliderait les normes humanitaires du droit international qui doivent être respectées en période de conflit armé. Mais il est évident que, depuis la conclusion de ces conventions, la technique militaire a beaucoup évolué et, par conséquent, les problèmes de la protection de la population civile et des belligérants sont plus complexes et il est nécessaire d'adopter des règles nouvelles, le complément et le développement de l'ensemble des normes sur la protection des victimes de guerre. Dans ce but, nous estimons utile la convocation d'une conférence internationale chargée d'élaborer une réglementation conforme aux exigences actuelles de la protection des civils et des belligérants. A cette conférence, on pourrait envisager l'adoption de conventions supplémentaires ou de protocoles additionnels aux conventions existantes dans lesquels peuvent être traités les aspects posés par la protection des droits de l'homme en cas de conflit armé, tout en tenant compte des nouveaux moyens de lutte.

9. Au stade actuel s'est avérée d'une importance particulière la réalisation d'un accord interdisant l'utilisation des armes de destruction massive, qui ne font pas distinction, quant à leurs effets nocifs, entre la population civile et les belligérants. De l'ensemble des normes du droit international en vigueur relatives à la protection des victimes de guerre résultant, d'une manière implicite, de l'illégalité de l'utilisation des armes nucléaires, bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, nous estimons que la conclusion d'une telle convention est indispensable pour la protection de la population non combattante; elle pourrait, en même temps, exercer une influence particulière, morale et politique, en vue de l'abolition définitive de toute sorte de guerre.

10. Vu le rôle du Comité international de la Croix-Rouge quant à l'élaboration et la garantie du respect des conventions internationales concernant la protection des droits de l'homme en temps de conflit armé, ainsi que l'intérêt vif qu'il porte à présent à l'élargissement du cadre de ces réglementations, il nous semble particulièrement utile de consulter ce Comité et de coopérer avec celui-ci.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Original : anglais  
9 septembre 1969

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques et sur le projet de résolution

du Conseil de sécurité y relatif ci-joints. Ces deux projets ont été présentés par le Royaume-Uni à Genève, le 26 août 1969, à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, et sont des versions révisés de projets initialement soumis à la Conférence le 10 juillet 1960 a/.

2. La convention proposée a pour but de renforcer le Protocole de Genève de 1925 - qui est actuellement le principal accord relatif à la limitation des armements dans le domaine de la guerre chimique et biologique - en étendant la prohibition non seulement à l'utilisation des moyens bactériologiques en cas de conflit armé, mais également à la production et à la possession d'agents biologiques à des fins hostiles. La convention interdirait complètement une forme de guerre qui inspire une horreur instinctive et qui possède, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son récent Rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle<sup>b/</sup>, un potentiel terrifiant de destruction aveugle de la vie humaine.

3. Ce projet de convention est actuellement examiné à Genève par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Le Gouvernement de Sa Majesté espère très sincèrement qu'il donnera lieu très prochainement à des progrès réels et qu'un pas important pourra ainsi être franchi en direction du but recherché, à savoir l'élimination totale des moyens de guerre chimiques et bactériologiques.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté attend avec beaucoup d'intérêt le rapport préliminaire que le Secrétaire général présentera à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. A son avis, il serait de la plus grande utilité que l'étude actuellement effectuée conformément à la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale porte tout particulièrement sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions internationales de caractère humanitaire existant actuellement dans ce domaine.

---

a/ La Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a décidé, à sa 431ème séance plénière, le 26 août 1969, qu'elle porterait dorénavant le nom de Conférence du Comité du désarmement.

b/ Publication des Nations Unies, No de vente E.69.I.24.

PROJET DE CONVENTION REVISE SUR L'INTERDICTION DES MOYENS DE GUERRE  
BIOLOGIQUES PROPOSE PAR LE ROYAUME-UNI c/

LES ETATS CONTRACTANTS,  
ci-après dénommés les "Parties à la Convention",

RAPPELANT que de nombreux Etats sont devenus Parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

RECONNAISSANT que ledit Protocole a déjà contribué et continue de contribuer à atténuer les horreurs de la guerre,

RAPPELANT EN OUTRE les résolutions 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

PERSUADES que les découvertes en chimie et en biologie doivent servir uniquement à améliorer la vie humaine,

RECONNAISSANT néanmoins que l'expansion des connaissances scientifiques dans le monde entier fera augmenter le risque d'emploi éventuel de moyens de guerre biologiques,

CONVAINCUS que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

SOUHAITANT, en conséquence, renforcer le Protocole de Genève en concluant une convention spécialement consacrée à cette question,

EXPRIMANT leur conviction qu'il faut notamment formuler l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre biologiques quelles que soient les circonstances,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties à la Convention s'engage, pour autant qu'elle ne soit pas déjà engagée à cet égard en vertu de traités ou autres instruments en vigueur interdisant l'emploi de moyens de guerre chimiques et biologiques, à ne jamais recourir, quelles que soient les circonstances, à des moyens de guerre biologiques par l'emploi, à des fins hostiles, d'agents microbiens ou autres agents biologiques provoquant la mort, des dommages ou la maladie par infection ou infestation de l'homme, des animaux ou des récoltes.

c/ Initialement publié sous la cote ENDC/255/Rev.1.

## ARTICLE II

Chacune des Parties à la Convention s'engage

a) A ne pas produire, se procurer d'une autre manière, aider à produire ou à se procurer ni autoriser la production ou l'acquisition :

i) D'agents microbiens ou autres agents biologiques de types et en quantités ne répondant à aucune justification indépendante à des fins prophylactiques ou autres fins pacifiques;

ii) De matériel auxiliaire ou de vecteurs ayant pour objet de faciliter l'emploi de ces agents à des fins hostiles;

b) A ne pas mener, favoriser ou autoriser de recherches destinées à des productions du genre de celles qui sont interdites en vertu de l'alinéa a) du présent article; et

c) A détruire ou à convertir à des fins pacifiques, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie, tous stocks en sa possession d'agents ou de matériel auxiliaire ou de vecteurs produits ou obtenus d'une autre manière à des fins hostiles.

## ARTICLE III

1. Toute Partie à la Convention qui croit que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre elle peut déposer une plainte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en produisant toutes preuves dont elle dispose à l'appui de sa plainte et demander que la plainte fasse l'objet d'une enquête et qu'un rapport sur les résultats de l'enquête soit présenté au Conseil de sécurité.

2. Toute Partie à la Convention qui croit qu'une autre Partie a agi en violation de ses engagements au titre des articles premier et II de la Convention, mais qui n'est pas recevable à déposer une plainte au titre du paragraphe 1 du présent article, peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité en présentant tous les éléments de preuve dont elle dispose, et demander que cette plainte fasse l'objet d'une enquête.

3. Chacune des Parties à la Convention s'engage à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants autorisés à toute enquête qu'ils pourraient faire à la suite d'une plainte, conformément à la résolution... du Conseil de sécurité.

## ARTICLE IV

Chacune des Parties à la Convention proclame son intention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre cette autre Partie.

#### ARTICLE V

Chacune des Parties à la Convention s'engage à poursuivre de bonne foi les négociations sur les mesures propres à renforcer les restrictions actuelles concernant les moyens de guerre chimiques.

#### ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait s'interpréter comme limitant d'une manière quelconque les obligations assumées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou dérogeant à ces obligations.

#### ARTICLE VII

Dispositions relatives aux amendements

#### ARTICLE VIII

Dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur, etc.

#### ARTICLE IX

1. La présente Convention aura une durée illimitée.
2. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention si elle estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Elle notifiera ce retrait à toutes les autres Parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Elle indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

#### ARTICLE X

Dispositions relatives aux versions en diverses langues, etc.

PROJET DE RESOLUTION REVISE DU CONSEIL DE SECURITE PROPOSE  
PAR LE ROYAUME-UNI

LE CONSEIL DE SECURITE,

SE FELICITANT du désir d'un grand nombre d'Etats de signer la Convention sur la prohibition des moyens de guerre biologiques et s'engager ainsi à ne jamais recourir auxdites méthodes de guerre; d'interdire la production d'armes biologiques et la recherche en vue de cette production; et de détruire ou convertir à des fins pacifiques les armes de cette nature qu'ils posséderaient déjà,

NOTANT qu'en vertu de l'article III de la Convention, les Parties ont le droit de déposer des plaintes et de demander que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire, pour que la confiance dans la Convention soit assurée, que les dispositions voulues soient prises d'avance concernant les enquêtes relatives à ces plaintes et que les enquêtes sur les plaintes pour emploi de moyens de guerre biologiques soient menées avec une diligence toute particulière,

NOTANT en outre l'intention déclarée des Parties à la Convention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre cette autre Partie,

REAFFIRMANT en particulier le droit naturel, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

1. Prie le Secrétaire général

a) De prendre les dispositions qui lui permettront :

i) De procéder sans retard aux enquêtes sur les plaintes déposées auprès de lui conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention;

ii) S'il en est requis par le Conseil de sécurité, de procéder à une enquête sur toute plainte déposée conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention, et

b) De faire rapport au Conseil de sécurité sur le résultat de toute enquête de cette nature.

2. Se déclare prêt à examiner d'urgence

a) Toute plainte qui serait déposée auprès du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention, et

b) Tout rapport que le Secrétaire général pourra soumettre conformément au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution sur les résultats de son enquête à la suite d'une plainte; et, s'il conclut que la plainte est fondée, les mesures qu'il doit prendre ou recommander conformément à la Charte.

3. Invite les Etats Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer de façon appropriée avec le Secrétaire général en vue de la réalisation des fins de la présente résolution.

Singapour

[Original : anglais]

16 juillet 1969

1. Le Gouvernement de Singapour étudie actuellement les dispositions et les incidences possibles des quatre Conventions de Genève de 1949 dans l'intention d'y accéder. Il n'a toutefois aucune observation à présenter à propos de l'étude que doit entreprendre le Secrétaire général en ce qui concerne :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre.

## B. ORGANISMES DES NATIONS UNIES

### Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original : anglais]  
15 août 1969

1. Le FISE souhaite formuler les observations suivantes, dans l'espoir qu'elles seront utiles aux fins de l'étude demandée au Secrétaire général.
2. Le FISE accueillerait avec satisfaction tout développement du droit international qui lui permettrait de fournir plus facilement des secours aux mères et aux enfants en période de conflit armé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions bénévoles telles que la Croix-Rouge internationale.
3. Il s'agit là d'une obligation pour le FISE qui, aux termes de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale portant création du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, doit, lorsqu'il fournit une assistance, prendre des mesures propres à assurer "la répartition ou distribution équitable et bien ordonnée des approvisionnements et autres secours, compte tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique."
4. L'une des difficultés de principe auxquelles se heurte le FISE lorsqu'il fournit des secours provient de la disposition de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale qui prévoit que "le Fonds n'exercera son activité dans aucun pays sans avoir au préalable consulté le gouvernement intéressé et avoir obtenu son assentiment". Le FISE a interprété cette disposition comme signifiant qu'il ne pouvait fournir d'aide que si un gouvernement lui en faisait la demande. Depuis l'adoption de cette résolution, le problème soulevé par la nécessité d'une demande d'un gouvernement s'est encore compliqué du fait que souvent les diverses zones de conflit armé se trouvent sur le territoire d'un même pays. Dans le cas de ces conflits intérieurs cela signifie donc que la demande d'assistance ne peut émaner que d'une seule des parties au conflit.
5. Les conventions de la Croix-Rouge ne semblent pas contenir de dispositions efficaces en ce qui concerne les secours dans des zones de conflits intérieurs.
6. Il serait très utile que le droit international reconnaisse qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale d'avoir accès auprès des personnes qui ont besoin de secours dans l'un et l'autre camp d'une guerre civile.
7. Dans le cas d'une guerre civile, les deux parties ont tendance à penser que les secours fournis par une institution des Nations Unies impliquent une certaine reconnaissance politique. Il serait utile de prendre des mesures internationales pour assurer l'accès auprès des dissidents dans ce genre de conflit sans paraître ce faisant, les reconnaître sur le plan politique. Le nombre des conflits de ce genre a augmenté au cours des dernières années. Le FISE est persuadé que dans

de nombreuses situations certaines organisations non gouvernementales telles que le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ou des groupes appartenant à des églises pourraient fournir des secours de ce genre plus facilement qu'une institution internationale intergouvernementale et que par conséquent il faut accorder des facilités plus grandes à des organisations de l'un ou l'autre type pour qu'elles puissent jouer un rôle actif dans les opérations de secours.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]  
11 juillet 1969

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'est pas en mesure de faire des observations ou des suggestions pertinentes en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer une meilleure application des conventions existantes ou la nécessité d'adopter des conventions ou instruments supplémentaires. Nous tenons cependant à faire observer que la définition des personnes protégées telle qu'elle figure dans l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre n'englobe pas les réfugiés. Si par la suite on envisageait d'apporter des modifications aux instruments existants ou d'élaborer de nouveaux instruments internationaux en ce qui concerne les droits de l'homme en période de conflit armé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaiterait que l'on envisage la possibilité d'inclure les réfugiés dans la catégorie des personnes protégées par ces instruments.

C. INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science  
et la culture

[Original : anglais]  
17 juillet 1969

La résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, repose sur les trois suppositions suivantes : a) tous les conflits armés modernes ne sont pas englobés de manière appropriée par les conventions, protocoles et autres règles du droit international en vigueur et dont la portée est limitée, b) il est nécessaire d'adopter de nouvelles règles de droit international et c) il est indispensable que tous les États se conforment strictement à toutes les règles du droit international dans ce domaine.

Si ce qui précède est vrai, il conviendrait d'envisager la possibilité d'organiser l'étude, que le Secrétaire général a été prié d'entreprendre, et qui pourrait comporter les divers éléments ci-après : pour commencer, il serait peut-être souhaitable de rechercher quels sont les facteurs qui contribuent à rendre insuffisantes les règles existantes du droit international a/ à la lumière a) des progrès de la science et de la technique appliqués à la conduite de la guerre moderne, b) de la juxtaposition des règles juridiques passées et des précédents ainsi que des facteurs qui guident les responsables nationaux en tant que plaignants et que juges eu égard au passé, au présent et à l'avenir et c) les schémas psychologiques et sociologiques des communautés en guerre qui font obstacle à l'application effective des principes humanitaires fondamentaux en période de combat et de confrontation armée. Deuxièmement, on pourrait procéder à une évaluation des principales idées juridiques nouvelles et des principales pensées exprimées au cours des réunions nationales et internationales oralement ou par écrit, en ce qui concerne les moyens d'assurer une meilleure application des règles existantes du droit international et la création d'un mécanisme international, par exemple le renforcement des instruments de droit pénal international b/, ainsi que la création d'une Cour criminelle internationale permanente. Troisièmement, on pourrait étudier les divers processus de conditionnement nécessaires pour renforcer les garanties institutionnelles et pour promouvoir chez l'homme des dispositions mentales propres à assurer le respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

---

a/ Les principaux accords tels que les dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de la Croix-Rouge de Genève de 1949.

b/ Par exemple les principes de Nuremberg au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève de 1949 et le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Bien que les observations ci-dessus ne constituent que des indications et des sujets de réflexion, l'UNESCO, au moyen de ses programmes pour le développement, l'enseignement et la recherche en matière de droit international, de droits de l'homme et de promotion de la paix, est sans doute bien placée pour contribuer à cette étude tant du point de vue du fond scientifique de celle-ci que de celui de la promotion du respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui constitue un impératif moral.

### Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]  
2 juillet 1969

1. Depuis quelques années, l'Organisation mondiale de la santé s'occupe de questions intéressant directement le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, en participant en qualité d'observateur aux réunions du Groupe de travail pour le droit médical international, composé des représentants de l'Association médicale mondiale, du Comité international de la Croix-Rouge et du Comité international de médecine et de pharmacie militaires.
2. En 1963, ce Groupe a saisi l'Organisation mondiale de la santé de certaines propositions concernant des principes et règles propres à assurer aux malades et aux blessés les soins et les secours nécessaires, notamment en temps de conflit armé, ainsi que l'utilisation d'un emblème spécial par le personnel médical civil. A la demande du Groupe, l'Organisation mondiale de la santé a communiqué ces propositions à ses membres (voir plus loin le texte du mémorandum).
3. Quant à la question de la protection du personnel médical civil, elle fera l'objet d'un rapport du Comité international de la Croix-Rouge à la Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui doit se réunir à Istanbul en septembre 1969.
4. Nous avons examiné les dispositions de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, notamment le paragraphe 2 du dispositif, et nous estimons qu'en ce qui concerne l'alinéa b) de ce paragraphe, nous n'avons pas compétence, en tant qu'organisation chargée essentiellement de traiter de questions techniques et scientifiques, pour indiquer "la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales", en dépit de notre intérêt pour le fond du problème.
5. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté, à deux reprises, des résolutions dans le domaine sur lequel porte votre enquête. Une résolution de la onzième Assemblée mondiale de la santé sur l'application des Conventions humanitaires de Genève exprime l'espoir qu'"une connaissance plus étendue des Conventions de Genève" pourra être acquise dans tous les pays a/.

---

a/ Onzième Assemblée mondiale de la santé, résolution WHA 1131 adoptée le 12 juin 1958.

6. En mai 1967, la vingtième Assemblée mondiale de la santé, après avoir examiné la résolution 2162 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux armes de destruction massive, a invité tous les Etats à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole; elle a accueilli avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale et a invité tous ses membres "à déployer le maximum d'efforts pour assurer l'application de la résolution précitée" b/.

7. Bien que l'Organisation mondiale de la santé ne juge pas opportun d'indiquer quels sont les définitions ou les instruments juridiques qui pourraient être nécessaires, il va sans dire qu'elle est prête à fournir à tout moment au Secrétaire général, s'il le lui demande, les renseignements ou les observations scientifiques et techniques dont il pourra avoir besoin ou toute autre forme d'assistance que le Secrétaire général estimera nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la résolution.

#### Mémoire

#### LA PROTECTION, EN TEMPS DE CONFLIT, DU PERSONNEL SANITAIRE CIVIL

Diverses organisations nationales et internationales qui regroupent les membres de la profession médicale ont fait valoir, il y a plusieurs années déjà, qu'à leur avis et à celui de leurs membres, les médecins civils de toutes catégories et les autres membres des professions médicales ne bénéficiaient pas, en temps de guerre déclarée ou dans les cas de conflits intérieurs, d'une protection en tous points suffisante. Elles ont jugé, en particulier, que celle que leur confèrent les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, moins étendue pour le personnel sanitaire civil que pour le personnel militaire, devrait être renforcée, d'une manière ou d'une autre, pour garantir en toutes circonstances le libre et complet exercice de ces professions.

A cette fin, plusieurs de ces organisations avaient proposé que le droit d'arborer librement et en toutes circonstances l'emblème de la Croix-Rouge fût accordé à l'ensemble des membres des professions médicales et paramédicales. Cette proposition ne pouvait cependant être retenue, puisqu'elle impliquait la modification des Conventions de Genève, et que la convocation, aujourd'hui, d'une nouvelle Conférence diplomatique, seule habilitée à changer le droit, n'était guère possible ni même souhaitable; en outre, de graves inconvénients

---

b/ Vingtième Assemblée mondiale de la santé, résolution WHA 2054 adoptée le 25 mai 1967.

auraient résulté d'une telle extension de l'usage de la Croix-Rouge et de l'impossibilité de le contrôler. Le problème devait donc trouver d'autres solutions.

Il fut alors décidé, sur l'initiative de l'Association médicale mondiale, d'en confier l'examen à un groupe de travail réunissant des représentants de cette association, du Comité international de médecine et de pharmacie militaires et du Comité international de la Croix-Rouge, en présence d'un observateur de l'Organisation mondiale de la santé.

Cette dernière institution, en effet, avait été chargée, en vertu d'une résolution de son Assemblée mondiale, d'entreprendre une étude préparatoire des problèmes relatifs au droit international médical. Cette similitude d'objectifs incita les trois organisations ci-dessus mentionnées à proposer à l'OMS, qui accepta, de travailler de concert, et de considérer le résultat des travaux du groupe comme une contribution aux études préparatoires demandées par l'Assemblée mondiale de la santé.

Les conclusions auxquelles le groupe de travail est arrivé sont les suivantes :

1. Le groupe de travail remarqua tout d'abord que ce qui importait en réalité au personnel médical de toutes catégories, en temps de conflit, c'était d'être protégé en fait, et de pouvoir exercer librement et pleinement sa profession, avec le moins d'entraves possible; or, cette protection de fait ne semble pas être toujours garantie par des règles de droit, en particulier en cas de conflit interne. Aussi a-t-il paru qu'en attendant de voir le droit international universellement respecté et éventuellement renforcé, c'était à des réalisations d'ordre pratique qu'il fallait tendre aujourd'hui.

La première constatation qui s'imposa était qu'il appartenait aux professions médicales elles-mêmes de fixer et de proclamer les principes que ses membres entendaient appliquer et se voir appliquer, en temps de conflit. Cette constatation conduisit à définir certains nouveaux principes d'éthique médicale, valables surtout en temps de conflit. En voici le texte :

#### Règles de déontologie médicale pour le temps de guerre

1. La déontologie médicale en temps de conflit armé est identique à celle du temps de paix. Elle est formulée dans le Code d'éthique de l'Association médicale mondiale. Le médecin, dans l'accomplissement de son devoir, relève avant tout de sa conscience; son devoir professionnel constitue sa première obligation.
2. La mission essentielle de la profession médicale est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaines. En conséquence, il est interdit au médecin :
  - a) De donner un conseil ou d'exécuter un acte médical prophylactique, diagnostique ou thérapeutique qui ne soit pas justifié par l'intérêt du sujet.

- b) D'affaiblir la résistance physique ou mentale d'un être humain à moins de nécessité thérapeutique.
- c) D'user de quelque méthode que ce soit aux fins d'attenter à la santé ou à la vie humaines.

- 3. L'expérimentation sur l'être humain est soumise en temps de guerre aux mêmes règles qu'en temps de paix; elle est formellement interdite sur toute personne ne disposant pas de sa liberté et notamment sur les prisonniers civils et militaires et sur les populations des pays occupés.
- 4. Les interdictions visées aux points 2 et 3 sont impératives en toutes circonstances, même si le médecin devait en être requis par une autorité de fait ou de droit.
- 5. En cas d'urgence, le médecin doit toujours donner les soins immédiatement nécessaires, avec impartialité et sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou sur tout autre critère analogue. Le médecin continue à donner son assistance aussi longtemps que sa présence auprès du malade ou du blessé est nécessaire.
- 6. Le médecin est tenu d'observer le secret médical dans l'exercice de sa profession.
- 7. Dans l'exercice de sa mission, le médecin ne peut user des droits et facilités qui lui sont conférés pour accomplir des actes étrangers à son activité professionnelle.

2. Ce Code de déontologie, cependant, ne saurait protéger à lui seul les médecins civils et les autres membres des professions médicales. En fixant les principes applicables au sein de ces professions, il montre sans doute que celles-ci s'en tiennent aux plus rigoureux principes d'humanité, et sont donc par là dignes de respect et de protection, mais il n'énonce, et ne saurait énoncer, aucune règle relative à cette protection elle-même, Tel qu'il est, il ne vise qu'à affermir la conscience professionnelle des médecins.

Aussi a-t-il paru nécessaire de formuler, parallèlement, un certain nombre de règles qui définissent non seulement les principes que les professions médicales entendent observer elles-mêmes, mais surtout ceux qu'elles peuvent légitimement demander, en échange, que l'on observe à leur égard, et qu'elles devront, dès le temps de paix et sans plus attendre, faire connaître à l'opinion publique et présenter aux autorités de leur pays.

Si l'objectif premier que ces règles cherchent à atteindre est bien d'assurer en fait la protection du personnel médical en cas de conflit, leur vrai but reste cependant de garantir que les malades et les blessés recevront en toutes circonstances les soins nécessaires. Ici comme dans les Conventions de Genève, la protection du personnel sanitaire est fonction de celle des blessés et malades. Aussi a-t-on donné à ces règles un titre qui marque que c'est bien l'assistance aux blessés et malades qu'elles visent à améliorer avant tout. En voici également le texte :

Règles devant assurer les secours et les soins aux blessés et malades,  
notamment en temps de conflit armé

1. Toute personne, militaire ou civile, doit recevoir en toutes circonstances et sans délai les soins qu'exige son état, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue.
2. Toute atteinte à la santé et à l'intégrité corporelle ou mentale de l'homme, qui ne serait pas justifiée par des raisons thérapeutiques, est interdite.
3. En cas d'urgence, les médecins et le personnel médical de toutes catégories sont tenus d'accorder leurs soins, sans retard et au plus près de leur conscience, spontanément ou s'ils en sont requis; aucune distinction ne sera faite entre les patients, sauf celle qui serait commandée par l'urgence médicale. Ils peuvent s'abstenir de donner des soins si ceux-ci sont déjà assurés par d'autres.
4. Les membres des professions médicale et paramédicale doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leur activité professionnelle. Toute assistance leur sera donnée dans l'accomplissement de leur mission. En particulier, ils auront le droit de circuler librement, à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise. L'indépendance professionnelle du médecin sera toujours respectée.
5. En aucune circonstance, l'exercice d'une activité de caractère médical ne sera considérée comme un délit. Le médecin ne pourra jamais être inquiété pour avoir gardé le secret médical.
6. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres des professions médicale et paramédicale se signaleront par un emblème distinctif, le bâton serpenteaire rouge sur fond blanc, dont l'usage fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Ces règles seront non seulement diffusées par les organisations intéressées et leurs membres dès le temps de paix, mais, en outre, réaffirmées aussitôt que surviendrait l'une ou l'autre des situations qu'elles ont pour objet de couvrir. Dans ce dernier cas, elles seront également et par tous les moyens possibles communiquées, en vue de leur approbation, aux diverses autorités des parties en conflit. Le but à atteindre est que les principes ainsi formulés pénètrent partout, dans toutes les consciences, et créent en chacun ce réflexe de respect et de protection qui paraît, en temps de troubles, le seul véritable garant de l'immunité dont doivent bénéficier les médecins dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'article 6 de ces règles fait état d'un emblème distinctif des professions médicale et paramédicale. Cet emblème, le bâton serpenteaire d'Esculape, stylisé rouge sur fond blanc, est la troisième des réalisations d'ordre pratique qui a été décidée pour assurer au mieux, et dans les faits, la protection du personnel sanitaire civil.

En effet, un praticien qui se porte au secours de blessés, lors d'une bataille de rue par exemple, doit pouvoir rapidement se faire reconnaître comme tel. Une carte d'identité, si elle est nécessaire, n'est cependant pas suffisante, et c'est à un emblème qui ne serait pas soumis à d'aussi sévères restrictions que l'est la Croix-Rouge, mais qui, comme elle, serait connu de tous et bien visible, que l'on a songé. Il fallait également que cet emblème pût être accepté par l'ensemble du corps médical dans le monde. Aussi est-ce sur le symbole même de la médecine que le choix s'est porté. Le bâton serpenteaire d'Esculape est aujourd'hui l'emblème, connu dans le monde entier, de l'art médical. En le dessinant en rouge sur fond blanc, non seulement on le rend bien visible, mais on réveille un certain réflexe qu'une longue familiarité avec la Croix-Rouge ou le croissant rouge a déjà fait naître partout.

La forme exacte, les dimensions et les proportions de ce symbole n'ont pas été fixées, à dessein, afin de ne pas lier sa valeur protectrice à une forme définie et pour donner au médecin, à l'infirmière, pressés par les circonstances, la possibilité de confectionner rapidement un emblème improvisé qui reste valable. Il apparaît stylisé, sous la forme d'un trait vertical entouré de part et d'autre d'une ligne sinueuse descendante, symbolisant le serpent. Ceux qui auront été autorisés par leurs organes professionnels à arborer ce nouveau symbole pourront le faire en toutes circonstances et en tous lieux, en l'apposant aussi bien sur leur domicile que sur leur voiture, leur matériel professionnel, etc. Il est même nécessaire qu'il en soit ainsi, afin que chacun puisse se familiariser avec lui.

Les présentes dispositions intéressent indéniablement non seulement les diverses professions médicales, mais aussi et surtout la collectivité tout entière et les Etats. Toute mesure, en effet, propre à assurer, en temps de conflit, une protection accrue des membres du personnel sanitaire civil dans l'accomplissement de leur tâche et par conséquent propre à assurer un meilleur exercice de la médecine, un meilleur traitement des blessés et des malades, doit être saluée avec satisfaction. Sur un plan plus étroit, la création d'un emblème médical doit permettre en outre de conserver au signe de la Croix-Rouge sa pleine valeur, d'obtenir plus strictement que son usage soit partout conforme aux règles du droit et d'empêcher tout usage abusif.

Les trois institutions représentées au sein du groupe de travail souhaitent que tous les concours et les appuis soient apportés aux organismes professionnels médicaux et paramédicaux de chaque pays pour que les mesures prises déploient leur plein effet, qu'elles soient connues des autorités et du public et que les principes qui ont été formulés reçoivent en tout temps une application aussi large que possible.

Comité international de  
médecine et de pharmacie  
militaires

Association médicale  
mondiale

Comité international  
de la Croix-Rouge

Genève, le 30 octobre 1962.

D. COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Original : français  
4 juillet 1969

Lettre datée du 4 juillet 1969, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Comité international de la Croix-Rouge

Nous avons l'honneur d'accuser réception des lettres des 16 et 21 mai 1969 (référence SO 262/4) qui nous ont été adressées en votre nom par le Directeur de la Division des droits de l'homme au sujet de la résolution 2444 (XXIII), adoptée le 19 décembre 1968 par l'Assemblée générale.

Les études que cette résolution vous demande d'entreprendre comprennent deux parties bien distinctes.

Il s'agit, en premier lieu, de la nécessité d'élaborer de nouvelles règles internationales de caractère humanitaire; à ce sujet, nous vous remettons en annexe le rapport que nous soumettons à la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 6-13 septembre 1969) intitulé "Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés". Ce rapport relate principalement les discussions et conclusions d'un groupe important d'experts, réuni en février 1969 par le Comité international de la Croix-Rouge et auquel, comme vous le savez, le Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies a participé; nous joignons aussi un autre rapport, également destiné à cette conférence, et qui a trait à la protection des victimes des conflits non internationaux a/.

Dans ces deux rapports, vous trouverez la contribution que le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de vous fournir en vue des études entreprises; nous n'avons aucune objection à ce que tout ou partie de ces documents soit reproduit dans le rapport que vous préparez ou donné à titre d'annexe.

La deuxième partie de l'étude qui vous est demandée a trait aux mesures qui pourraient être adoptées pour assurer, lors de tous conflits armés, une meilleure application des règles internationales de caractère humanitaire existantes.

---

a/ Ces rapports ont été publiés comme documents de la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge sous les cotes D.S.4a, b, c et D.S.5a-b. En raison de leur longueur, ils ne sont pas reproduits dans la présente annexe, mais sont conservés dans les dossiers du Secrétariat, où les parties intéressées peuvent les consulter.

Les Conventions relatives aux lois et coutumes de la guerre ont certainement pris, depuis qu'elles ont été conclues, un caractère déclaratoire; elles sont sans doute devenues l'expression de règles auxquelles la communauté internationale entend se conformer. Cependant, ces conventions sont aussi des accords entre Etats et c'est donc en premier lieu les gouvernements ou, dans les cas de conflits internes, les autorités compétentes, qui sont responsables de leur application. C'est donc principalement auprès des gouvernements qu'il faut agir si l'on veut obtenir une meilleure application de ces textes.

Cependant, la tâche des gouvernements sera grandement facilitée si les principales dispositions de caractère humanitaire sont bien connues des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la population en général. Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge s'efforce de susciter et de favoriser, dans tous les pays, la diffusion des Conventions de Genève, dont il est le promoteur. Peut-être l'Organisation des Nations Unies pourra-t-elle s'intéresser également à ce problème de diffusion. De son côté, l'UNESCO a déjà montré un certain intérêt pour cette question.

De même, nous souhaitons depuis longtemps, comme plusieurs Conférences de la Croix-Rouge en ont exprimé le vœu, que l'Organisation des Nations Unies, par une adhésion en bonne et due forme, ou par une décision de l'Assemblée générale, s'engage formellement à faire appliquer les Conventions de Genève et les autres dispositions de caractère humanitaire chaque fois que des forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations. Ce geste revêtirait une valeur d'exemple dont l'effet serait sans doute favorable.

Toujours en ce qui concerne les organes des Nations Unies, il serait fort utile que, chaque fois qu'ils ont à traiter d'un conflit armé, ils se préoccupent également - comme ils l'ont fait parfois - de l'application, dans ce conflit, des règles internationales de caractère humanitaire. Quant aux conflits non internationaux, il serait peut-être opportun que l'Organisation des Nations Unies rappelle et proclame solennellement que, chaque fois qu'il y a lutte armée, les règles humanitaires essentielles doivent s'appliquer, quelle que soit la qualification juridique donnée à la lutte par les parties au conflit. En effet, il ne semble plus qu'à notre époque les conflits armés internes, lorsqu'ils entraînent de nombreuses victimes, puissent être considérés comme relevant du domaine réservé et exclusif de la souveraineté nationale. L'Organisation des Nations Unies l'a du reste admis à plusieurs reprises lorsqu'elle a eu à traiter des problèmes relatifs à l'Afrique australe. Il y a là une tendance qui, semble-t-il, gagnerait à être développée.

Conformément à votre demande, nous nous sommes efforcés de vous faire parvenir ces renseignements avant le 15 juillet; cependant, il est certain que les débats de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et les résolutions qu'elle ne manquera pas d'adopter constitueront également des éléments fort utiles. Nous ne manquerons pas de vous en informer, mais vous le serez également par les observateurs que vous enverrez sans doute à cette conférence, à la suite de l'invitation qui vous a été adressée par le Croissant-Rouge turc.

Nous espérons que les indications qui précèdent pourront vous être utiles et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) Marcel A. NAVILLE

/3 novembre 1969

A la demande du Comité international de la Croix-Rouge, les résolutions XIII à XVIII concernant le développement du droit humanitaire, adoptées à la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, sont reproduites ci-après.

### XIII

#### Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant que les conflits armés et autres formes de violence qui continuent de sévir dans le monde mettent constamment en péril les valeurs de l'humanité et la paix,

Constatant que, pour lutter contre de tels dangers, les limites imposées à la conduite des hostilités par les exigences de l'humanité et la conscience des peuples doivent être sans cesse réaffirmées et précisées,

Rappelant les résolutions adoptées précédemment à ce sujet par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et notamment la résolution No 28 de la XXème Conférence internationale,

Reconnaissant l'importance de la résolution No 2444, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1968, sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que la résolution No 2454, adoptée le 20 décembre 1968,

Ayant pris acte avec reconnaissance des travaux que le Comité international de la Croix-Rouge a entrepris dans ce domaine pour donner suite à la résolution No 28 de la XXème Conférence internationale et, en particulier, de l'important rapport qu'il a établi à ce sujet,

Souligne la nécessité et l'urgence de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés de toutes espèces, afin de renforcer la protection efficace des droits essentiels de la personne humaine, en harmonie avec les Conventions de Genève de 1949;

Demande au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre activement ses efforts dans ce domaine, sur la base de son rapport, en vue :

1. D'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles qui viendraient compléter le droit humanitaire en vigueur;
2. D'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui afin d'être consultés sur ces propositions;
3. De soumettre ces propositions aux gouvernements en les invitant à lui faire part de leurs commentaires; et
4. De recommander, si la chose est jugée souhaitable, aux autorités compétentes de réunir une ou plusieurs conférences diplomatiques, réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève et autres Etats intéressés, pour mettre au point des instruments juridiques internationaux tenant compte de ces propositions;

Encourage le Comité international de la Croix-Rouge à maintenir et à développer, conformément à la résolution 2444 des Nations Unies, la coopération qu'il a établie avec cette organisation, afin d'harmoniser les diverses études entreprises en la matière et à collaborer avec toutes les autres institutions officielles ou privées en vue d'assurer la coordination des travaux;

Demande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge de susciter l'intérêt actif de l'opinion publique pour cette cause, qui concerne l'humanité entière;

Invite instamment tous les gouvernements à soutenir les efforts de la Croix-Rouge internationale dans ce domaine.

#### XIV

#### Armes de destruction massive

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant que le but premier et fondamental de la Croix-Rouge est de protéger l'humanité contre les immenses souffrances causées par les conflits armés,

Tenant compte du danger que représentent pour l'humanité les nouvelles techniques de guerre, notamment les armes de destruction massive,

Confirmant les résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, de même que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies No 2162 (XXI), No 2444 (XXIII) et 2454 (XXIII), ainsi que la résolution XXIII de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, de 1968,

Considérant que l'adoption d'un accord spécial relatif à l'interdiction des armes de destruction massive serait une contribution importante pour le développement du droit international humanitaire,

Demande aux Nations Unies de poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

Demande au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à porter une grande attention à cette question, dans le cadre de ses travaux pour la réaffirmation et le développement du droit humanitaire, et de prendre toute initiative qu'il jugerait possible;

Invite à nouveau les gouvernements des Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925 et à se conformer strictement à ses dispositions,

Invite instamment les gouvernements à arriver le plus rapidement possible à la conclusion d'un accord qui interdirait la production et le stockage des armes chimiques et bactériologiques.

## XV

### Statut du personnel des services de protection civile

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Se référant à la résolution No XXIX, adoptée par la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en 1965, qui reconnaissait la nécessité de renforcer la protection que le droit international accorde aux organismes de protection civile,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge concernant le "Statut du personnel des services de protection civile", dont il ressort que, depuis la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge a pu, avec l'appui d'experts, résoudre un certain nombre de problèmes et créer ainsi une base plus favorable à la solution des problèmes qui restent en suspens,

Soulignant que le renforcement de la protection juridique internationale des organismes de protection civile entre dans le cadre des efforts plus généraux tendant à la réaffirmation et au développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés,

Invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts dans ce domaine et à convoquer une réunion d'experts gouvernementaux et de la Croix-Rouge en vue de soumettre à l'approbation des gouvernements des règles

complétant les dispositions des conventions humanitaires en vigueur, notamment de la quatrième Convention de Genève concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

## XVI

### Protection du personnel médical et infirmier civil

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Reconnaissant l'intérêt qui s'attache, en temps de conflit armé de quelque nature qu'il soit, à une protection accrue du personnel sanitaire civil, ainsi que de ses installations hospitalières, de ses ambulances et autre matériel sanitaire,

Se référant à la résolution XXX de la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance des études et enquêtes faites depuis lors par le Comité international de la Croix-Rouge au sujet du signe distinctif,

Soulignant que les services de santé de toutes catégories, civiles et militaires, ont à coopérer étroitement en cas de conflit armé de quelque nature qu'il soit,

Constata que le signe de la croix rouge (croissant rouge, lion et soleil rouge) est le plus adéquat pour assurer au personnel civil, organisé et dûment autorisé par l'Etat, ainsi qu'à ses installations hospitalières, à ses ambulances et autre matériel sanitaire, une protection accrue;

Demande au Comité international de la Croix-Rouge de présenter aux gouvernements des propositions concrètes dans ce sens, en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un protocole additionnel aux Ière et IVème Conventions de Genève.

## XVII

### Protection des victimes de conflits armés non internationaux

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant que, depuis la conclusion des Conventions de Genève, en 1949, les conflits armés non internationaux se sont multipliés, entraînant de grandes souffrances,

Considérant que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève a déjà rendu de précieux services pour la protection des victimes de ces conflits,

Considérant cependant que l'expérience a fait ressortir certains points sur lesquels cet article pourrait être précisé ou complété,

Demande au Comité international de la Croix-Rouge de vouer une attention particulière à ce problème dans les études plus générales qu'il a entreprises pour développer le droit humanitaire, notamment avec le concours d'experts gouvernementaux.

## XVIII

### Statut des combattants dans les conflits armés non internationaux

La XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Vu la résolution No XXXI par laquelle la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge demandait instamment au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre son action en vue d'étendre l'aide humanitaire de la Croix-Rouge aux victimes de conflits armés non internationaux et recommandait aux gouvernements parties aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux Sociétés nationales d'accorder leur appui aux efforts déployés à cette fin dans leurs pays respectifs,

Considérant que, depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949, les conflits armés non internationaux prennent de plus en plus d'ampleur et ont déjà provoqué des millions de victimes,

Estime que les combattants et membres des mouvements de résistance engagés dans les conflits armés non internationaux, qui se conforment aux dispositions de l'article 4 de la IIIème Convention de Genève du 12 août 1949 doivent, en cas de capture, être protégés contre toute mesure inhumaine ou brutale et recevoir un traitement similaire à celui que ladite Convention prévoit pour les prisonniers de guerre;

Invite le Comité international de la Croix-Rouge à étudier de façon approfondie la situation juridique de ces personnes et à entreprendre à ce sujet les démarches qu'il estimera nécessaires.

ANNEXE II

SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHESIONS, ETC., RELATIVES AU  
PROTOCOLE DE GENEVE DU 17 JUIN 1925 ET AUX CONVENTIONS  
DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

A. SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHESIONS, ETC., RELATIVES AU PROTOCOLE  
CONCERNANT LA PROHIBITION D'EMPLOI A LA GUERRE DE GAZ ASPHYXIANTS,  
TOXIQUES OU SIMILAIRES ET DE MOYENS BACTERIOLOGIQUES

SIGNE A GENEVE, LE 17 JUIN 1925

A jour au 30 octobre 1969\*

Tableau I

Signatures et ratifications

Signataires	Dépôt des ratifications	Observations
ALLEMAGNE	25.4.1929	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE		
AUTRICHE	9.5.1928	
BELGIQUE	4.12.1928	R
BRESIL		
EMPIRE BRITANNIQUE	9.4.1930	R
BULGARIE	7.3.1934	R
CANADA	6.5.1930	R
CHILI	2.7.1935	R
DANEMARK	5.5.1930	
EGYPTE	6.12.1928	
ESPAGNE	22.8.1929	R
ESTHONIE	28.8.1931	
ETHIOPIE		Voir tableau II
FINLANDE	26.6.1929	
FRANCE	10.5.1926	R
GRECE	30.5.1931	
INDE	9.4.1930	R
ITALIE	3.4.1928	
JAPON		
LETTONIE	3.6.1931	
LITHUANIE	15.6.1933	
LUXEMBOURG	1.9.1936	
NICARAGUA		
NORVEGE	27.7.1932	

\* Liste communiquée par le Gouvernement français, gouvernement dépositaire.

R Réserve.

Tableau I (suite)

Signataires	Dépôt des ratifications	Observations
PAYS-BAS	31.10.1930 <u>1/</u>	R
POLOGNE	4.2.1929	
PORTUGAL	1.7.1930	R
ROUMANIE	23.8.1929	R
EL SALVADOR		
SIAM	6.6.1931	
SUEDE	25.4.1930	
SUISSE	12.7.1932	
ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES	12.4.1929	R
TCHECOSLOVAQUIE	16.8.1938	R
TURQUIE	5.10.1929	
URUGUAY		
VENEZUELA	8.2.1928	

1/ Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

R Réserve.

Tableau II

Notifications d'adhésion ou d'accession

Gouvernements	Notification par le Gouvernement français	Observations
LIBERIA	17.6.1927	
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	15.4.1928	R
CHINE	24.8.1929	Voir III 1.
IRAN	5.11.1929	
AFRIQUE DU SUD	24.5.1930	R
AUSTRALIE	24.5.1930	R
NOUVELLE-ZELANDE	24.5.1930	R
IRLANDE	29.8.1930	R
IRAK	8.9.1931	R
MEXIQUE	28.5.1932	
PARAGUAY	22.10.1933 <sup>1/</sup>	
ETHIOPIE	20.9.1935	
HONGRIE	11.10.1952	
CEYLAN	20.1.1954	
PAKISTAN	9.6.1960	Voir III 2.
TANGANYIKA	22.4.1963	
RWANDA	25.6.1964	Voir III 3.
OUGANDA	24.5.1965	
CUBA	24.6.1966	
SAINT-SIEGE	18.10.1966	
GAMBIE	16.11.1966	Voir III 4.
CHYPRE	12.12.1966	Voir III 5.
MONACO	6.1.1967	
ILES MALDIVES	6.1.1967	Voir III 6.
SIERRA LEONE	20.3.1967	
NIGER	19.4.1967	Voir III 7.
GHANA	3.5.1967	
TUNISIF	12.7.1967	
REPUBLIQUE MALGACHE	2.8.1967	
ISLANDE	2.11.1967	
NIGERIA	15.10.1968	R
MONGOLIE	6.12.1968	R
SYRIE	17.12.1968	R
ISRAEL	20.2.1969	R
LIBAN	17.4.1969	
NEPAL	9.5.1969	
ARGENTINE	12.5.1969	

R Réserve.

<sup>1/</sup> Date de réception de l'instrument d'adhésion (notification à titre de régularisation du 13 janvier 1969).

### Tableau III

#### Déclarations

1. Par déclaration du 13 juillet 1952 reçue le 16 juillet 1952, la République populaire de Chine a reconnu l'adhésion donnée au Protocole au nom de la Chine en 1929 (voir tableau IV).
2. Par note du 13 avril 1960 reçue le 15 avril 1960, le Pakistan a déclaré être partie au Protocole en vertu du paragraphe 4 de l'annexe à l'Acte d'indépendance indien de 1947.
3. Par déclaration du 21 mars 1964 reçue le 11 mai 1964, le Rwanda s'est reconnu lié par le Protocole qui lui avait été rendu applicable par la Belgique.
4. Par déclaration du 11 octobre 1966 reçue le 5 novembre 1966, la Gambie a confirmé sa participation au Protocole qui lui avait été rendu applicable par la Grande-Bretagne.
5. Par note du 21 novembre 1966 reçue le 29 novembre 1966, Chypre s'est déclaré lié par le Protocole qui lui avait été rendu applicable par l'Empire britannique.
6. Par déclaration du 19 décembre 1966 reçue le 27 décembre 1966, les îles Maldives ont confirmé leur adhésion au Protocole.
7. Par lettre du 18 mars 1967 reçue le 5 avril 1967, le Niger s'est déclaré lié par l'accession de la France au Protocole.
8. Un document pour valoir "réapplication" du Protocole par la "République démocratique allemande" a été remis au Ministère des affaires étrangères par l'ambassade de Tchécoslovaquie, le 2 mars 1959.

B. SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHESIONS, ETC., RELATIVES AUX CONVENTIONS  
DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

- I. 1949 Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- II. 1949 Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- III. 1949 Convention relative au traitement des prisonniers de guerre
- IV. 1949 Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

A jour au 20 octobre 1969<sup>a/</sup>

Note : Lorsque les ratifications, adhésions ou déclarations de continuité ont fait l'objet de réserves, ce fait est indiqué par une astérisque (\*).

	I 1949	II 1949	III 1949	IV 1949
Afghanistan	26.9.1956	26.9.1956	26.9.1956	26.9.1956
Afrique du Sud	31.3.1952	31.3.1952	31.3.1952	31.3.1952
Albanie*	27.5.1957	27.5.1957	27.5.1957	27.5.1957
Algérie	3.7.1962	3.7.1962	3.7.1962	3.7.1962
Arabie Saoudite	18.5.1963	18.5.1963	18.5.1963	18.5.1963
Argentine	18.9.1956	18.9.1956	18.5.1956	18.5.1956
Australie*	14.10.1958	14.10.1958	14.10.1958	14.10.1958
Autriche	27.8.1953	27.8.1953	27.8.1953	27.8.1953
Barbade	10.9.1968	10.9.1968	10.9.1968	10.9.1968
Belgique	3.9.1952	3.9.1952	3.9.1952	3.9.1952
Botswana	29.3.1968	29.3.1968	29.3.1968	29.3.1968
Brésil	29.6.1957	29.6.1957	29.6.1956	29.6.1957
Bulgarie*	22.7.1954	22.7.1954	22.7.1954	22.7.1954
Cambodge	8.12.1958	8.12.1958	8.12.1958	8.12.1958
Cameroun	21.9.1963	21.9.1963	21.9.1963	21.9.1963
Canada	14.5.1965	14.5.1965	14.5.1965	14.5.1965
Ceylan	28.2.1959	28.2.1959	28.2.1959	23.2.1959
Chili	12.10.1950	12.10.1950	12.10.1950	12.10.1950
Chine (République populaire de)*	28.12.1956	28.12.1956	28.12.1956	28.12.1956
Chypre	23.5.1962	23.5.1962	23.5.1962	23.5.1962
Colombie	8.11.1961	8.11.1961	8.11.1961	8.11.1961
Congo (Brazzaville)	4.2.1967	4.2.1967	4.2.1967	4.2.1967
Congo (Léopoldville)	24.2.1961	24.2.1961	24.2.1961	24.2.1961

a/ Liste communiquée par le Gouvernement suisse, gouvernement dépositaire.

	I 1949	II 1949	III 1949	IV 1949
Corée (République de)*	16.8.1966	16.8.1966	16.8.1966	16.8.1966
Corée (République démocratique populaire)	27.8.1957	27.8.1957	27.8.1957	27.8.1957
Costa Rica	15.10.1969	15.10.1969	15.10.1969	15.10.1969
Côte d'Ivoire	30.12.1961	30.12.1961	30.12.1961	30.12.1961
Cuba	15.4.1954	15.4.1954	15.4.1954	15.4.1954
Dahomey	9.1.1962	9.1.1962	9.1.1962	9.1.1962
Danemark	27.6.1951	27.6.1951	27.6.1951	27.6.1951
Egypte	10.11.1952	10.11.1952	10.11.1952	10.11.1952
El Salvador	17.6.1953	17.6.1953	17.6.1953	17.6.1953
Equateur	11.8.1954	11.8.1954	11.8.1954	11.8.1954
Espagne <sup>e</sup>	4.8.1952	4.8.1952	4.8.1952	4.8.1952
Etats-Unis d'Amérique*	2.8.1955	2.8.1955	2.8.1955	2.8.1955
Ethiopie	2.10.1969	2.10.1969	2.10.1969	2.10.1969
Finlande	22.2.1955	22.2.1955	22.2.1955	22.2.1955
France	28.6.1951	28.6.1951	28.6.1951	28.6.1951
Gabon	26.2.1965	26.2.1965	26.2.1965	26.2.1965
Gambie	20.10.1966	20.10.1966	20.10.1966	20.10.1966
Ghana	2.8.1958	2.8.1958	2.8.1958	2.8.1958
Grèce	5.6.1956	5.6.1956	5.6.1956	5.6.1956
Guatemala	14.5.1952	14.5.1952	14.5.1952	14.5.1952
Guyane	22.7.1968	22.7.1968	22.7.1968	22.7.1968
Haïti	11.4.1957	11.4.1957	11.4.1957	11.4.1957
Haute-Volta	7.11.1961	7.11.1961	7.11.1961	7.11.1961
Honduras	31.12.1965	31.12.1965	31.12.1965	31.12.1965
Hongrie*	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954
Inde	9.11.1950	9.11.1950	9.11.1950	9.11.1950
Indonésie	30.9.1958	30.9.1958	30.9.1958	30.9.1958
Irak	14.2.1956	14.2.1956	14.2.1956	14.2.1956
Iran	20.2.1957	20.2.1957	20.2.1957	20.2.1957
Irlande	27.9.1962	27.9.1962	27.9.1962	27.9.1962
Islande	10.8.1965	10.8.1965	10.8.1965	10.8.1965
Israël*	6.7.1951	6.7.1951	6.7.1951	6.7.1951
Italie	17.12.1951	17.12.1951	17.12.1951	17.12.1951
Jamaïque	30.7.1964	30.7.1964	30.7.1964	30.7.1964
Japon	21.4.1953	21.4.1953	21.4.1953	21.4.1953
Jordanie	29.5.1951	29.5.1951	29.5.1951	29.5.1951
Kenya	20.9.1966	20.9.1966	20.9.1966	20.9.1966
Koweït	2.9.1967	2.9.1967	2.9.1967	2.9.1967
Laos	29.10.1956	29.10.1956	29.10.1956	29.10.1956
Lesotho	20.5.1968	20.5.1968	20.5.1968	20.5.1968
Liban	10.4.1951	10.4.1951	10.4.1951	10.4.1951
Libéria	29.3.1954	29.3.1954	29.3.1954	29.3.1954
Libye	22.5.1956	22.5.1956	22.5.1956	22.5.1956
Liechtenstein	21.9.1950	21.9.1950	21.9.1950	21.9.1950
Luxembourg	1.7.1953	1.7.1953	1.7.1953	1.7.1953
Madagascar	19.7.1963	19.7.1963	19.7.1963	19.7.1963
Malaisie	24.8.1962	24.8.1962	24.8.1962	24.8.1962
Malawi	5.1.1968	5.1.1968	5.1.1968	5.1.1968
Mali	24.5.1965	24.5.1965	24.5.1965	24.5.1965
Malte	22.8.1968	22.8.1968	22.8.1968	22.8.1968

	I 1949	II 1949	III 1949	IV 1949
Maroc	26.7.1956	26.7.1956	26.7.1956	26.7.1956
Mauritanie	30.10.1962	30.10.1962	30.10.1962	30.10.1962
Mexique	29.10.1952	29.10.1952	29.10.1952	29.10.1952
Monaco	5.7.1950	5.7.1950	5.7.1950	5.7.1950
Mongolie (République populaire de)	20.12.1958	20.12.1958	20.12.1958	20.12.1958
Népal	7.2.1964	7.2.1964	7.2.1964	7.2.1964
Nicaragua	17.12.1953	17.12.1953	17.12.1953	17.12.1953
Niger	21.4.1964	21.4.1964	21.4.1964	21.4.1964
Nigéria	20.6.1961	20.6.1961	20.6.1961	20.6.1961
Norvège	3.8.1951	3.8.1951	3.8.1951	3.8.1951
Nouvelle-Zélande*	2.5.1959	2.5.1959	2.5.1959	2.5.1959
Ouganda	18.5.1964	18.5.1964	18.5.1964	18.5.1964
Pakistan*	12.6.1951	12.6.1951	12.6.1951	12.6.1951
Panama	10.2.1956	10.2.1956	10.2.1956	10.2.1956
Paraguay	23.10.1961	23.10.1961	23.10.1961	23.10.1961
Pays-Bas*	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954
Pérou	15.2.1956	15.2.1956	15.2.1956	15.2.1956
Philippines	7.3.1951	6.10.1952	6.10.1952	6.10.1952
Pologne*	26.11.1954	26.11.1954	26.11.1954	26.11.1954
Portugal*	14.3.1961	14.3.1961	14.3.1961	14.3.1961
République centrafricaine	1.8.1966	1.8.1966	1.8.1966	1.8.1966
République démocratique allemande*	30.11.1956	30.11.1956	30.11.1956	30.11.1956
République Dominicaine	22.1.1958	22.1.1958	22.1.1958	22.1.1958
République fédérale d'Allemagne	3.9.1954	3.9.1954	3.9.1954	3.9.1954
République socialiste soviétique de Biélorussie*	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954
République socialiste soviétique d'Ukraine*	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954	3.8.1954
Roumanie*	1.6.1954	1.6.1954	1.6.1954	1.6.1954
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	23.9.1957	23.9.1957	23.9.1957	23.9.1957
Rwanda	5.5.1964	5.5.1964	5.5.1964	5.5.1964
San Marino	29.8.1953	29.8.1953	29.8.1953	29.8.1953
Saint-Siège	22.2.1951	22.2.1951	22.2.1951	22.2.1951
Sénégal	31.5.1963	31.5.1963	31.5.1963	31.5.1963
Sierra Leone	23.6.1965	23.6.1965	23.6.1965	23.6.1965
Somalie	12.7.1963	12.7.1963	12.7.1963	12.7.1963
Soudan	23.9.1957	23.9.1957	23.9.1957	23.9.1957
Suède	28.12.1953	28.12.1953	28.12.1953	28.12.1953
Suisse	31.3.1950	31.3.1950	31.3.1950	31.3.1950
Syrie	2.11.1953	2.11.1953	2.11.1953	2.11.1953
Tanganyika	17.12.1962	17.12.1962	17.12.1962	17.12.1962

	I 1949	II 1949	III 1949	IV 1949
Tchécoslovaquie*	19.12.1950	19.12.1950	19.12.1950	19.12.1950
Thaïlande	29.12.1954	29.12.1954	29.12.1954	29.12.1954
Togo	11.1.1962	11.1.1962	11.1.1962	11.1.1962
Trinité-et-Tobago	17.5.1963	24.9.1963	24.9.1963	24.9.1963
Tunisie	4.5.1957	4.5.1957	4.5.1957	4.5.1957
Turquie	10.2.1954	10.2.1954	10.2.1954	10.2.1954
Union des Républiques socialistes soviétiques*	10.5.1954	10.5.1954	10.5.1954	10.5.1954
Uruguay	5.3.1969	5.3.1969	5.3.1969	5.3.1969
Venezuela	13.2.1956	13.2.1956	13.2.1956	13.2.1956
Viet-Nam (République du)	14.11.1953	14.11.1953	14.11.1953	14.11.1953
Viet-Nam (République démocratique du)*	28.6.1957	28.6.1957	28.6.1957	28.6.1957
Yougoslavie*	21.4.1950	21.4.1950	21.4.1950	21.4.1950
Zambie*	19.10.1966	19.10.1966	19.10.1966	19.10.1966